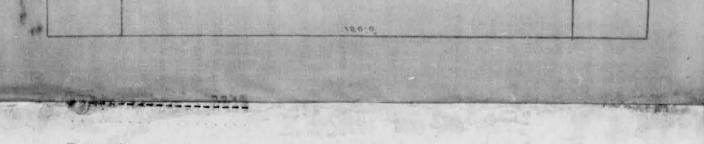


SUPERFICIE & TERRAIN 49000 POS. CRS.

MACDUFF & LEMIEUX ARCH.

53 Batisse de la Cie des Chars Urbains.

M. ONT DE AL.

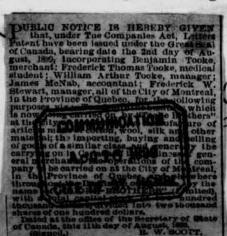


Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de

Saint Henri

Séance du 14 Avril 1899

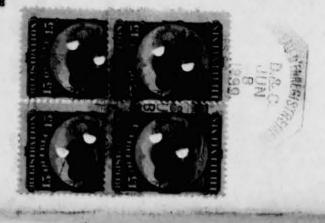
Lecture est faite d'une lettre de M.M. TOOKE & BROS. informant le Conseil qu'il entend établir une manufacture à Saint-Henri et y ériger un engin à vapeur.



Je soussigné, certifie que cepie du présent document a été dument enregistré au

DIVISION D'ENREGISTREMENT DES COMTES D'HOCHELAGA ET DE JACQUES-CARTIER,

Certifié vrai extrait



Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de

Saint Henri

Séance du I4 Avril I899

Lecture est faite d'une lettre de M.M. TOOKE & BROS. informant le Conseil qu'il entend établir une manufacture à Saint-Henri et y ériger un engin à vapeur.

DUBLIC NOTICE IS HEBEBY GIVEN that, under Tae Companies Act, Letters Patent have been issued under the Great Seal of Canada, bearing date the 2nd day of August, 1889, Incorporating Benjamin Tooke, merchant: Frederick Thomas Tooke, medical student: William Arthur Tooke, manager; James McNab, accountant: Frederick W. Stewart, manager, all of the City of Montreal, in the Frovince of Quebec, for the ollowing purposes with the Great Seal of the City of Montreal, in the Frovince of Quebec, for the ollowing purposes with the City of Montreal, are of articles may be carried on the Taylor and college of the Seal of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and place where through the City of Montreal, in the Province of Quebec, and place where through the City of Montreal, in the Province of Quebec, and place where through the City of Montreal, in the Province of Quebec, and place where through the City of Montreal, in the Province of Quebec, and place where through the City of Montreal, in the Province of Quebec, and place where through the City of Montreal, in the Province of Quebec, and place where through the City of Montreal of Company to the City of Montreal of Company to the City of Montreal of Company the Carrier of Montreal of Company to the City of Montreal, in the Province of Quebec, and place where through the City of Montreal of Company to the City of Montreal of Company to the City of Montreal of Company the Carrier of Montreal of Mon

Je soussigné certifie que cepie du présent document a été dument enregistré au ce Barera a fra howres contra confincient de l'

....mil huit

dans le Régistre

le numero.

DIVISION D'ENEGGISTREMENT DES COMPTS OPHOCHELAGA ET DE JACQUES-CARTIER,

Certifié vrai extrait



U U U A

P23/E2,168

Province de Québec Cité de Saint Henri

> Extraits du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Saint Henri

> > Séance du I4 Avril 1899

Monsieur l'Echevin Joseph Senecal donne avis de motion qu'il proposera qu'un règlement accordant un Bonus de \$35000. et exemption de taxe pour dix ans à M.M.TOOKE & BROS soit adopté après deuxième lecture.

Séance du 19 Avril 1899

Première lecture est faite du Règlement No. 105 re Bonus de \$35000.00 à M.M. TOOKE & BROS.

Séance du 21 Avril 1899

Deuxième lecture est faite du Règlement No. 105 re Bonus à M.M. TOOKE & BROS.

Proposé par Mr. Jos. Villeneuve secondé par Mr. Aimé Taillefer que le Règlement No. IO5 soit adopté tel que lu. Adopté à l'unanimité et Monsieur le Maire fixe l'assemblée des Electeurs Municipaux pour prendre en considération le Règlement No. IO5 a Lundi le Vingt quatrième jour d'Avril courant a dix heures A.M.

Certifié vrais extraits

A une assemblée générale du Conseil de la Cité de Saint Henri, tenue à Saint Henri au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Vendredi le Vingt unième jour d'Avril Mil huit cent quatre vingt dix neuf conformément à la loi et a un sjournement en date du dix-neuf courant, a laquelle session sont présents Son Honneur le Maire Eugène Guay et M.M. les Echevins Napoléon Lavoie, Joseph Senecal, Néré Leclair, Wilbrod Labrèche, Wilfrid Robidoux, Aimé Taillefer, Joseph Villeneuve et Domina Gagné, formant un quorum sous la présidence de Monsieur le Maire fut passé le présent Règlement No. 105 des règlements de la Cité de Saint Henri comme suit savoir:

REGLEMENT NO. 105

dans les limites de la Cité de Saint Henri, ne pourrait manquer de donner une nouvelle impulsion au commerce et de promouveir les intérêts industriels dans cette Cité, et que dans l'opinion de ce Conseil, ces manufactures seraient d'un grand avantage pour tous les contribuables de cette localité en procurant du travail et de l'emploi à la classe ouvrière.

considerant que M.M.Tooke & BROS de la Cité de Montreal, offrent à la Corporation de la Cité de Saint Henri, de venir établir leurs manufactures dans ses limites a condition que tren te cinq mille Dollars leur soit donnés comme bonus et que les terrains et batisses occupés par la dite Compagnie TOOKE & BROS ou successeurs soient exemptés de taxes pour dix ans.

Il est résolu, ordonné et statué que la Cité de Saint Henri accorde comme Bonus a M.M.TOOKE & BROS. leurs successeurs ou ayant denie droit une somme de Trente Cinq Mille Dollars, sujette la dité aux clauses et conditions suivantes:

Io Les dits TOOKE & BROS. devront transporter dans la Cité de Saint Henri et y maintenir et exploster durant Vingt années à compter de la date de la mise en force de ce règlement leur

leur établissement et manufacture de chemises, cravate et tout ce qu'il font actuellement d'ouvrage de lingerie amnsi que tout leur outillage, machineries nécessaires à l'exploitation de cette industrie et tous ces travaux devront être en opération sous six mois à compter de la date de la passation du présent règlement et il est entendu que les terrains to bâtisses employés pour les fins manufacturières seulement sout exemptés de tax taxes.

Les dits TOOKE & BROS. devront se former en Compagnie incorporée, faire une déclaration de partage au prorata de la population, des taxes scolaires entre les Commissaires d'Ecoles
Catholiques et les Syndics de la Minorité Dissidente, conformém
ment à l'article 2I45 des Statuts Refondus de la Province de
Québec tel que rapporté au code de l'instruction publique au
Chapitre 4 quatre, section 7, et cette déclaration ne pourra être
révisée ou changée sans un règlement du Conseil de la Cité de
Saint Henri amendant le présent règlement en tant que la clause
2 deux est concernée...

Les dits TOOKE & BROS.s'obligent d'employer durant les dites Vingt années au moins Six Cents mains (800 Hands) a leur établissement et ce pendant onze mois de vingt six jours par année et payer en salaire annuel un montant d'au moins Cent cinquante mille Dollars \$\$150000.00) et ils s'engagent autant que faire se peut a recommander à leur employés de résider à Saint Henri. En considération des obligations imposées aux dits TOOKE BROS par les deux sections précédentes, la Cité de Saint Henri Bonus de Trente cinq mille Dollars (\$35, 000.00) et déclare exemptér leur terrain ainsi que les bâtisses qui y serent érigées de toutes taxes (de l'eau et des égoûts exceptées) durant les dites dix années, le dite nus et la dite exemption de taxes seront cependant soumises aux conditions résolutoires suivantes, savoir: Si en aucun temps durant les dites vingt années les dits TOOKE BROS, leurs successeurs et ayant cause refusaient ou négligeaist

d'accomplir aucune des obligations qui leur sont imposées par

of machineries

Glis

par le présent règlement et par le marché conforme à ce règlement, qui sera passé entre les parties, ou si après avoir mis leur manufacture en opération ils l'abandonnaient ou discontinuaient les travaux, alors le dite de la dite exemption de taxes seront annulées pour l'avenir seulement et les dits TOOKE & BROS. seront tenus de rembourser à la Cité de Sant Henri, autant de vingtième de la somme de Trente cinq mille Dollars qu'il restera d'années à s'écouler pour compléter le terme de vingt anas, et les taxes pourront être imposées et collectées sur le dit terrain de bâtisses va compter de ce moment comme si aucune exemption de taxes n'eût été octroyé.

Les dits TOOKE & BROS. devront ériger des bâtisses et y mettre

des machineries pour une valeur qui avec le terrain donnera un montant d'au moins Cent millem Dollars (\$100.000.00) et le Conseil ne mettra M.M.TOOKE & BROS. en possession de l'argent que quand la manufacture sera construite et que la lettre patente d'incorporation de la Compagnie aura été déposée au Bureau du Conseil.

Pour assurer à la Cité de Saint Henri le remboursement de tous les argents qu'elle aura déboursés les dits TOOKE & BROS.lui donneront première hypothèque pour la somme de Trente cinq mille Dollars (\$35000.00) et devra tenir constamment assurées les bâtisses ainsi érigées et transporter la police d'assurance à la Cité, si l'évaluation faite par les Evaluateurs de la Cité tel que portée au rôle du terrain des dits TOOKE & BROS n'atteint pas le chiffre de Trente cinq mille Dollars. (35000.00).

Les dits TOOKE & BROS. devront construire pour cette manufacture des cheminées d'une hauteur et de dimensions suffisantes pour quelles ne soient pas une cause de nuisance pour le public de la Cité de Saint Henri et devront se conformer en tout point aux règlements de la Cité en tant que la santé et la sureté publique est concernée et des appareils de sauvetage consistant en échelles en fer au dehors de la manufacture seront placées placées à toutes les étages.

La Cité de Saint Henri mettra une boîte d'alarme pour le feu soit à l'intérieur de la batisse, ou sur le terrain avoisinant la propriété de la manufacture et au cas d'incendie les engins (poneys) de l'établissement, si requis seront mis à la disposition des pompiers.

o Il sera loisible à la Cité de Saint Henri d'envoyer ses employés de temps en temps constater dans la manufacture et les livres des dits TOOKE & BROS. si réellement ces derniers amplate emploient dans leurs établissements les six cent mains (hands) qu'ils seront obligés d'employer et s'ils paient le salaire annuel minimun de Cent Cinquante Mille Dollars (\$150000.00).

60 Si les bâtisses venaient a être détruites en tout ou en partie par le feu ou autrement, les obligations imposées par ce règlement aux dits manufacturiers, seront suspendus pendant six mois afin de leur donner le tempsde reconstruire; et passé ce délai ils seront soumis vis-a-vis la Cité de Saint Henri aux mêmes obligations et exposés aux mêmes déchéances que celles ci-dessus spécifiées dans le présent règlement.

To Les dits TOOKE & BROS. devront payer tous les frais de pré paration du présent règlement, son adoption, tenue du poll, annences, frais de copie, etc, qu'il soit adopté par les électeurs ou non.

Afin d'effectuer le paiement de la dite somme de Trente cinq mille Dollars (\$35000.00) un emprunt pour le même montant, sera fait et effectué par ce Conseil pour et au nom de la Cité de Saint Henri, par voie d'émission de débentures en la forme ordinaire payable au porteur pour la dite somme de Trente cinq mille Dollars (\$35000.00) et dont le capital ne sera remboursable que dans cinquante ans.

Bo Les dites débentures seront de mille Dollars (\$1000.00) chacune, porteront intérêt au taux de pas plus de quatre au pair pour cent par an payable tous les six mois au Bureau de la Banque Jacques-Cartier a Montreal, les premiers de Mai et de Novembre de chaque année; et a chaque telle débentures seront attaché

attachés des coupons pour l'intérêt semi-annuel a accroître a raison de pas plus de quatre pour cent (4%) au pair, par an, payable tous les six mois comme susdit.

Pour racheter le capital des débentures émises en vertu du présent règlement, il est statué par ce Conseil qu'un fond d'amortissement de un par cent (I%) par année sur le montant des débentures soit établi; et dans le but de payer l'intérêt sur les dites débentures et le dit fond d'amortissement de un par cent (I%) par an, une taxe ou cotisation spéciale et annuelle est par le présent règlement imposée sur les biens imposables de la Cité de Saint Henri au montant de Mille de Cent des dites débentures, laquelle taxe sera repartie suivant le rêle d'évaluation en force dans la Cité de Saint Henri, et sera prélevée comme les autres taxes jusqu'au paiement des dites débentures.

100 Le présent Règlement sera publié en la manière ordinaire et soumis à l'approbation des Electeurs Municipaux ayant droit de vote relativement à tel règlement; il sera de plus soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil conformément

aux disposition de la Charte de la Cité de Saint Henri. Le Consul pour a pre prodution étables la limites de l'acrondissement dans luquelle m. m. Toole à Bros pour sont Construire leur monnéacture pure mont de la comme de l'acrondissement dans luquelle m. m. Joseph most à curpe sur fiffice fluce

Denecal

Maire

Greffier et Trésorier

Le soussigné, certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du Règlement No. IO5 de la Cité de Saint Henri, tel que passé par le Conseil de la dite Cité, a sa session du vingt unième jour de Avril Mil huit cent quatre vingt dix neuf.

Donné à Saint Henri sous mon seing et le sceau de la Corporation ce vingt deuxième jour d'Avril Mil huit cent quatre vingt dix neuf.

Aux Habitants de la Cité de Saint Henri et a tous ceux qu'il appartiendra

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'a une session générale du Conseil de la Cité de Saint Henri, tenue a Saint Henri, auxxi lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Vendredi le Vingtunième jour d'Avril Mil huit cent quatre vingt dix neuf, un Règlement sous le numéro Cent (NNXIN Cinq (No. 105) a été passé et adopté conformément à la loi, concernant l'octroi d'un Bonus de Trente Cinq Mille Dollars (\$35000.00) a.M.M. TOOKE BROS. et pour autoriser le Conseil a contracter an emprunt pour ce montant, tel que le tout appert plus amplement au dit Règlement No. 105 dont copie dûment certifiée est annexée aux présentes.

Il peut être pris communication du dit Règlement No. 105 au Bureau du dit Conseil, entre neuf heures de l'avant-midi et quatre heures de l'après-midi les jours de bureau.

Donné a Saint Hanri sous mon seing et le sceau de la Corporation ce Vingt deuxième jour d'Avril Mil huit cent quatre vingt dix neuf.



Province de Québec Cité de Saint Henri

Aux Habitants de la Cité de Saint Henri et a tous ceux qu'il appartiendra.

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'il sera tenu Lundi le Vingt quatrième jour de Avril courant, a dix heures de l'avantmidi a la salle ordinaire des sessions du Conseil de la Cité de Saint Henri (Hotel-de-Ville), une assemblée générale de tous les électeurs propriétaires de la dite Cité pour prendre en con sidération le dit Règlement No. 105 par lequel le Conseil de la Cité de Saint Henri un Bonus d'une somme de Trente cinq mille Dollars (\$35000.00) A M.M. TOOKE BROS. pour l'établissement ax d'une manufacture de chemises, cravates, lingerie, etc. tel qu'énuméré dans le présent Règlement No. 105 dans les limites de la Cité de Saint Henri aux conditions y mentionnées et afin d'y requerir s'il y a lieu la tenue d'un poll pour constater l'approbation ou la désapprobation du dit Règlement No. 105. Donné à Saint Henri sous mon seing et le sceau de la Corporation ce Vingt deuxième jour d'Avril Mil huit cent quatre vingt Hyme Guay dix neuf.

Maire

A une assemblée générale des propriétaires électeurs municipaux de la Cité de Saint Henri, tenue a Saint Henri au lieu ordinaire des assemblées du Conseil de la Cité de Saint Henri, à la salle de l'Hotel-de-Ville de Saint Henri, Lundi le Vingt quatrième jour de Avril 1899, sous la présidence de Monsieur le Maire Eugène Guay, pour constater l'approbation ou la désapprobation du Règlement No. 105, accordant un Bonus de Trente Cinq Mille Dollars (\$35000.00) à M.M. TOOKE & BROS tel qu'il appert plus amplement détaillé au dit Règlement No. 105. Six Electeurs savoir: -M.M.Dr.Jos.Lanctot, Jos.Desparois, Jean-Bte Rodier, A. C. A. Eissonnette, O. David, Amédée Major, Geo. Pauzé, Thersis Labelle, tous électeurs municipaux ont demandé la tenue d'un Poll. En conséquence un Poll a été accordé et le dit Poll sera tenu dans la salle de l'Hotel-de-Ville No. 7 Place Saint Henri, Saint Henri, les Mercredi et Jeudi les 26 et 27 Avril courant 1899, depuis IO heures du matin jusqu'à 5 heures de l'aprèsmidi conformément à la loi.

The quartient four de dyril commun. a dix neures de l'avant-

This is one but, to because going to, it was pant prints to

ceux du 71 spinititandra.

Donné à Saint Henri sous mon seing et le sceau de la Corporation ce Vingt quatrième jour de Avril I899

Greffier et Trésorier

Neuecal

Je, soussigné Adolphe Senecal, constable spécial de la Cité de Saint wenri et résidant en la dite Cité, certifie sous
mon serment d'office que le Bix septième jour de Septembre 1900

J'ai affiché une vrai copie dûment certifié dans les langues
française et anglaise à la porte de l'Hotel-de-Ville de la Cité de Saint menri, sise et située en la dite Cité.
En foi de quoi j'ai fais et donné ce présent rapport pour servir et valoir ce que de droit.

ATTUCE directions form do water long tone in biglicance de lone

sensia la ralle de l'otel-de-Ville de Saint Horri bund. le

Constable Spécial

Et advenant cinq heures de l'après-midi ce vingt septième jour d'Avril mil huit cent quatre vingt dix neuf, étant le second jour du Poll pour constater l'approbation ou la désapprobation du dit Règlement No. Cent cinq (105). Je soussigné Eugène Guay Maire de la Cité de Saint Henri et Président du dit Poll, assisté comme susdit certifie sous mon serment d'office que le nombre total des votes enrégistrés pendant les deux jours de votation les dits vingt sixième et vingt septième jours d'Avril courant, est de deux cent huit, comme suit; cent quatre vingt trois (183) "OUI" représentant une valeur immobilière de Un million deux cent vingt et un mille trois cent soixante et quinze (\$1221275.00) Dollars pour l'approbation du Règlement No. Cent cinq (IO5) et de Vingt cinq (25) "NON" pour la désapprobation du Règlement No. Cent cinq (105) représentant une valeur immobilière de Cent quatre vingt six mille quatre vingttrois (\$186083.00) Dollars, donnant par conséquent une majorité en nombre de Cent cinquante huit (158) "OUI" sur les "NON" pour l'approbation du Règlement No.cent cinq (105) et d'une majorité en valeur de Un million trente cinq mille deuxe cent quatre vingt douze (\$1035292.00) Dollars, pour l'adoption du dit Règlement, d'ou il résulte que la majorité par le nombre et la valeur imposable approuve le Règlement No. Cent cinq (105).

Donné à Saint Henri, certifiés et comptés depuis le premier voteur entré jusqu'au dernier (Alex.Pilon) en présence des témoins soussignés, savoir M.M. Geo.Ritchot, Antoine Ethier, André Bray, ainsi que mes aides et assistants M.M.L.N. Senecal et Gilbert Cartier.

En foi de quoi nous avons signé pour servir et valoir ce que de droit.

(Signé) W. Geo. Ritchot

Antoine Ethier

Témoins

(Signé) Eugène Guay

Maire et Président

(Signé) L.N. Senecal Greffier et Trésorier & Secretaire

(Signé) Gilbert Cartier Assistant Secretaire

Nous, Eugène Guay Maire de la Cité de Saint Henri et Louis Napoléon Senecal Greffier et Trésorier de la dite Cité, certifions par les présentes et faisons rapport sous notre serment d'office:-

Que le présent Règlement No. IO5 de la Cité de Saint-Henri a été approuvé conformément à la loi par les électeurs municipaux propriétaires, le Vingt sixième et vingt septième jour d'Avril Mil huit cent quatre vingt dix neuf.

En foi de quoi nous avons apposés nos seings en la Cité de Saint Henri ce Vingt huitième jour d'Avril Mil huit cent quatre vingt dix neuf.

Maire

Aux Habitants de la Cité de Saint Henri et a tous ceux qu'il appartiendra.

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'à une session générale du Conseil de la Cité de Saint Henri, tenu à Saint Henri au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Vendredi le Vingt unième jour de Avril mil huit cent quatre vingt dix-neuf un Règlement sous le numéro Cent cinq (IO5) a été passé et adopté conformément à la loi, concernant l'octroi d'un Bonus a M.M.

TOOKE & BROS. de \$35000.00 et pour autoriser le Conseil a contracter un emprunt pour ce même montant tel que le tout appert plus amplement au dit Règlement No.005 dont copie dûment certifiée est annexée aux présentes.

Il peut être pris communication du dit Règlement No. 105 au Bureau du Conseil, entre neuf heures de l'avant midi et quatre heures de l'après midi les jours de bureau.

Avis est de plus donné que le dit Règlement a été dûment approuvé par les électeurs municipaux propriétaires less Vingtsixième et vingt septième jour de Avril Mil huit cent quatre vingt dix neuf.

Donné à Saint Henri sous mon seing et le sceau de la Corporation ce Vingt-huitième jour de Avril mil huit cent quatre
vingt dix neuf.

Maire

Je soussigné, Adolphe Senscal, constable spécial de la Cité de Saint Henri, et résidant dans la dite Cité, certifie par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office que le Vingt huitième jour d'Avril mil huit cent quatre vingt dix-neuf j'ai affiché une vraie copie dûment certifiée de l'avis ci-annexée dans les langues française et anglaise à la porte de kx l'Hetel-de-Ville de la dite Cité de Saint Henri, située en la dite Cité de Saint Henri, située en la dite Cité de Saint Henri.

En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent rapport pour servir et valoir ce que de droit, ce vingt huitième jour d'Avril mil huit cent quatre vingt dix neuf.

adolphe Senecals

Province de Quabec

Je poussigne Adelphe Senecel do la Cité de Saint Menri et resident en la dite dité de Smint Henri, certifie par les presentes at fais rapport sous mon serment d'office que le lingt desjone wit holt cont quatre vingt dix-nouf, i'ai Jour de avril affiche trois vesies copies diment cortificas du Réglement Buet l'avis public du dit Replament di-Centeing- (105) annoxe come muit: Une vrais copio diment cartific dans doubl langues française et anglaise à la porte de l'Eglise enthelique apostolique et romaine de Saint Monri aige et située en la cite dite de Saint Monri coin des rues St. Pierre et St. Tacques, une vraio comie commont certifit dans les langues française it anclaise à la porte de l'Hotel-de-Wille de la Cita de Caint Henri siss of Situa dana In dite dite do Daint Conri à l'intercection dies mies Motte mind of Ft. Macquine aprotos Place Taint Tenri or one nutre copie diment corpilite dens les langue française et anglaise à la porte de l'Eglise estholique, spostolique et romaine as Sta. Elisabeth sise et situes dans la parcisce de Sto Elinabeth dans la dite Cité de Faint Conri etent les lieux ordinaire des affiches et je certifie de plus avoir lu le dit Reglement of avis public dens les lungues française et anclaise a haute of intelligible voix la dimanche la lingt troisieme jour Vil buit cent quatre vingt dix-neuf a l'issue du service divin de matin étant le dimanche que f'ai le le dit Rèplement et avis public qui suivait et le promier aimanche aures que le dit Bislement et avis poblie ent été rendus publics.

ur dentity of I Horsen in the La Praise

Un foi de quoi s'ai fait et donné le présent rapport pour servir et valoir es que de droit cellingtquatième jour de avil 1899.

adolphe Seneraly

COPIE du KAPPORT d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif, en date du 5 Mai, 1899, approuvé par le Lieutenant Gouverneur le 6 Mai, 1899.

No. 187

Sur l'approbation d'un règlement du Conseil Municipal de la cité de St. HENRI.

L'Honorable Secrétaire de la Province, dans un rapport en date du cinq mai courant, (1899), expose: que le conseil municipal de la cité de St. Henri, soumet pour approbation, un règlement accordant un bonus de TRENTE CINQ MILLE DOLLARS, (\$35,000.00), pour l'établissement d'une manufacture; le dit règlement ayant été passé à une séance du dit conseil tenue le vingt et un avril dernier, (1899), et approuvé par les électeurs de cette municipalité les 26 et 27 avril, 1899.

Vu le rapport de l'Honorable Procureur Général en date du 4 mai courant, l'Honorable Secrétaire propose que le susdit règlement soit approuvé, conformément aux dispositions du code municipal.

Certifié

Conseil Exécutif.

Have seeme

Mai, 1899.

Mai, 1899.

1787/99

Québec, ce 6 mai 1899.

Monsieur le greffier de la cité, St Henri de Montréal.

Monsieur,

Je suis chargé par le Secrétaire de la province de porter à votre connaissance que, par arrêté en conseil en date de ce jour, il a plu à monsieur le lieutenant gouverneur d'approuver un règlement passé par le conseil municipal de la cité de St Henri, le 21 avril dernier, (1899), accordant un bonus de \$35,000.00 pour l'établissement d'une manifacture, conformément aux dispositions du code municipal.

J'ai l'honneur d'être, monsieur. Votre obéissant serviteur,

Assistant secrétaire de la province.

Province of Quebec City of Saint Henri

At a general meeting of the Council of the City of Saint Henri, held at Saint Henri at the ordinary place of meetings of said Council, Friday the Twenty first day of April One thousand eight hundred and ninety nine, in conformity with the law and with a resolution adjourment bearing the date of the nineteenth instant at which meeting are present: His Worship the Mayor Eugene Guay and Aldermen Napoléon Lavoie, Joseph Senecal, Wilbrod Labrèche, Néré Leclair, Wilfrid Robidoux, Aimé Taillefer, Joseph Villeneuve and Domina Gagné forming a quorum under the presidency of His Worship the Mayor, was adopted the present By-Law No. 105 of the By-Laws of the City of Saint Henri: Viz:-

BY-LAW NO. 105

WHEREAS the establisment of new manufactures within the limits of the City of Saint Henri is sure to impart renewed vigor to commerce and to promote the business interests of this City and that in the opinion of this Council, such manufactures would of a great advantage to the rate payers of this locality by providing work and imployment for the laboring classes.

WHEREAS M.M.TOOKE & BROS. of the City of Montreal offer the Corporation of the City of Saint Henri, to establish there shops and manufactures within its limits on condition that Thirty—Five Thousand Dollars (\$35000.00) be granted as Bonus and that the buildings, land & Machinery of the manufactures occupied by M.M.TOOKE & BROS. or their successors shall be exempt from all taxation during a period of Ten years.

It is resolved, ordained and enacted that the City of Saint
Henri grants as a Bonus of M.M.TOOKE & BROS. the sum of Thirty
five thousand Dollars (\$35000.00), said Bonus, however, to be subjet to the following clauses and conditions:

Io The said TOOKE & BROS. shall be held to convey in the limits of the City of Saint Henri, and to maintain and operate
thereon during a period of Twenty years to be computed from the

vince de Québec 6 de Saint Henri

Je soussigné, Adolphe Senecal, constable spécial de la Cité de Saint Henri, et résidant dans la dite Cité, certifie par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office que le Vingt huitième jour d'Avril mil huit cent quatre vingt dix-neuf j'ai affiché une vraie copie dûment certifiée de l'avis ci-annexée dans les langues française et anglaise à la porte de kx l'Hotel-de-Ville de la dite Cité de Saint Henri, située en la dite Cité de Saint Henri,

En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent rapport pour servir et valoir ce que de droit, ce vingt huitième jour d'Avril mil huit cent quatre vingt dix neuf.

adolphe Senecals

the date upon which this By-Law shall come into force, their establishment and manufacture of shirts, collars, neck ties &, & and all which they manufacture at present, as well as their tools and the machinery required for the operation of the said industry, and all the said works shall be held to be in operation within six months to be computed from the date upon which this By-Law shall come into force, and it is agreed that the land, buildings and machinery shall only be exempt from taxation in as much as they shall be made use of for manufacturing purposes.

ves into an incorporated company and make a declaration of division at prorata of population of the school tax, between the School Commissionners and Trustees of the Dissident Minority in conformity to article 2I45 of the revised statutes of the Province of Quebec as such as reported in the code of Public Instructions at Chapter four section seven and such declaration shall not revided and or amended without a By-Law of the Council amending the present By-Law as far as clause two (2) is concerned.

The said M.M. TOOKE & BROS. bind themselves to employ in their establishment during the said period of twenty years, not less than six hundred hands and to do so during eleven months of twenty six days each per annum and pay the annual minimum salary of One hundred and fifty thousand Dollars (\$150000.00) and they bind themselves to encourage their employers to reside within the limits of the City of Saint Henri.

In consideration of the obligations imposed on the said M.M.TOOKE & BROS by the two next preceding sections, The City of Saint Henri grants the Bonus of Thirty five thousand Dollars (\$35000.00) and declare said manufacture, land, buildings and machineries exempt from all taxation (the water and sewer taxes excepted) during the said period of Ten years (IO). The said Bonus and the said exemption from taxation shall however be subjett to the following resolutive conditions:-

If at any time during the said period of Ten years (10)

the said Corporation M.M.TOOKE & BROS their successors or assigns, should refuse or neglect to fulfil any of the obligations
imposed upon them by the present By-Law and be the contract in
conformity with said By-Law, to be entered into between the parties, or if after begun operations in their manufacture, they
should abandon or discontinue work, the tr, the said Bonus and exemption from taxation shall be annulled for the future only;
and the said M.M.TOOKE & BROS their successors or assigns, shall
be held to pay back to the City of Saint Henri as many twentieth
of the sum of Thirty five Thousand Dollars (\$35000.00) as there
shall remain years to complete the period of twenty years, and
taxes may be levied and collected upon said land, buildings and
machineries from that time, the same as if no exemption from taxation had ever been granted.

The said M.M. TOOKE & BROS. shall erect buildings and put in machineries for a value that would give with the land a valuation of at least One hundred thousand Dollars (\$100000.00) and the Council will give the Thirty five thousand Dollars (\$35000.00) to M.M. TOOKE & BROS. only after the manufacture is built and the letter patent of the incorporation of the company be fyled in the office of said Council.

In order to guarantee to the City of Saint Henri the reimbursement of any monies it shall have disbursed, the said M.M.

TOOKE & BROS. shall give it a first mortgage to guarantee the sum of Thirty five thousand Dollars (\$35000.00) and shall constantly keep insured the buildings of the manufacture and transfer the Insurance Policy to the City of Saint Henri if the valuation of the land made by the City Valuators does not amount to Thirty five thousand Dollars (\$35000.00). The said M.M. TOOKE & BROS. shall erect for the manufacture chimneys of sufficient height and dimensions as to prevent such manufacture from being a nuisance for the public of Saint Henri and shall comply in every respect to the By-Laws of the City regarding the health and public safety, and building shall be provided as every story

of sufficient iron fire escapes.

The City of Saint Henri shall locate a fire alarm box inside he the building or adjoining the manufacture and in case of fire the engines (poneys) of the establishment shall be put if required at the disposition of the firemen.

It shall be lawful on the part of the City of gaint Henri to sent its employers from time to time in order to ascertain within the manufacture and in the books of the company, if the latter really employ in their works the six hundred hands (600) and if the annual salary or wages of One hundred and fifty thou sand Dollars (\$150000.00) is paid.

or in part by fire or otherwise, the obligations imposed by the powsent By-Law upon the said manufacturers, shall be suspended during a period of six months, in order to give them the necessary time to rebuild; but beyond that period they shall be subject towards the City of Saint Henri to the same obligations, and exposed to the same forfeiture as those herein before mentione ned in the present By-Law.

To It is agreed that the said TOOKE & BROS. shall pay all the costs of preparations of the present by-Law, its adoption, holding of the Poll, advertissements, cost of copies, &? &, should the said By-Law be approved or disapproved by the electors.

In order to effect the payment of the said sum of Thirty-five thousand Dollars (\$35000.00) a loan for that amount shall be made and effected by the Council for and in the name of the City of Saint Henri, by means of an issue of debentures in the ordinary way, payable to bearer, for the said sum of Thirty five thousand Dollars (35000.00) the capital whereof shall only bep payable in fifty years.

So Said debentures shall be of One Thousand Dollars (\$1000) each and shall bear interest at a rate of four per cent (4%) at par per annum, payable every six months at the office of La Banque Jacques-Cartier of Montreal, the first of May and November in each year; and to each of such debentures shall be attached coupons for the semi-annual interest to accrue at the ra-

rate of four per cent (4%) par annum at par, payable every six months, as stated heretofore.

In order to redeem the capital of the debentures issued in vertue of the present By-Law, it is ordained by this Council that a sinking fund of One per cent (I%) per annum on the amount of such debentures, shall be established in order to pay interest on said debentures and the same sinking fund of One per cent (I%) per annum, a special annual tax or assessment is by the present By-Law imposed on the assessed property of the City of Saint Henri to the amount of One thousand seven hundred and fifty Dollars (\$1750.00) untill the payment or redemption of said debentures. Said tax shall be imposed according to the roll of assessment in force in the City of Saint Henri and shall be levied as others taxes, untill the payment of said debentures.

100 The present By Law shall be publish in the ordinary manner and submitted for their approval to the municipal electors who have the right to vote on such a By-Law-

It shall moreover be submitted to the Leftenant Governor in Council in conformity with the Charter of the City of Saint Henri-

The Council shall have the right to approve by resolution the limits of the territory in which M.M.TOOKE & BROS. intend to erect their manufacture.

Mayor'

City Clerk

I, the undersigned do hereby certify that the above extract is a true copy of By-Law No. 105 of the City of Saint Henri, at the meeting thereof mentionned on the twenty first day of April One thousand eight hundred and ninety ming.

16

Province of Quebec City of Saint Henri

To the Inhabitants of the City of Saint Henri and to all whom it may concern

PUBLIC NOTICE is hereby given, that at a general meeting of the Council of the City of Saint Henri, held at Saint Henri in the said City of Saint Henri, at the ordinary place of meetings of said Council, Friday the Twenty First day of April One thousand eight hundred and ninety nine, a By-Law under number Hundred and Five (105) was passed and adopted in conformity with the law; concerning the grant of a Bonus of Thirty Five Thousand Dollars (\$35000.00) to M.M.TOOKE & BROS. and to authorized the said Council to make a loan for that amount, as morefully shown on said By-Law No. 105 whereof a duly certified copy is annexed to the present.

It can be taken communication of said By-Law No. 105 at the office of the said Council during the office days from nine o'clock in the forenoon to four o'clock in the after noon.

Given at Saint Henri under my hand and the seal of the Corporation this Twenty second day of April One thousand eight hundred and ninety nine.

City Clerk

Province of Quebec City of Saint Henri

To the Inhabitants of the City of Saint Henri and to all whom it may concern.

April instant at ten o'clock in the forenoon in the ordinary Council Chamber of the City of Saint Henri, (City Hall) shall be held a public meeting of all the municipal electors who are proprietors in the said City Council, to consider said By-Law No. 105 by which the City Council grants a Bonus of the sum of Thirty Five Thousand Dollars (\$35000.00) to M.M. TOOKE & BROS. for the establishment of a manufacture of Shirts, Collars, &, & as mentionned in the present By-Law No. 105 within the limits of the City of Saint Henri upon the conditions mentionned therein, and to request, if need be, the holding of a poll to establish the approval or dissapproval of the said By-Law No. 105?

Given at Saint Henri under my hand and the seal of the Corporation this twenty second day of April One thousand eight hundred and ninety nine.

Mayor

City Clerk.

Province of Quebec City of Saint Henri

We, Eugène Guay Mayor of the City of Saint Henri, and Louis Napoléon Senecal Clerk & Treasurer of the said City certify by these present and make return under our respective oath of office.

That the foregoing By-Law Number One hundred and five (105 of the City of Saint Henri was approved in accordance with the law by the Municipal electors proprietors on the 26 and 27 days of April One thousand eight hundred and ninety nine.

In witness whereof we have hereunto set our hands at the City of Saint Henri this twenty eight day of April one thousand eight hundred and ninety nine

Mayor

brymelfury

Clerk & Treasurer

Province of Quebec City of Saint Henri

At a general meeting of the municipal Electors who are proprietors of the City of Saint Henri at the ordinary place of Council meetings in the Town Hall of the City of Saint Henri under the presidency of His Worship the Mayor Eugene Guay, said meeting called to approve or dissapprove By-Law No. 105, according a Bonus of Thirty five thousand Dollars (\$35000.00) to M.M.TOOKE & BROS, as more fully shown at the said By-Law No. 105 Six municipal Electors namely M.M.Dr.Jos.Lanctot, Jos.Desparois, Jean-Bte Rodier, A.C.A. Bissonnette, O. David, Amédée Major, Geo. Pauzé, Thersis Labelle have requested the holding of a Poll which Poll was granted and shall be held in the Town Hall of the City of Saint Henri, Wednesday and Thusday the 26 and 27 inst. 1899, from 10 o'clock A.M. to 5 P.M. in conformity with the law.

Given at Saint Henri under my hand and the seal of the Corporation the twenty fourth day of April One thousand eight hundred and ninety nine

City Clerk

www.warananahananahan

To the Inhabitants of the City of Saint Henri and to all whom it may concern.

aplied to appraise or dissepareve by-Las Se. 105, separ-

pygg rank outling count out tilding to lough scale and anothe

of Secondal meetings in the lown pall of the Caty of Saxot Report

proprietors of the data of baint word at the ordinary place

PUBLIC NOTICE is hereby given that at a general meeting of the Council of the City of Saint Henri, held at Saint Henri, at the ordinary place of meetings of said Council, Friday the twenty first day of April One thousand eight hundred and ninety nine, a By-Law under number One hundred and five (105) was passed and adopted in conformity with the law; concerning a grant of a Bonus to M.M.TOOKE & BROS of \$35000.00 and to autorize the said Council to make a loan for that same amount of \$35000.00, as more fully shown on said By-Law No.105 whereof a duly certified copy is annexed to the present.

It can be taken communication of the said By-Law Number One hundred and five (105) at the office of the said Council, during the office days from nine o'clock in the forence to four o'clock in the afternoon.

Public notice is further given that the said By-Law was duly approved by the municipal electors proprietors, on the 26th and 27th days of April One thousand eight hundred and ninety nine.

Given at Saint menri under my hand and the seal of the Corporation this twenty eight day of April One thousand eight hundred and ninety nine.

Mayor

Clerk and Treasurer

ENREGISTREMENT DE DEBENTURES (Forme J.Art.621)

Cité de Saint Henri

Objet du Règlement	Montant a être emprunté	Nonbre de Débentures Xembre		Echéance	Valeur immobili- ère et mobilière de la Cité.	Evaluation	Montant requis annuellement pour liquider	Remarques
Octroi d'un Bo- nus a M.M.TOOKE & BROS.pour l'é- tablissement d'un Manufacture	ne \$35000.00	35	\$1000.00	50	\$210000.00	\$7311023.00	\$1750.00	

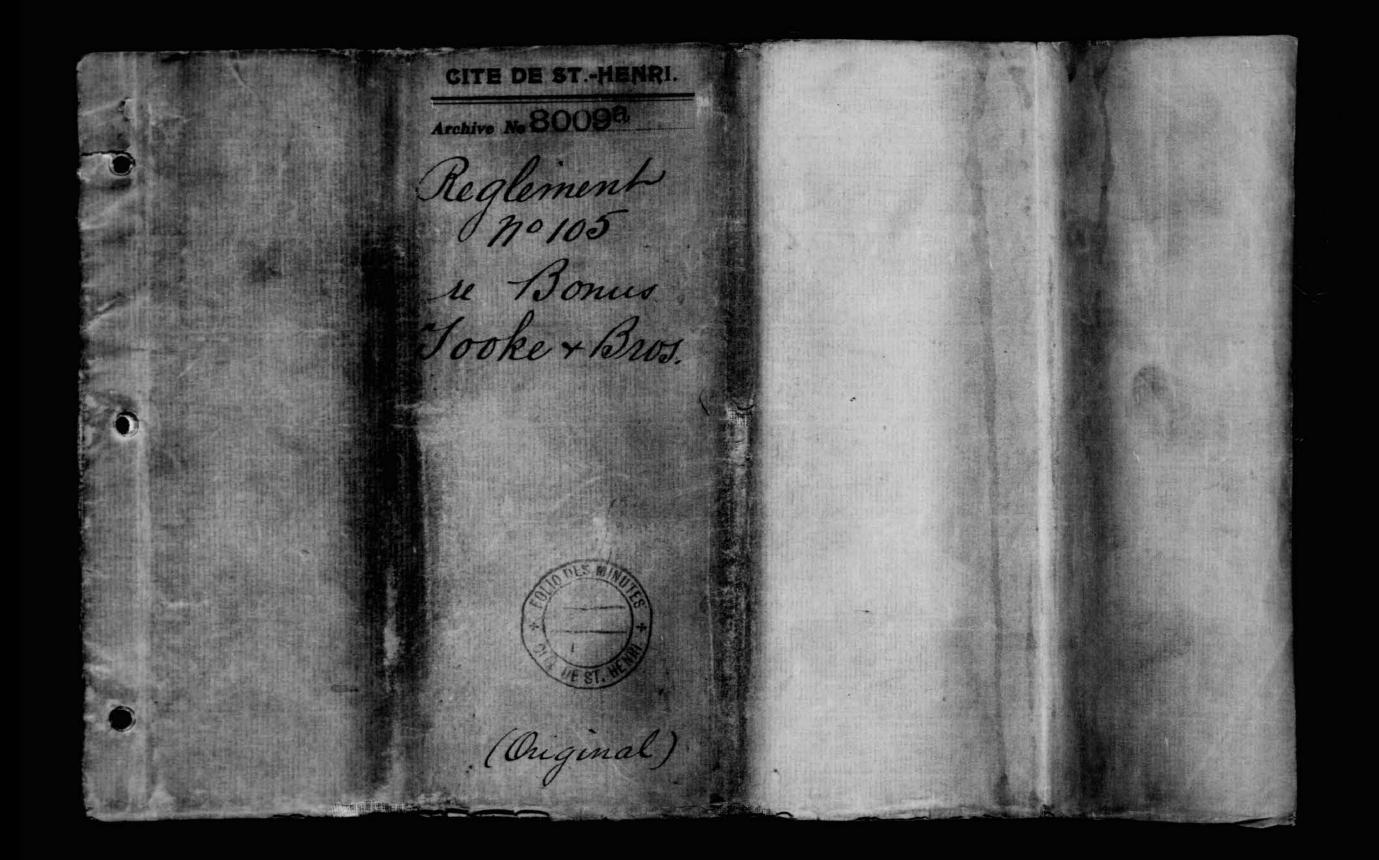
Donné à Saint Henri ce Dix Mai Mil huit cent quatre vingt dix neuf.

Welleca,

Greffier et Trésorier

Westerstand

Control of the state of the sta



A Messieurs les Echevins

de la Cité de Saint Henri.

Messieurs:-

J'ai l'honneur de soumettre le rapport de la votation du Règlement No. 104 ordonnant un emprunt de Cent vingt six mille Dollars (\$126000.00).

Conformément à la loi j'ai convoqué en assemblée générale les Electeurs Municipaux propriétaires à l'Hotel-de-Ville pour prendre en considération le dit Règlement adopté par le Conseil après sa deuxième lecture. Six electeurs présents ont requi la tenue d'un Poll pour constater l'approbation ou la désapprobation du Règlement No. 104, en conséquence j'ai fixé et fait tenir dans les huit jours le susdit Poll que j'ai présidé aidé de M. M.L.N. Senecal et Gilbert Cartier et l'enrégistrement des votes a la cloture du Poll le deuxième jour a donné le résultat suivant:

Le nombre total des votes enrégistré 179 \$1404675.00

Le nombre des votes(Oui) 112 \$1017890.00

Le nombre des votes(Non) 67 \$386785.00

Majorité des "Oui" sur les "Non" 45 \$631105.00

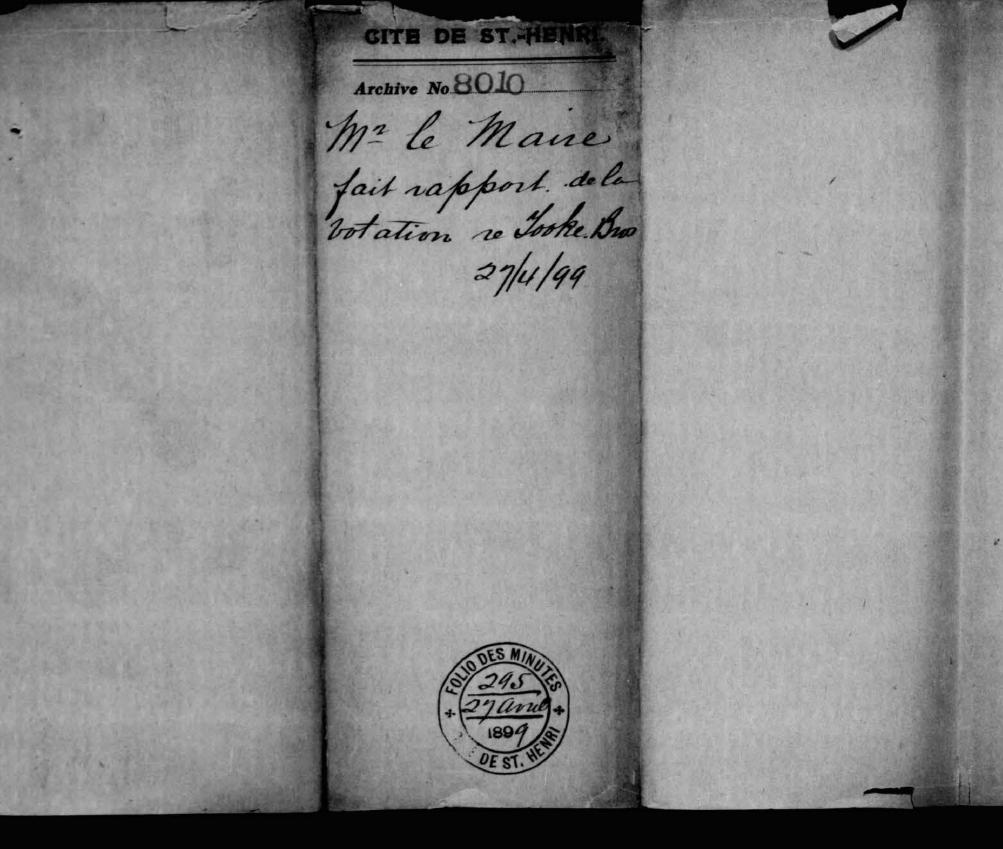
d'ou il résulte que la majorité en nombre et en valeur immobililière imposable a approuvé le Règlement No.104.

Il me fait plaisir de présenter mes plus sincères remerciements aux officiers du Poll, mes aides et assistants, ils se sont acquittés de leur tache respective d'une manière irréprochable. J'adresse des félicitations aux citoyens qui se sont pré sentéspour voter, pour le décorum qu'ils ont apportés dans cette circonstance. Je remercie aussi M.M.les témoins qui ont bien vou lu assister au décompte final et signer le procès verbal.

Humblement soumis. Je demeure avec considération

Votre serviteur dévoué. Ayune quas

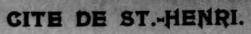
Maire



que je n'ai jamais sasse deux heures dans le bureau saux être malade le lendeman - La Semano dernice Sat Suite de refroisissement emtracté dans cet endrait el m'a falla garden la chambre. te n'ai sail habitude de Somo les cerconstances que Note hon arable Conseil detrait faire changes le septime de chauffage ence qui concome nothe bureau ha position est vaccuent intolerable - fierfice que ne désirant par mons vois mourist cette annie Vom aura la bonte de faire droit a note homble mais legetime demande legres. m. Consideration. Who tent diorie Stauetes WA

CITE DA ST.-HENRI. Archive No 8011 De flois Lanctoh
Se plaint du local
servant au Bureau
de Santi27/4/44

JOHN McDoug LL.	ROBERT COWANS.
. John Mc Dougall & Co.,	
Cold Blast Charcoal Rig Je	ion.
Railway Car. Engine and Truck	Wheels.
WORKE AND OFFICE: 574 WILLIAM STREET. MONTREAL MONTREAL MONTREAL	1899
Euclosed find passempt for \$1103 and	went of
Leuclosed find passempt for \$11.03 and Jaces (Municipal) and the bites of A strong Robt Cowans.	MILLI
Mullst	rugallity
UN IN Sement. block & Treus.	
Atteni/.	



Archive No8012

John McDaugall

setares municipals

28/4/44



P23/E2,168

Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jour au conseil municipal, et le dit conseil étant régulièrement assemblé et ayant délibéré à ce sujet, nous le confirmons en faveur de y mentionné. le jour de 189 Maire. Secrétaire. Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jour conformément à la section douzième du chapitre	Province de québec. Nous soussignés, électeurs municipaux, résidant I fleurs dans la Division électorale de Illochelle que certifions par les présentes que de pui désire obtenir une licence pour tenir un hôtel dans le comté de fleure l'acquil des pur tenir une maison d'entretien public ; que la maison dont il est question contient le logement exigé par la loi et qu'on a besoin d'une maison d'entretien public à cet endroit; que nous avons visité ou connaissons la maison et ses dépendances pour laquelle la licence est demandée, et qu'il y tient des lits pour les voyageurs et des places pour les animaux et les autres articles exigés par la loi. DONNÉ seus nos scions, le fluit dans la comté de fluid de la licence est demandée, et qu'il y tient des lits pour les voyageurs et des places pour les animaux et les autres articles exigés par la loi.
Le certineat qui precede nous ayant ete soumis ce jour conformement à la section douzième du chapitre cinquième du titre quatrième des statuts refondus de la province de Québec, nous le confirmons par les présentes. Maire. Secrétaire.	Momen Brastail 3405 Natre Dans 18. Vermet did & Omon + 3381 do Frances Vernet dit & amand 3381 do Mapolean Cusson 1 3669 do Separin Russon 1 3669 do Separin Russon 1 3669 do
LICENCE D'HOTEL DISTRICT ELECTORAL BELLESA. REQUETE SHAS Hotel Steme	Jos: Oberation 3633. Jimi Japane au 3633. Jami Japane au 3633. Jami Japane au 3649.
376 1809 DE ST. HE	Joseph Saliste Joseph Saliste

그 그

NOMS ET SIGNATURES. RÉSIDENCES. Je, soussigné, certifie sous mon serment que les 4 municipaux, résidant a 8º Henri formant un quart des électeurs municipaux de dit Assermenté devant moi à ce septieme jour de avril JE, George Grand Province de Québec,) dans le district électoral de 2 la chilage désirant obtenir une licence pour tenir un hôtel dans le dit anondissement No 22 District de du dit district électoral de arondissement N-22 après serment prêté, déclare que je suis qualifié à tous égards suivant la loi, pour tenir un hôtel. Assermenté devant moi, à Alleri Appliehambauls

Josephan

Province de Québec, District de

Sachez tous par ces présentes que nous

du même lieu, nous sommes obligés envers sa Majesté la Reine Victoria, ses Héritiers et Successeurs, pour une somme à titre de pénalité de SIX CENTS DOLLARS, en monnaie légale et courante du Canada, savoir :

pour la somme de DEUX CENTS DOLLARS, le sus-nommé

pour la somme de DEUX CENTS DOLLARS, et le sus-nommé

pour la somme de DEUX CENTS DOLLARS, de la même monnaie légale et courante, pour le paiement fidèle et entier de laquelle nous nous obligeons tous et chacun de nous nos hoirs, exécuteurs et ayant cause par ces présentes.

ATTENDU que le sus-nommé

s'était obligé comme susdit, est sur le point d'obtenir une Licence pour tenir une maison ou un lieu d'entretien public, pour détailler des Liqueurs Spiritueuses, la condition de cette obligation est que si pendant toute la période que cette Licence doit être en vigueur l sus-nommé

toutes les amendes et pénalités auxquelles il être condamné pour tout délit et infraction à la loi des Licences de Québec de 1878 et ses amendements, relativement aux maisons d'entretien public, et toutes les dispositions et se conforme et observe à tous les règles et règlements qui sont et pourront être établis à cet égard par l'autorité compétente, alors la présente obligation sera nulle et de nulle valeur, autrement elle conservera sa pleine validité, force et effet-

EN FOI DE QUOI, nous avons apposé aux présentes nos Seings et Sceaux, ce jour de

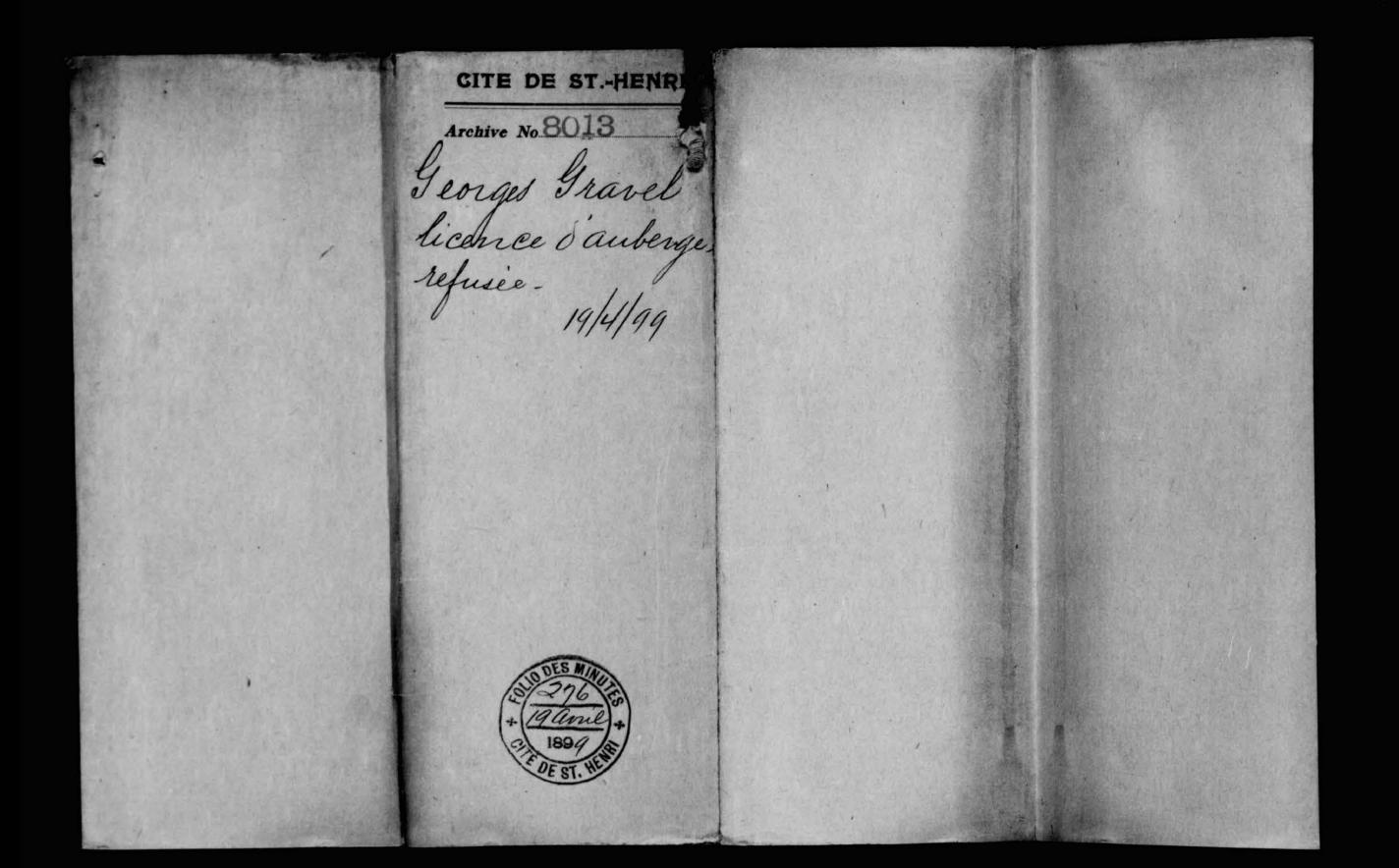
Assermenté, signé, scellé et délivré en présence de

(L. S.)

(L. S.)

(L. S.)

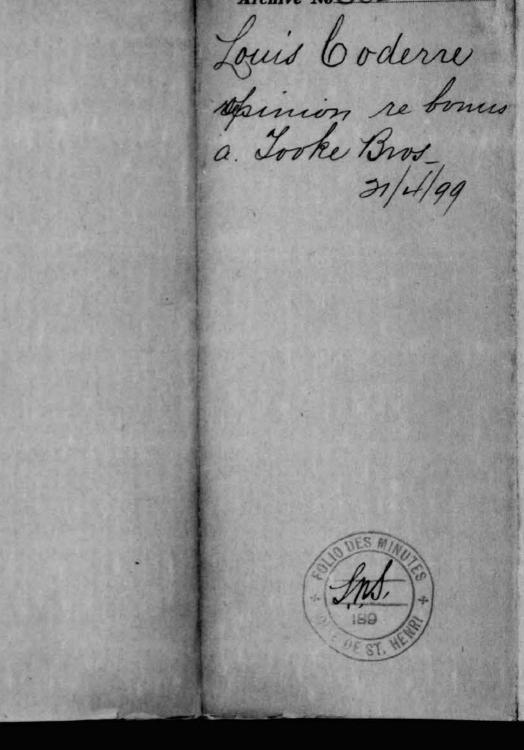
Conseiller.



Sanil- Idemi, 21 arrib 1849.

I sur Nomeno la brais et à la ceté de Sanit. Il mis.

Moreiale "Tooks & Bree demente aw comeind and aide on argand do & solver aw contail and aide ? Le conseil feut il ley al ement him accorden cetts aide? Cont of articles eg, de la chente qui rigid le cas. En peuts accorden la demente qui lui act faits faccorden la demente qui lui act faits faccorden qui d'une composit per conseil à cefent aut le conseil à cefent aut le conseil de pries autorises ai domme cette demente de solver pour autorises à domme cette demente de solver forme que mentione de solver forme que messeume Tooke de source forme que messeume Tooke de source constituées en comporation. J'ai d'hommen d'atte de source de source de source d'acte d'ac



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8014

P23/E2,168

CARTER & GOLDSTEIN, Adbocates, Barristers, &c.

CHRISTOPHER B. CARTER, Q.C.

BELL TELEPHONE, MAIN 1395.

Rooms 502, 503,

ROYAL INSURANCE CHAMBERS, 1709 Notre Dame Street,

Montreal, 24th April, 1899.

Messrs Tooke Bros.,

MONTREAL.

Gentlemen,

We have carefully considered the Charter of the City of St. Henri, and the right of the City to grant a bonus to you provided you build within the limits of the Town a manufactory, which, together with the cost of the machinery and land, shall be valued at the sum of \$100,000.00.

By Article 286 of the Charter of the City of St. Henri power is given to the Council to make By-laws.

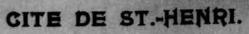
Article 291 provides that the City shall have the right to grant aid to any manufacturing establishment situated in whole or in part within the Municipality or its vicinity, by giving or lending money to such Company.

And by Article 294, it is provided that the By-laws made in virtue of Articles 290, 291 and 292 may determine conditions under which the assistance or subscriptions for shares is authorized.

Upon reading over the by-law of the City of St. Henri which is to be submitted to the Electors for their approval, granting a bonus of \$35,000.00 to you, it is provided that upon your becoming an incorporated Company and upon your fulfiling the other conditions of the by-law, viz:- That you construct a manufactory which with machinery and land shall be worth \$100,000.00 you shall be entitled, upon the completion of your building, to receive from the Corporation \$35,000.00, and be exempt from taxation for a period of ten years.

Objection is made to the voting of the By-law upon the ground that you are not an incorporated Company, and that consequently the By-law is illegal. Our opinion is that the By-law when passed by the Corporation, when approved of by the Electors and sanctioned by the Lieutenant Governor, will be binding: but you cannot obtain from the Corporation the bonus so provided for by the By-law, until you have become an incorporated Company and have fulfiled the other conditions for which the By-law provides.

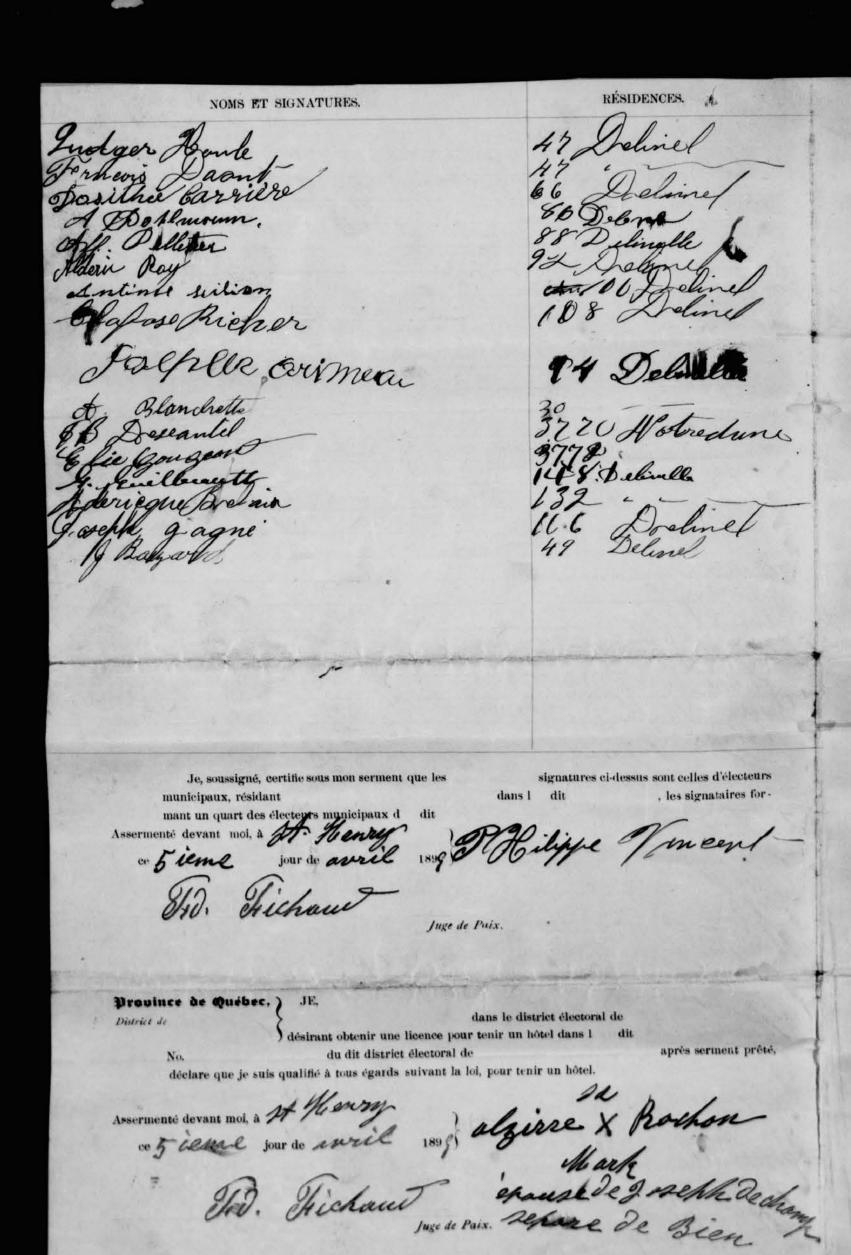
farter Goldstein



Archive No. 8015
Carter & Goldslein
Opinion re bonus a
Tooks Bros.
24/4/99



Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jour au conseil municipal, et le dit conseil étant District de régulièrement assemblé et ayant délibéré à ce sujet, nous le confirmons en faveur de y mentionné 189 de Samu le Comté de Hochelager qui désire obtenir une licence pour tenir un hôtel dans le dit aus aus serveur que 9 Maire. est personnellement connu de chacun de nous ; qu'il est honnête, sobre, d'une bonne réputation ; qu'il est qualifié pour tenir une maison d'entretien public ; que la maison dont il est question contient le logement exigé par la loi et qu'on on a besoin d'une maison d'entretien public à cet endroit ; que nous avons visité ou connaissons la maison ou ses dépendances pour laquelle la licence est demandée, et qu'il y tient des lits pour les voyageurs et des places pour les animaux et les autres articles exigés par la loi. Secrétaire. DONNÉ sous nos seings, le Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jour conformément à la section douzième du chapitre cinquième du titre quatrième des statuts refondus de la province de Québec, nous le confirmons par les NOMS ET SIGNATURES Maire. Secrétaire. Coullard grange's If Them bourge 295 1 285 2Beaudin 317 £ Il Ambrise Roseves Horis Brunett 3-06 ray 8/3413 110045



Province de Québec, District de

Sachez tous par ces présentes que nous

de

et

du même lieu, nous sommes obligés envers Sa Majesté la Reine Victoria, ses Héritiers et Successeurs, pour une somme à titre de pénalité de SIX CENTS DOLLARS, en monnaie légale et courante du Canada, savoir : le sus-nommé

pour la somme de DEUX CENTS DOLLARS, le sus-nommé

pour la somme de DEUX CENTS DOLLARS, et le sus-nommé

pour la somme de DEUX CENTS DOLLARS, de la même monnaie légale et courante, pour le paiement fidèle et entier de laquelle nous nous obligeons tous et chacun de nous, nos hoirs, exécuteurs et ayant cause par ces présentes.

ATTENDU que le sus-nommé

s'était obligé comme susdit, est sur le point d'obtenir une Licence pour tenir une maison ou un lieu d'entretien public, pour détailler les Liqueurs Spiritueuses, la condition de cette obligation est que si pendant toute la période que cette Licence doit être en vigueur le sus-nommé

toutes les amendes et pénalités auxquelles il pourr être condammé pour tout délit ou infraction à la loi des Licences de Québec de 1878 et ses amendements, relativement aux maisons d'entretien public, et en accompli et observe toutes les dispositions et se conforme

à tous les règles et règlements qui sont et qui pourront être établis à cet égard par l'autorité compétente, alors la présente obligation sera nulle et de nulle valeur, autrement elle conservera sa pleine validité, force et effet.

EN FOI DE QUOI, nous avons apposé aux présentes nos Seings et Sceaux, ce

Assermenté, Signé, scellé et délivré en présence de

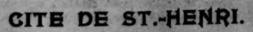
jour de

(L.S.)

__(L.S.)

(L.S.)

Conseiller.



Archive No 8016

Archive No. 8016

Alzire Rochon

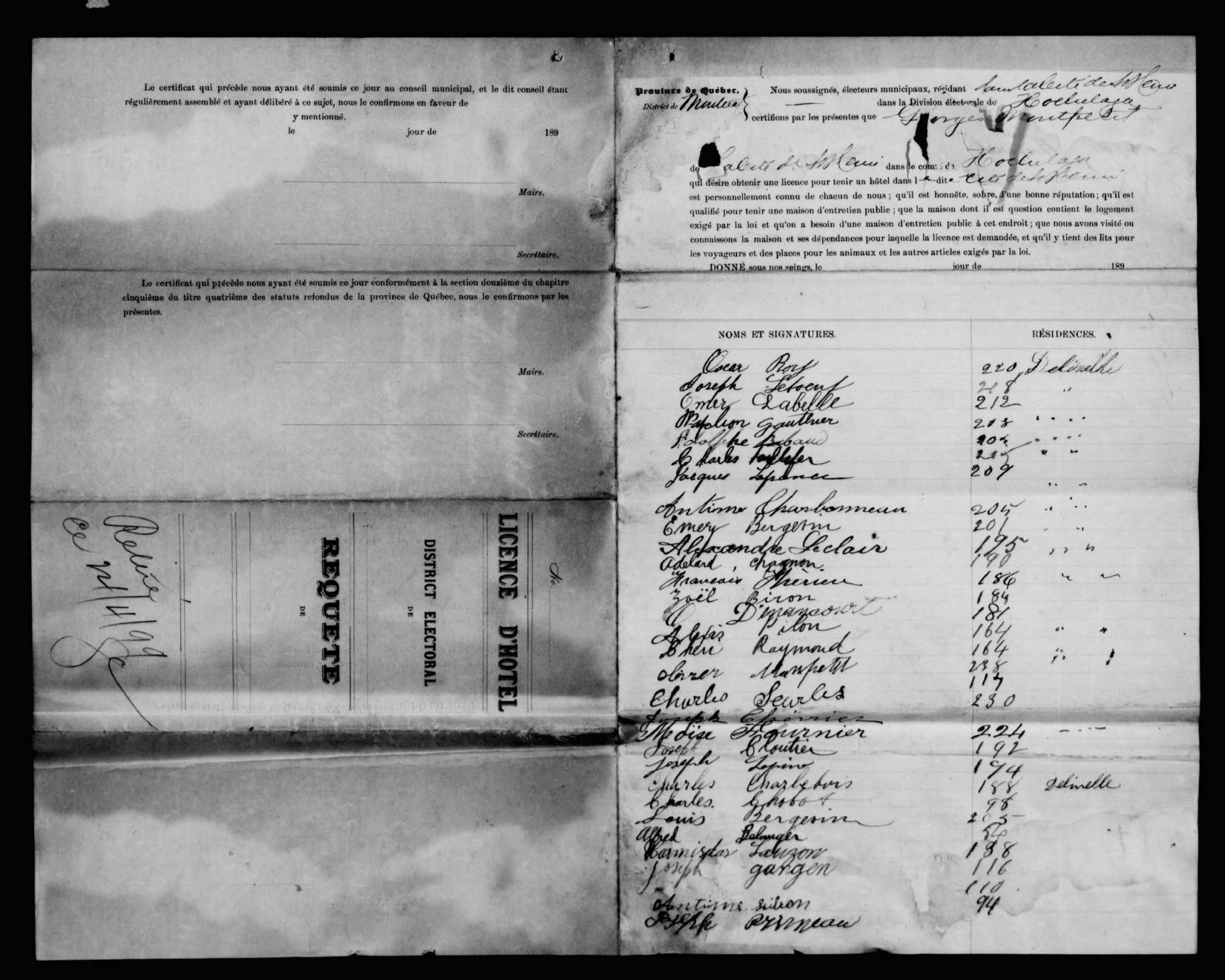
Epse for Deschamps

liceville 8'auberge

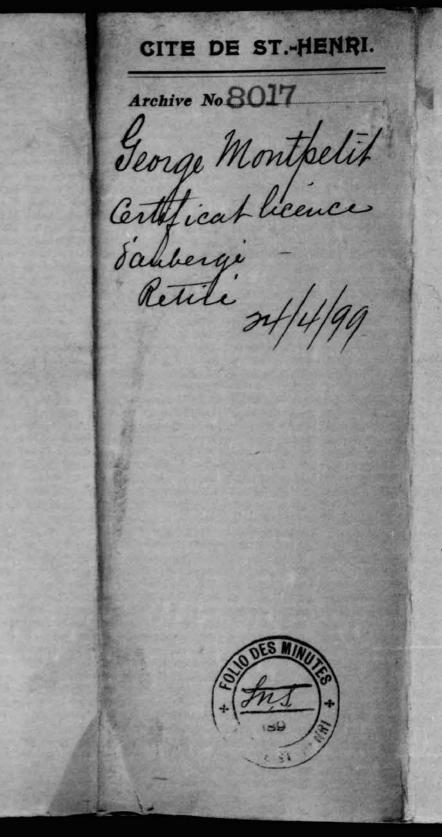
retire

34/4/99



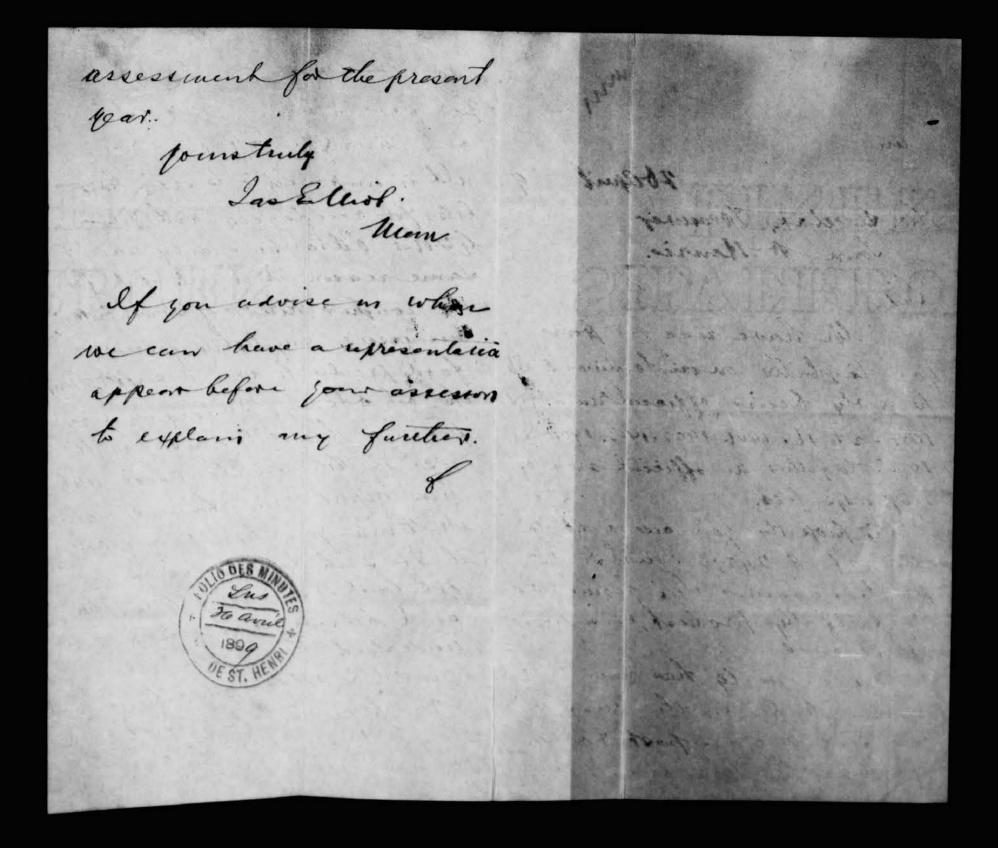


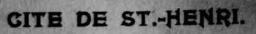
	•	
Joseph Brunett 54 Senrie Brunett 48 Soseph Bayard 48 Albert Bayard 48 Albert Bayard 48 Albert Bayard 132	RÉSIDENCES. delineble Delineble Delineble	District de Sachez tous par ces présentes que nous
Loon for due fils 201 Just hay not 101 Signature 187 effect Ticle 84		et du même lieu, nous sommes obligés envers sa Majesté la Reine Victoria, ses Héritiers et Successeurs, pour
Hoger Houle 44 50 . Starners former 20 . Starners Blanchette 30 . Cula. Historica 37.86.	Note - Donne	une somme à titre de pénalité de SIX CENTS DOLLARS, en monnaie légale et courante du Canada, savoir : le sus-nommé pour la somme de DEUX CENTS DOLLARS, le sus-nommé pour la somme de DEUX CENTS DOLLARS, et le sus-nommé
		pour la somme de DEUX CENTS DOLLARS, de la même monnaie légale et courante, pour le paiement fidèle et entier de laquelle nous nous obligeons tous et chacun de nous nos hoirs, exécuteurs et ayant cause par ces présentes. ATTENDU que le sus-nommé s'était obligé comme susdit, est sur le point d'obtenir une Licence pour tenir une maison ou un lieu d'entretien public, pour détailler des Liqueurs Spiritueuses, la condition de cette obligation est que si pendant toute la période que cette Licence doit être en vigueur le sus-nommé
Je, soussigné, certifie sous mon serment que les municipaux, résidant dans l formant un quart des électeurs municipaux d dit Assermenté devant moi à Assermenté devant moi à Assermenté devant moi à Mais 1899 de jour de Mais 1899 de Jacobse paix.	signatures ci-dessus sont celles d'électeurs dit , les signataires torgs. Inoutpetit	paie toutes les amendes et pénalités auxquelles il pourr être condamné pour tout délit et infraction à la loi des Licences de Québec de 1878 et ses amendements, relativement aux maisons d'entretien public, et en accompli et observe toutes les dispositions et se conforme à tous les règles et règlements qui sont et pourront être établis à cet égard par l'autorité compétente, alors la présente obligation sera nulle et de nulle valeur, autrement elle conservera sa pleine validité, force et effet. EN FOI DE QUOI, nous avons apposé aux présentes nos Seings et Sceaux, ce
J. J. Sugode Paix.		Jour de 189 Assermenté, signé, scellé et délivré en présence de
District de JE, dans le district de désirant obtenir une licence pour tenir un hôtel No du dit district électoral de	dans l dit après serment prêté, déclare	(L. S.)
que je suis qualifié à tons égards suivant la loi, pour tenir un hôte Assermenté devant moi, à St. Herrie es ge jour de Mars 1899)		(L. S.)
Appfrehamhacels		Conseiller.



La Ho Holson President. is many 9. Holfordan Thomas, Gen. Han! in The Molsons Bank Montreal 20 puil 1899 The Secretary Treasurer We have received from you taybills on our terdinand St peoperty being official numbers 1921 - 2 % 46. 1901. 1902.1903. 1904 & 1905. together an official orea of 116731. Sq: feel. This peopesty you assess as a Value of \$ 2.9570. equal 6 25 proft. Lagarnist their feque we despectfully protest, considering it excessive -This teroperty harbeen well known to be on the warket for several years part towlegent; alkoss to have frequently

advertised it for sale at 16 per foot. Without getting a belles bed then get for it Mis impossible to sell these los for resedences with the 4501.5 adtantes nearby and for Same reason it is only fit for the rougher Kinds of monafacturing businesses, my leghile fabries or food products would suffer from the vilador. : Solong as you permit their rel newsance to crist in the neighbour hood, and this injure out chance of tale We think you should only assen it it tuck fequire is cante Erk for it - weather below that. as I believe this always undertood that assessment dalasting should be below rather thom abox We hope that a consideration for will see thereavenableness of onesherially reducing our





Archive No 8

La. Banque Molson
se plaint de l'évalue.
tion.
36/4/99



Primeau & Coderre

Celephone Bell, Main 2784.

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR : 1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Eugene Primeau, LL.B. Louis Coderre, LL.B.

ne avril

Mantrial, 28 Avril 1899

Na 97, rue St Jacques Edifice de la Banque du Peuple

A son Honeur le Maire et à messieurs les échevins de la cité de Sain t Henri.

Messieurs.

Vous savez sans doute que Montréal et toute la bandalieu se sontunis cette année encore pour célébrer dignement notre fête te nationale, la St-Jean-Baptiste.

A une assemblée générale de toutes les sociétés de l'ile de Montréal, tenue récemment au Monument National, il a été résolu de faire entr'autres choses, une grande procession.

Cette procession partira du Champ de Mars, se rendra à la Place St-Henri, par la rue Notre-Dame et reviendra par la rue Saint-Jacques à l'églése de la Paroisse, où une messe solennelle sera célé-brée avec grande pompet.

Toujours dans le passé, la cité de Saint-Henri s'est montrée à la hauteur des circonstances:

devons à nos frères qui viendront chez nous de Montréal de la banlie de partout, nous nous devons à nous-mêmes de faire plus grand que ja-

C'est pourquoi nous faisons un appel à toutes les energies et à toutes les bonnes volontés. Primeau & Coderre

Tillphone Bell, Main 2784.

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR : 1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Engene Primeau, L. B. Louis Coderre, L. B.

Montréal,

189.....

Na 97, rue St. Jacques Edifice de la Banque du Peuple

> Le conseil de cettte cité depuis plusieurs années a toujours voté une certaine allocation dans pareille occurrence.

Mous désirons cette année vous voir continuer dans cette bonne voie, et nous vous soumettons par la présente notre hubble demande d'octroi, croyant fermement aller au-devant de vos désirs.

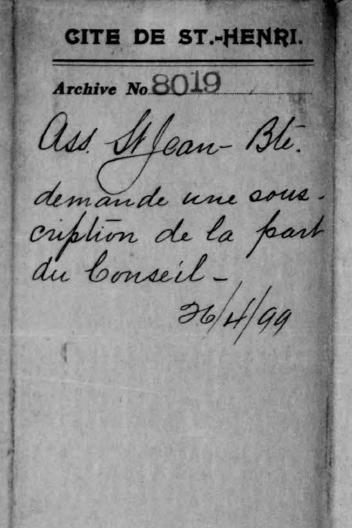
J'ai l'honneur d'stre,

Messieurs,

Votre bien dévoué.

Louis Codene,

Pres. Section Saint-Henri.





J. EMILE VANIER.

Jugénieur · et · Architecte

NO. 107, RUE ST-JACQUES,

Montréal, le 26 Avril 1899.

A Son Honneur le Maire et à M.M. les Echevins, de la Cité de St. Henri.

Messieurs-,

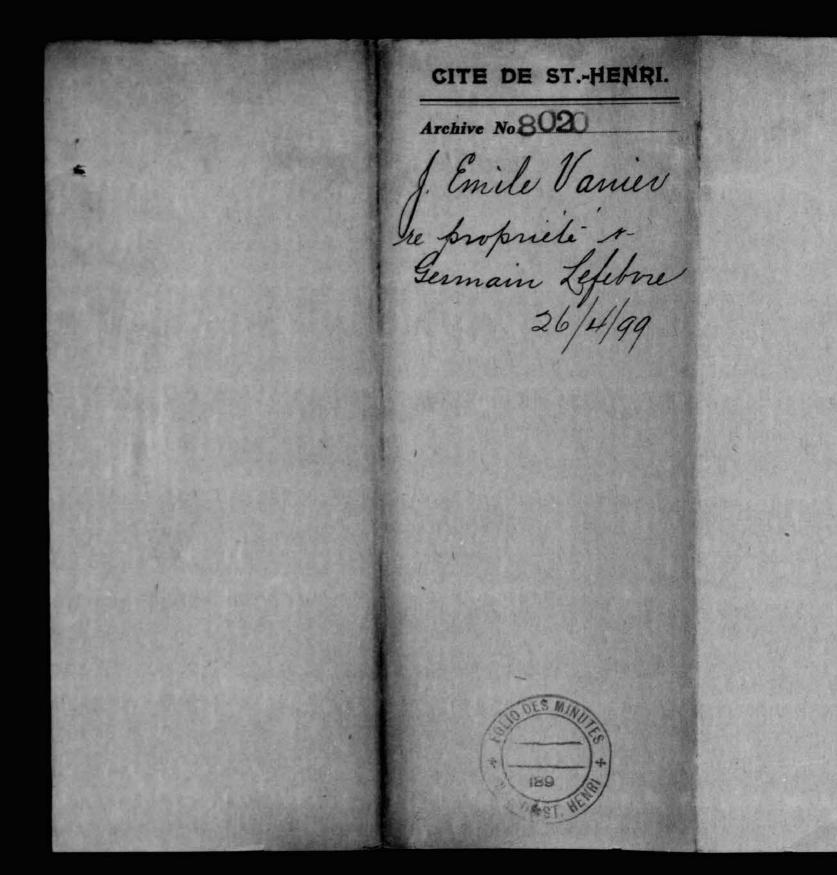
Comme suite à votre ordre de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucune emprise de terrain n'a été faite, pour l'élargissement de la rue St. Jacques, dans la propriété cadastrée sous le No. 1650 appartenant à M. GMEMAIN LEFEBVEE. La résulte au contraire du mesurage auquel il a été procédé au moment où la ligne homologuée a été piquetée devant cette propriété le 31 Mars 1897, qu'une bande de terrain provenant de la rue St. Jacques a été incorporée à la dite propriété par suite du tracé nouveau.

Vouillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma

Cuite Vanies

parfaite considération,

Ingénieur Cité de St. Henri.





Bureau du Greffier de la Cité Notel de Ville,

St-Kenni, 26 Avril 1899

189

A Son Honneur le Maire et

M.M. les Echevins de Saint Henri

Un trottoir de la rue St. Augustin vis-à-vis du No.99 qui n'est pas en bon ordre m'a fait tomber hier soir le 25 Avril vers huit heures et demi dans ma chute sauf quelques contusions a la jambe et au cotes j'ai brisé ma montre ne voulant pas être trop exigeant je demande comme compensation la somme de Trente Dollars (\$30.00) et mon pantalon est détérioré et cependant me reservant le droit d'en augmenter le montant si l'affaire xxx n'est pas règler immédiatement j'ai des témoins du fait.

Espérant avoir satisfaction je demeure votre etc.

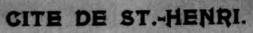
Louis Rhéaume

3602 Notre-name

Saint Henri.

Vian Cofore

393 26 anie 1809



Archive No 8 921

L. F. Pheaume
re accident:
26/4/99



Province de Quebec Cité de Saint Henri

A Messieurs les Echevins de la Cité de Saint Henri.

Messieurs: -

J'ai l'honneur de soumettre le rapport de la votation du Reglement No. IO5 ordonnant qu'un emprunt de Trnte cinq mille Dollars soit effectué pour permettre a la Cité d'accorder un BONUS du même Montant a MM TOOKE & BROS. de Montréal.

Municipaux propriétaires en Assemblée Générale a l'Hotel-de-Ville, pour prendre en considération le dit Règlement adopté par le Conseil après sa deuxième lecture. Huit Electeurs présens ont requi la tenue d'un Poll pour constater l'approbation ou la désapprobation du Reglement No. IOS, en conséquence j'ai fixé et fait tenir dans les huit jours le dit Poll que j'ai présidé aidé de M M L.N Senecal et Gilbert Cartier et l'enrégistrement des votes a la clôture du Poll le deuxieme jour, a donné le résultat suivant:-

Le nombre total des Votes enrégistrés est de Deux cent hui (208) répartis comme suit:- OUI-183 \$1,221,375.

Majorité des Oui sur les Non I58 I,035,292.

d'où il résulte que la majorité en nombre et en valeur immobilière imposable a approuvé le reglement No. I05.

Il me fait plaisir de présenter mes plus sincères félicitations aux officiers du Poll, mes aides et assistants, ils se sont acquittés de leur tache respective du'une manière irrépre sont acquittés de leur tache respective du'une manière irrépre chable. J'adresse des félicitatios aux citoyens qui se sont pre avulsentés pour voter, pour le décorum qu'ils ont appotés dans cet

P23/E2,168

cette circonstance. Je remercie aussi M M les Témoins qui ont bien vouli assister au décompte final et signer le procès Verbal.

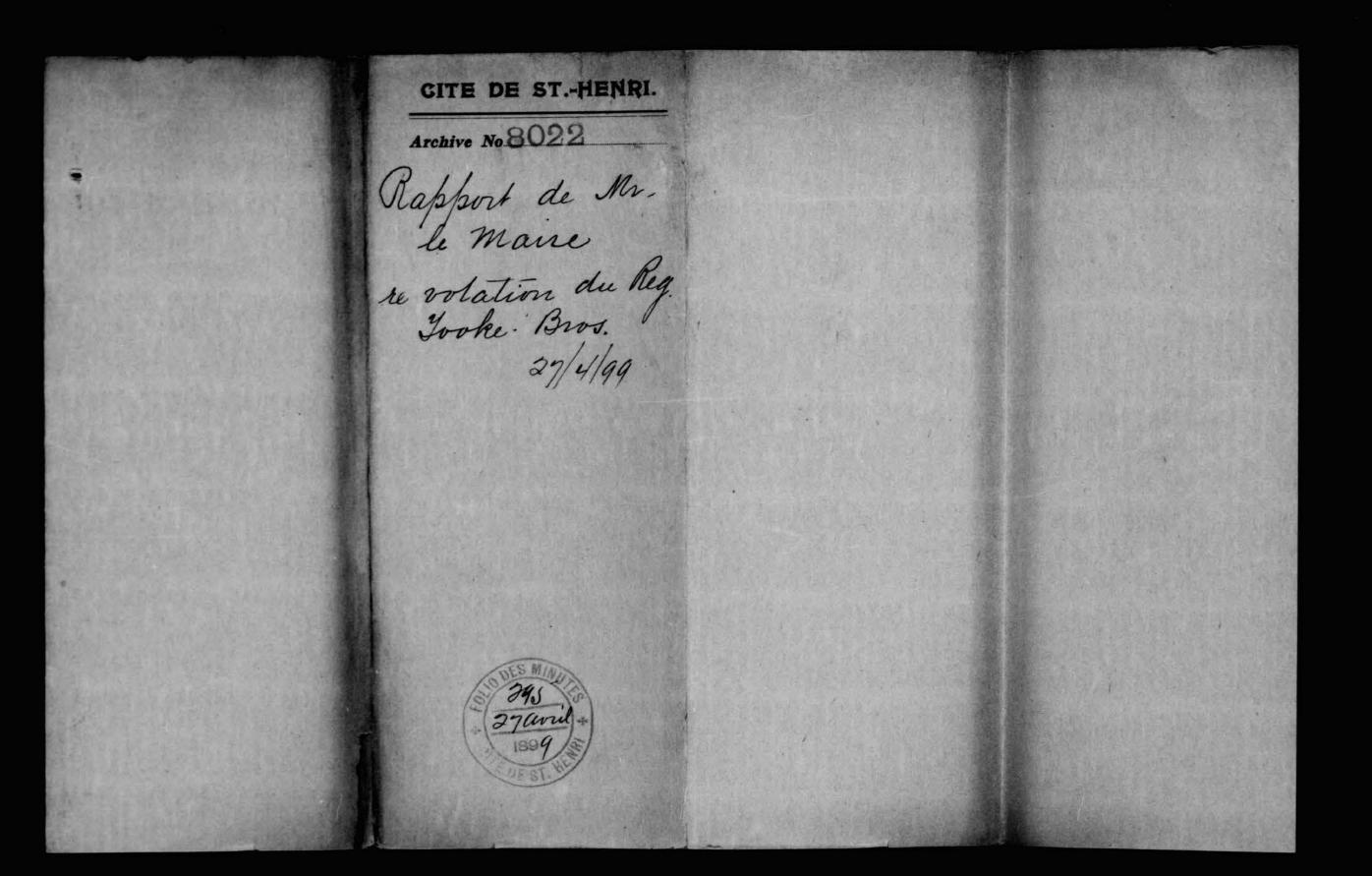
Humblement soumis,

Je demeure avec considération

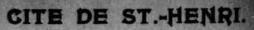
votre serviteur dévoué

ce 27 Avril 1899

Cité



		,
Etat des Depenses Gene		30 am
vias des orgrenses juic	rules au	appropulati
D P.		Hilliam
Courde Recorder	38768	1150
Kolet deville	53398	2000
-dante Fublique	59646	3158
safaundela Ingade	3551	10762
Enliter dullattiche	37157	300
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	203142	200
(Construction), landoli	830 81	7 7 7 7 7 7 7
Felegrafle & alaune	273 98	700
Felegrapher alaune	2430	250
double	443 50	900
Egyl Cum Haur Fissis	31552	200
Offare	1390	700
Trotteris	5415	2000
- Lues	503441	6670
Just diseeven au laures	300 03	300
Allegalius	139350	200
Belainage	3000	10000
Eulieteen der Lummers	6315	1300
Amelington Relliques	284580	
Fran hegans	62781	1200
- Carlingent	93046	1600
Enference Meye	230775	2000
Gelent	45863	50480
Ушени повотей	122016	3620
demmages,	870	1500
THE WAY To proper of the Stances	160276	
3 mai Papeterie 1809 1809 Quelle li Quedele m. 1898	183 80	
1. 3 mai Papetene	47746	400
2 189 Bellet	7/27	STOLEN IN
audilen 1898	225	
Rendmenend Lucie	2380	
Cembranen Lucies	600	
Munage	31 44 63	
barb 1	3151979	
0106		
	THE SAME	DESCRIPTION OF



Archive No 8023

Elat- des dépenses 30/4/99



Office of The Grand Brunk Railway Company of Canada, Montreal.								
To the Secretary-Treasurer of County of Detite is hereby go statement showing the real of than the Road and also the	f the liven in value of action	Municipal Property of the al va	lay land	of and state the	The (lules in Company	of that is the Richard	St. Herri, behalf that the following is a the above Municipality other and, estimated according to the
Company's properly as it special relating to Municipal or School	Talua appear	ter	the 9	Roll n. o r.	O and a f the la OTHER THAN ROAD	nds o	t the	tice, ordinary or Company, or to other
fote 1675 + 1706 +)	Arps.	Perch		Cts.	Orgh. Beh	48015 6111 14771	00 00	
Note, Includes \$14771 are the lately purchase	31	100000000000000000000000000000000000000	the i	te of	77	68897	00	a-
lately purchase	es f	nor	n M	lies	1776.76. 7	Nosel	ey	COMMUNICATION MAI 29 1899 CITE DE ST. HENRI.
1st May, 1899.			10 + Fm	100	may 80 g			CHAS. M. HAYS, General Manager. By



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8024

G. J. R. System.

re evaluation

1/5/99

Montreal Street Railway Co.

F. L. WANKLYN, MANAGER & CHIEF ENGINEER. Montreal, May 1st, 1899.

L.N. Senecal, Esq.,

Clerk & Treasurer,

City of St. Henri, Que.

Dear Sir:-

I beg to notify you, in accordance with Sect.8,
By-law 66, that we propose building a line on Atwater Avenue,
connecting our St.James St. and St.Antoine St. tracks, as
shown in the attached drawing. I shall be pleased if you
will advise your Engineer, so that he may give us the levels
and have an opportunity to inspect the work during progress.

Yours truly,

0

MANAGER & CHIEF ENGR.

St.

CITE DE ST.-HENRI.

Moutreal Street Ry_ re rue alwaler -(Wanklyn) 1/5/99



P23/E2,168

MONTREAL WATER & POWER CO

1.

P.O. Bea 603.

Montreal. 1899

Eugene Guay Esq

Mayor of the City of St Henri

St Henri

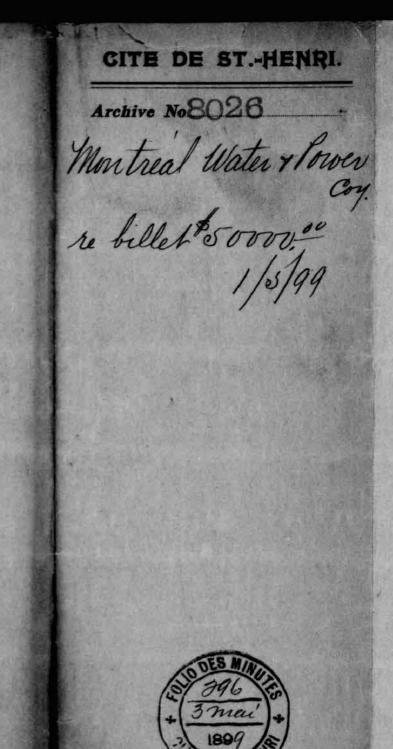
Dear Sir /

A note of this Company in favor of the City of St Henri
for \$50000.00 will mature on the 17th May inst and I am directed
to request that the Corporation accept a renewal of same for a
further term of six months. Will you kindly bring this matter
before your Council for consideration at its next meeting and
advise me of the result?

Yours very truly

Marrotto picy





Emard Marichal & Taschereau.

Barristers \ Avocats.

LT MARECHAL. B.TASCHEREAU. Mr. L.N. Senécal, Greffier, St-Henri, Montréal.

Cher Monsieur,

3 mai

Je ne crois pas vous avoir parlé de trottoire

New York Life Building.

Montreal 2 Mai 1899.

dans les limites de la Côte St-Paul, mais bien sur le chemin de la

346 Paul, dans les limites de votre Municipalité.

Je prends note du bon vouloir que vous manifestez, et

Bereire qu'il sera remédié à l'état de choses dont je me suis

bisint, avant longtemps.

Bien à vous, Memard

Archives de la Ville de Montréal

P23/E2,168

Emard, Marichal & Taxhereau,

Barristers \ Avocals.

J.U.EMARD.. L.T. MARÉCHAL. R.TASCHEREAU. BELLTELEPHONE 1409.

New York Life Building .

Montreal 27 Avril 1899. 18

Monsieur le Maire de la

Ville de St-Henri,

Montréal.

Monsi eur,

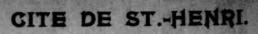
St-paul, permettez-moi d'attirer votre attention sur l'état de délabrement dans lequel se trouve le trottoir du chemin qui conduit à la Côte St-Paul, à partir surtout de l'extrémité de la rue Notre-pame en allant au Sud.

Tel que le trottoir se trouve actuellement, il arrivera certainement des accidents parce que la lumière fait aussi défaut, et la responsabilité de votre ville sera gravement compromise.

J'espère qu'il me suffira de vous faire ces observations pour que vous voyiez à faire mettre ordre à cet état de choses immédiatement.

J'ai bien l'honneur d'être,

Votre dévoué



Archive No 8027

J. U. Em ard Se plaint des hottois 2/5/99



Brovince de Québec.
No.1787/99 ——

Bureau du Secrétaire,

Québec, 2 mai 1899.

Monsieur,

J'ai l'honneur, par ordre de l'Honorable Secrétaire

de la Province, d'accuser réception de votre lettre en date du 29

avril clemin. Par la pulle prus transmilles

un réflement me 105 cle fa Celi cle Shépensi,
accordant une bruns de \$35,000. 4 pour l'éta.

blissement d'une manufacture dans ses limiles,

et de vous informer que le sujet auquel elle se rapporte, ne manquera

pas de recevoir toute son attention.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Dotre obéissant serviteur,

Asportant Secrétaire de la Brovince.

Le mortieat

P23/E2,168

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE

PERSONNELLE

Québec, ce 2 mai 1899.

Monsieur Eugène Guay.

Maire.

Hotel de Ville,

St Henri de Montréal.

Mon cher monsieur Guay,

J'ai votre règlement ce matin. Je le réfère de suite au Procureur général pour son rapport, selon la coutume.

Bien à vous,



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8028

Jas. Boisin lass. Sec. Prov. se Reg. # 105_ 2/5/99

FOUNDED 1871

The Ocean Accident & Buarantee Corporation

Empowered by Special Act of the Imperial Parliament. HEAD OFFICES: 40 to 44 MOORGATE ST., LONDON, ENGLAND.

CANADIAN BRANCH:

WILLIAM M. RAMSAY, Esq. E. B. GREENSHIELDS, Esq.

ROLLAND, LYMAN & BURNETT, GENERAL MANAGERS.

HEAD OFFICES: TEMPLE BUILDING, MONTREAL.

MONTREAL, MAY MAG,

P. O. BOX 873 TELEPHONE NO. 1991

1

L. N. Senecal, Esq.,

Sec-Treas. St Henry,

St. Henry, Que.

Dear Sir;-

The accident policy which you have with this Corporation expires on the Soth June need, and be whall be much pleased to renew samp for three rears for the same amounts at the rate of \$1200. per amount. Yould you kindly place the matter before your toppy and council and oblige.

Yours very truly.

246 3 men

AUTHORIZED CAPITAL. \$2,000,000.00

SUBSCRIBED CAPITAL, PAID UP CAPITAL. 500,000.00

RESERVE, 31st Dec., 1896. 1.027,511.00

GROSS INCOME IN 1896. 1.275,000.00

Deposited with Receiver-General 84,000.00

USINESS TRANSACTED.

PERSONAL ACCIDENT INSURANCE

EMPLOYERS' LIABILITY.

ACCIDENT INSURANCE COMBINED WITH SICKNESS BENEFITS.

WORKMEN'S BENEFIT INSURANCE.

ELEVATOR INSURANCE.

DRIVERS' RISK INSURANCE.

THIRD PARTY LIABILITY INSURANCE.

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No.8029

Ocean acc & Guaran.

Corporation Sto.



St Henri, 3 Mai, 1899.-

La Cité de ot menri,

Dr Euc. Jecours

Pour lisière de terrain prise par la Cité, pour nouvel alignement No 120, Rue St Ferdinand

2 x 42 = 84 pds a 50¢ =

\$42.00



St Henri, 3 Mai, 1899.-

La Cité de St menri,

Dr Euc. Lecours

Pour lisière de terrain prise par la Cité, pour nouvel alignement No 120, Rue St Ferdinand

2 x 42 = 84 pds a 50é = \$42.00

P23/E2,168

St Henri le 3 Mai, 1899 .-

Monsieur le Maire

& Messieurs les Echevins,

Oité St Henri.-

Messieurs,

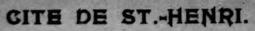
Je prends la liberté d'attirer votre attent ion sur le farç, que lorsque j'ai commencé les travaux d'érection d'une maison au No 120 Rue St Ferdinand, votre ingénieur m'a donné le nouvel alignement de cette rue.

Par ce fait, vous vous trouvez avoir exproprié une lisière de terrain, deux pieds de profondeur par 42 pieds de front, soit en tout : 84 pieds quatre vingt quatre pieds de superficie, ou à peu près, pour lesquels je réclame la somme de Quarante deux dollars, suivant le compte annexé.

Espérant que vous prendrez cette réclamation en considération

Votre bien devoué,

F. D. MideLeous



Archive No 8030

F. M. Uclide Lecours
re expropriation
3/5/99

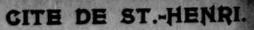


A. D. DOWNES.	41 MANCE and 210 ST. MARTIN STREET Montreal, May 3	E. J. BRIGGS.
Royal	albert-School St Hurri	
	to DOWNES & BRIGGS	, Dr.
TERMS-NET C	Carpenters and Bi All orders personally attended to. Jobbing a S	
april 29	2 5 Panes A A 36 x 40 135- 2 6 Us evolunce Putty 25	6 75- 25-
	This have 1.15	\$8.75
	OE ST. HEN	

Protestant School Trustees of St. Henry. St. Henry I'may 1899 Do Sis Worships the Mayor and aldernew of the Conformation of the City of Denry. Thuskes to call your attention to the fuel, that notwithstanding repealed Complaints to the Cinif of police our serval and property Continue to be the rojects of attack by a gang of Joung wules who Coultelate on the vacant ground relitiving the School and undulys in all Norts of voisterous doings to the danger of the school hildren and trequently to the damage Louistroperty. Especially have we to Complains of these Catherings as Suturday afternoon and Sunday and the 3od april we had no less than I fames or fluis broken by stones Frown from Catapults or these young rocodies, and this is spite of being warned off by our theitor, whom try Linkly real with Continito aske drater is leting too serious Tam instructed to send you the of received for this particular daniely, his an requested to rewind you that he have suffered two times this unound grown to same Cause and the Brand hopes that not only will you be pleased to meet this present expense but that you will in Enturo extend to us such pro-

Protestant School Trustees of St. Henry.
- my from
OFFICE OF THE SECRETARY-TREASURER.
St. Henry
teeting as will obvisto further responsibility, Soliciting your favorable Consideration of these important trakers four ober of earls Her murray performs.
Jamo.
Sentlemens Sent
Her nurray
To key Treat.





Archive No 8031

Syndies des ecoles Prolestantes re dommage a leur propriété 3/5/99



Office No. 5, Mechanics Hall, St. James St.

Nelephone 1776

Office of Consulting Engineer

A. Pavis,

Engines, Boilers and Machinery

Montreal, May 3, 1899.

Chairman Raod Committee.

St. Henry.

Oue.



Dear Sir:-

Avenue. The lane at the back of this block or nearly the whole length of the street is in a most deplorable, filthy and in fact a very unhealthy condition. The street itself requires to be swept and cleaned, it is full of waste paper and dirt, which would take but a few minutes to clean, the watering of the street in the condition which it is now is simply loosing time and to no purpose.

If one of your comittee were to visit the street I am quite sure the would not allow it to remain as it is at present. The condition of it at present really causes serious damage to the property, and so much so that I have been notified already by some of my tenants, that if the lane is not put into a more sanitary condition they will be obliged to leave the houses, and it is causing me a loss as I have some empty houses which cannot be rented.

Office No. 5, Mechanics Hall, St. James St.

Nelephone 1776

Office of Consulting Engineer

A. Davis,

Engines, Boilers and Machinery

-2- Montreal,

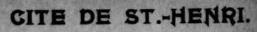
Now that the warm weather has arrived it is an absolute necessity to clean this lane, otherwise the health of your town will certainly set down to a very disreputable reputation, and hence the loss to the proprietors.

now paying \$262.50 taxes to your municipality, and I think I am right in asking more justice in calling your attention to this matter.

I trust sincerely that you will sive instructions to have this done with the least possible delay.

Yours truly.





Archive No 8032

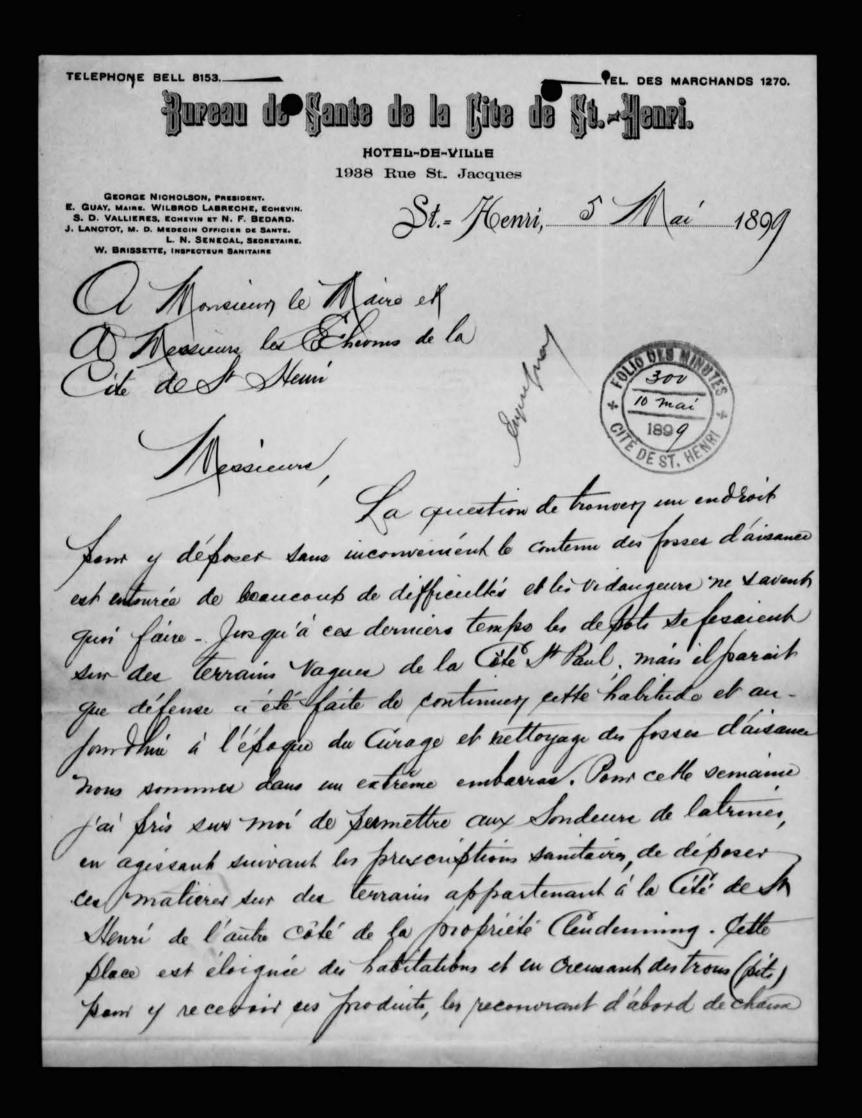
Odolphe Davis

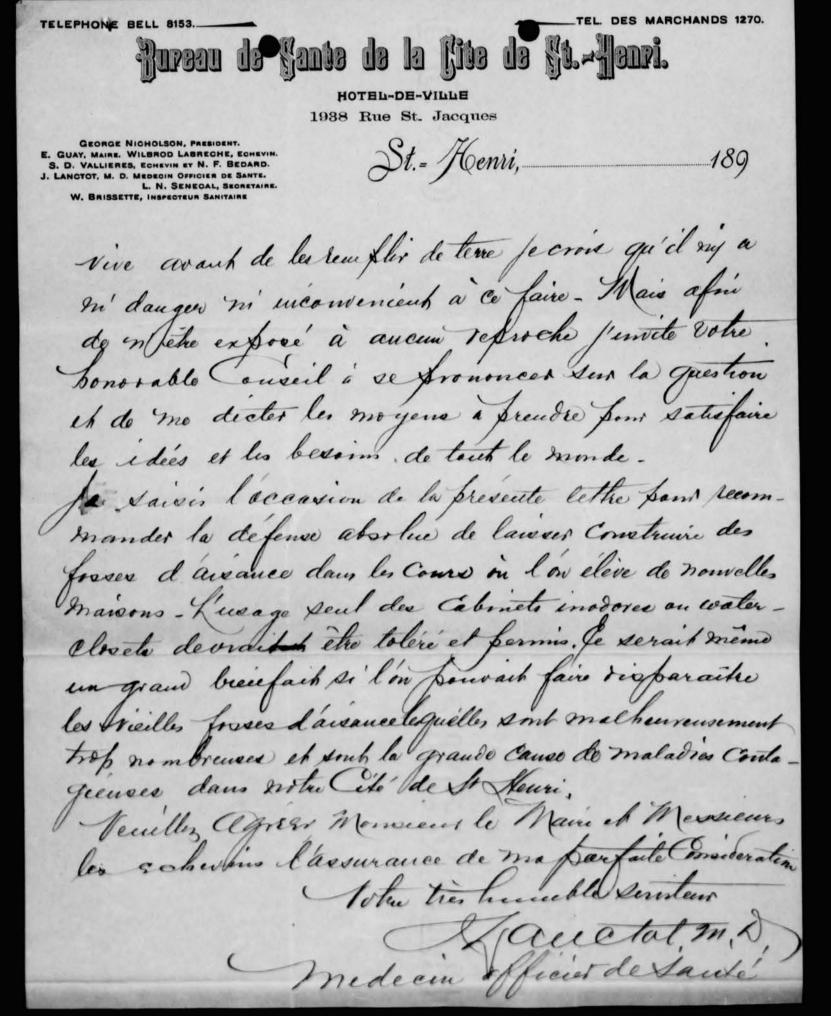
Se plaint de l'état

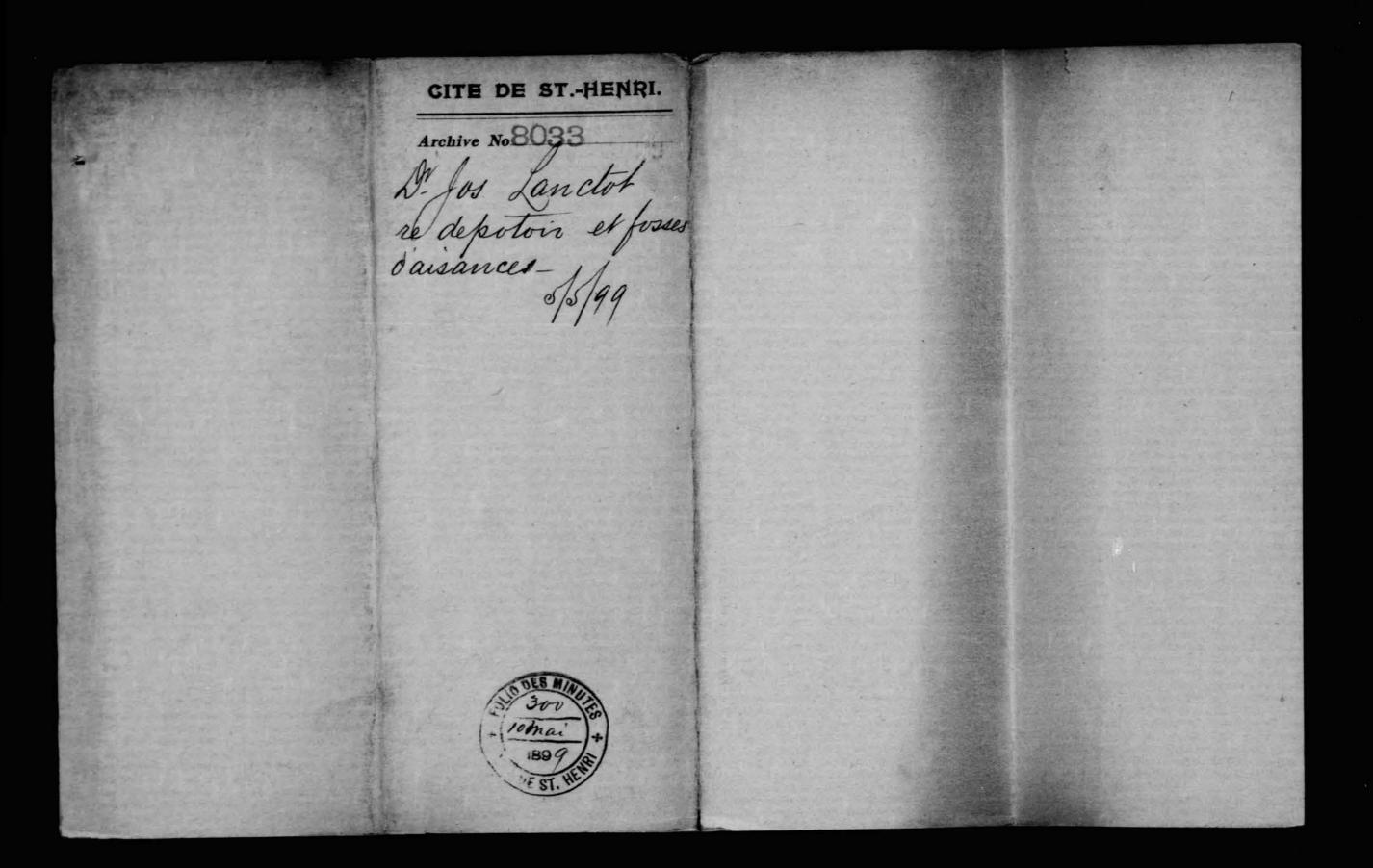
des ruelles.

3/5/99









REGUEMENT/ANDY 406

PROVINCE DE QUEBEC. |... Aux Habitants de la Cite de St. Henri, et a tous ceux qu'il appartiendra. CITÉ DE ST. HENRI.

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'à une session du Conseil de la Cité de St. Henri tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des Sessions du dit Conseil, mercredi, le vingt-unième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, con-formément à la loi. Un réglement sous le No. 106 (cent-six) a été passé et adopté imposant certain droit ou taxe annuel sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, hôtels, auberges, cafés et restaurants, maisons de tempérance, et sur tout marchand de liqueurs spiritueuses, colporteurs et marchands ambulants, compagnies, corporations, vendant, détaillant, exposant, colportant, offrant toute espèce de marchandises ou articles de commerce ou faisant vendre, détailler, colporter, telle marchandise, article de commerce de quelque espèce que ce puisse être et sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant de theatres cirques, billards, quilles ou autre jeu et amusement de quelques nature que ce soit, caravanes, manufactures de suifs ou de colles, abattoir, public ou privé, fonderies, savonneries, raffineries d'huile ou autre établissement du même genre et sur tout brasseur, encanteur, propriétaire de bazar de chevaux, boulanger, boucher, revendeur, regrattier, charretier, cocher, loueur de voitures et de chevaux, distillateur, et sur tout commerçant, fabricant et manufacturier, et ses agents et sur tout propriétaire et gardien de clos à bois de sciage, de clos à bois de corde ou à char-bon dans la Cité, et sur tout changeur ou agent de change, prêteur sur gages, encanteur, tenant salle d'encan, et sur tout banquier, et tout agent de banquier ou de banque ou de société de construction, et sur toute compagnie d'assurance et ses agents, compagnie de gaz et toute compagnie légalement constituée à l'éxception des compagnies de chemin de fer, tout marchand de marchandises sèches, épicier, tabaconiste, marchand de fruits, modiste tenant magasin, marchand de chaussures, marchand de ferblanterie, marchand de meubles, tailleur tenant magasin, société de construction ou chaque branche, banque ou chaque branche d'icelle, orfèvre tenant magasin, marchand de chapeaux, casques, ou fourrures, marchand de nouveautés (gents furnishings), chapelier, marchand de vaisselle, de thé, buanderie en un mot tout commerce, fabrique, occupation, industrie, art, métier, profession, qui est ou peut être exercé ou introduit, tel que tout apparaît plus amplement au dit règlement, dont copie dument certifiée et annexée aux présentes. Il peut être pris communication du dit règlement au bureau du dit conseil les jours de bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi. Donné à St. Henri, sous mon seing et le sceau de la corporation ce

Bureau du Conseil, Hôtel-de-Ville 3 et 5 Place St. Henri. PROVINCE DE QUÉBEC)

A une session du Conseil de la cité de St. Henri, tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, vendredi, le vingt-unième jour d'Avril, mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, conformément à la loi et à un ajournement en date du dix-neuf courant, à laquelle session sont présents Son Hon. le Maire Eug. Guay, et MM. les Echevins Jos. Villeneuve, Jos. Senécal, D. Gagné, W. Labrèche, Aimé Taillefer, W. Robidoux, N. Leclair et Nap. Lavoie, formant un quorum sous la présidence de son honneur le Maire, fut passé le règlement No. 106 des règlements de la Cité de St. Henri comme suit savoir :-

mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

SECTION I.

Des droits ou taxes annuels sont par les présentes imposés, sur les personnes suivantes, résidant ou non dans la cité de St. Henri:

Sur les propriétaires ou occupants de maison d'entretien public, hôtel, auberge, casé ou restaurant, maison de tempérance ; sur tout marchand de liqueurs spiri-tueuses, colporteur et marchand ambulant, et sur toute personne, compagnie ou corporation, vendant, détaillant, exposant, colportant ou offrant en vente toute espèces de marchandises ou articles de commerce dans les limites de cette cité, ou faisant vendre, détailler, colporter telles marchandises ou articles de commerce, de quelque espèce que ce puisse être; sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant de théâtre, cirques, billard, jeux de quilles ou autre jeux ou amusements de quelque nature que ce soit; sur les caravanes, sur les propriétaires ou occupants de manufacture de suif ou de colle, abattoir public ou privé, fonderie, savonnerie, raffinerie d'huile ou autre établissement du même genre; sur tout brasseur, encanteur. épicier, boulanger, boucher, revendeur, regrattier, chiffonnier, charretier, cocher, loueur de voitures et de chevaux, distillateur; sur tout commercant, fabricant et manufacturier et ses agents ; sur tout propriétaire et gardien de clos à bois ou à charbon dans la cité ; sur tout changeur ou agent de change, prêteur sur gages ; sur tout banquier, banque, et tout agent de banquier ou de banque, ou de société de construction; sur toute compagnie d'assurance et ses agents et compagnie de gaz; sur toute compagnie légalement constituée, à l'exception des compagnies de chemin de fer, et sur tout propriétaire ou possesseur de voitures ou de chevaux d'agrément ou de travail dans la cité de St. Henri.; sur tout propriétaire ou possesseur de bicyclette ou autre véhicule du même genre dans la cité; en un mot, sur tout commerce, fabrique, occupation, industrie, art, profession, métier, qui est ou peut être exercé ou introduit dans la cité.

SECTION II.

Ces droits ou taxes annuels deviendront dûs et devront être payés dans le cours du mois de mai de chaque année et quiconque tombera sous le coup de la tère section de ce règlement dans la cité de St. Henri après l'expiration du mois de Mai, devra payer pour l'année courante jusqu'au premier Mai suivant les mêmes droits ou taxes annuels que s'ils étaient tenus depuis le premier de Mai précédent.

Quiconque sera tenu de payer les droits ou tâxes inposés par le présent règlement en vertu de la première section, paiera à cette cité la somme mentionnée dans l'échelle de prix ci-dessous établie, suivant le métier, le commerce, l'industrie, l'art ou la profession, etc, etc, par lui exploité dans les limites de cette cité.

	Called .	A	
Sur tout propriétaire ou possesseur d'un abattoir public, d'une fi derie, d'une manufacture de suif ou de colle, savonnerie, raffine	erie	te tui	oforgo
d'huile, d'une tannerie, ou d'autres établissements du même gen Sur tout propriétaire d'une caravane, d'un cirque ou d'autres étab	re.	300	00
sements du même genre		300	00
Sur tout aubergiste, hôtelier ou restaurateur chacun	100	150	00
Sur tout propriétaire ou exploiteur d'une première table de billa	trd,		all the
d'une allée de quilles ou autres jeux de quelque nature que	ce	I Varia	1
soit		75	00
Pour chaque autre table, allée ou ieu additionnel	****	30	00
Sur tout regrattier		2	00
Sur tout entrepreneur de pompes funébres	****	50	00
Sur tout artiste photographe		8	00
Sur tout artiste peintre	****	10	00
Sur tout boucher ou marchand de viande fraîche, en gros ou	en	20	00
Sur tout boucher ou marchand de viande fraiche, en gros ou en	de	200	
tail, et qui fait l'abattage dans son abattoir privé	-	FO	00
tail, et qui tait l'abattage dans son abattoir prive	ain	50	100
Sur tout boulanger tenant boutique, colportant ou vendant son p	am	100	
avec voiture	****	25	00
Sur chaque banque ou branche d'une banque		300	00
Sur toute modiste tenant boutique	****	5	00
Sur tout barbier tenant boutique		5	00
Sur tout marchand de bric-a-brac		50	00 .
Sur tout marchand de grains et de farine, ou de grains et de foin		15	00
Sur tout marchand de bois ou de charbon		25	00
Sur tout marchand de marchandises sèches		25	00
Sur tout marchand énicier		15	00
Sur tout tabaconiste, tout marchand de fruits, tout tabaconiste	et		100
marchand de fruits		5	00
Sur toute modiste, tenant magasin et boutique		8	00
Sur tout marchand de chaussures	136	15	00
Sur tout marchand de ferblanterie		10	00
Sur tout marchand de terblantene			00
Sur tout marchand de meubles		25	
Sur tout tailleur tenant magasin		15	00
Sur tout orievre tenant magasin		15	00
Con tout marchand de chaneaux, casques et fourrures	*****	25	00
Sur tout marchand de nouveautés (gents furnishings)		15	00
Sur sout marchand de vaisselle et de thé	*****	25	00
C		100	00
en tout propriétaire de buanderie ou agence d'icelle	*****	25	00
e tout commercent on colporteur de glace	*****	60	00
e and commerciant on colnorteur avec panier ou paquet		25	00
Sur tout commercant ou colporteur ou vendeur de viande na	iche	20	000
avec voiture (en gros)	mes	30	00
Sur tout commerçant ou colporteur de fruits, poisson ou légur criant ou annonçant ses marchandises au moyen de trompe	ettes		
an automont pour chaque voiture	*****	100	00
Sur tout commercant ou colporteur de viande fraiche ou autre,	ven-		1
dent on marchandise a domicile, de porte en porte (detail)	*****	300	00
Sur tout imprimeur, relieur, libraire		25	00
Con tout marchand do forconnerie	*****	25	00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant des épiceries avec	voi-	120	100
		25	00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant des marchandises sè	ches		
Sur tour commerçant ou corporteur vendant des marchandises se		100	00
avec voiture	uen-		-
Sur tout commerçant ou colporteur vendant des liqueurs spirit		-	00
ses bière, porter, etc avec voituredes l'eneure des	ICOS.	50	30
Sur tout commerçant ou colporteur vendant des liqueurs dou	ices,		
sods gipger ale, etc	*****	15	00

1444	Sur tout musicien ambulant	25.	00
-1	les rues ou places publiques	25	00
	Sur tout commerçant ou colporteur de biscuits, pâtés, avec voiture.	111.10 2002	00
	Sur tout commerçant ou colporteur, vendant de la farine préparée	15	00
	en paquet, biscuits, sucreries, tabac et cigares, avec voiture	25	00
	Sur tout commerçant ou colporteur exercant son commerce et ven-	-3	-
	dant toute autre espèce de marchandis s, avec voiture	100	00
	Sur tout commerçant ou colporteur d'huile, avec voiture	.10	00
	Sur tout ramonenr de cheminée	2	00
3	Sur tout vidangeur	12	00
	Sur tout prêteur sur gages	100	00
	Sur tout encanteur tenant salle d'encan	50	00
7	Sur tout encanteur pour l'exercice de son état	5	00
ŝ	Sur chaque agent et solli iteur d'assurance	20	00
8	Sur tout vendeur de billets de loterie	5	00
B	Sur chaque propriétaire ou possesseur d'établissement d'emmagasi-		1200
ı	nage d'huile	100	00
ı	Sur tout chiffonnier avec voiture à bras ou autre voiture	5	00
ĕ	Sur chaque marchand de liqueurs spiritueuses vendant en quantité	3	
9	de pas moins d'une chopine impériale	25	00
R	Sur tout commerçant de chaux, de pierre, et de ciment	25 12	00
8	Sur tout pharmacien	20	00
ı	Sur tout médecin résidant et pratiquant dans Saint-Henri	5	00
9	Sur tout avocat ou notaire résidant et pratiquant dans Saint-Henri.	5	00
ı	Sur tout ingénieur civil, arpenteur, architecte, résidant et pratiquant	3	-1-
9	dans Saint-Henri	5	00
ı	Sur tout professeur de musique	5	00
ş	Sur toute société de construction ou branche d'icelle	20	00
3	Sur tout briquetier ou exploiteur de briqueterie	25	00
ı	Sur tout voiturier tenant en même temps boutique de forgeron et de	-3	
ı	peintre	15	00
ı	Sur tout laitier vendant et colportant du lait avec voiture	4	00
ı	Sur tout propriétaire de plus de quatre vaches vendant du lait	4	00
i	Sur tout ferblantier plombier convreur gas fitter, tenant boutique.	10	00
	Sur chaque entrepreneur-menuisier ou charpentier exerçant son	A TATOL IS	
P	matrian daws la sità de Caint-Henri.	10	00
J	Sur chaque platrier-entrepreneur	10	00
	Sur chaque clos de bois ou charbon	. 25	00
ı	Sur tout charron, forgeron, voiturier, ferblantier, tailleur, maçon		
i	horloger, et orfèvre, couvreur, sellier, peintre, cordonnier etc,	1 110	1000
4	tenant boutique	5	00
9	Sur tout propriétaire ou possesseur de bazar de chevaux chaque	ATTENDED IN	120
ı	; bazar	300	00
R	Sur tout loueur de chaque voiture	3	00
î	Sur tout manufacturier de plâtre, de ciment et de béton	20	00
ì	Sur tout couvreur en ciment et gravois	10	00
9	Sur tout charretier de voitures légères (carrosses) se tenant sur les	14	Strong
g	places de charretier de Saint-Henri, ou prenant des passagers	Samotive	1107
ı	dans les limites de Saint-Henri	1 -15	00
ä	Sur tout propriétaire de voitures d'agrément	1	00
ı	Sur tout propriétaire de chaque cheval gardé dans les limites de St.		-
1	Henri	1	00
9	Sur tout camionneur demeurant en dehors de la dite cité de St.	No. of the last	5
	Henri et exerçant son métier dans les limites de la cité de St-Henri,		21.50
ı	numéro compris	2	25
ğ	Sur tout camionneur pour un numéro	Wall law	25
Ø	Sur tout propriétaire ou loueur de bicycles, tricycle et autre voiture	ter mile	No. of Concession
	de ce genre dans la cité, pour chacun de ces véhicules	1	00
	Sur chaque poteau télégraphique, téléphonique et électrique, paya-		
	ble par le propriétaire	- mercinia	30
Ø	SECTION IV.		*
οN	0.000.000		

Les aubergistes, restaurateurs, ou hoteliers, seront tenus de payer à la cité de St. Henri, en outre du dit droit ou taxe annuel d'après l'échelle cidessus, une somme de cinquante dollars pour l'octroi par le conseil du certificat requis pour l'obtention d'une licence. Et en sus des même taxes ou droits annuels, la cité de St. Henri aura le droit d'imposer une taxe ou somme de vingt-cinq piastres pour consentir au transport d'une licence d'auberge, d'hôtel ou de restaurant, et une taxe ou somme de vingt-cinq piastres pour le transport d'une licence de magasin pour la vente de liqueurs en détail.

SECTION V.

Les manufacturiers autres que les propriétaires ou exploiteurs d'abat-toires, fonderies, ou fondoirs, manufacture de suif ou de colle, savonnerie, raffinerie d'huile, ou autre établissement du même genre, employant plus de vingt-cinq personnes, sont par les présentes exemptes des taxes annuelles ci-dessus; pourvu que dans le mois durant lequel la taxe devient payable, ces manufacturiers produisent au bureau de la cité, leur déclaration solennelle, faite suivant les dépositions de l'acte de la preuve en Canada, 1893, qu'ils emploient plus de vingt-cinq personnes.

SECTION VI.

Tout courtier, banquier, commerçant en gros et en detail dont le genre de commerce n'est pas énuméré plus haut, paiera pour droit ou taxe annuel à la cité de St. Henri une somme de (\$60.00) soixante dollars.

SECTION VII.

Quiconque exercera dans les limites de la cité de St. Henri aucun des commerces, fabriques ou occupations, industries, arts, métiers et professions mentionnés dans la première section de ce règlement, sans avoir au préalable payé à la cité la taxe annuelle par les présentes imposée sera passible d'une amende au maximum de vingt dollars ou d'un emprisonnement au maximum de trente jours, à la discrétion du tribunal. Cette section s'appliquera à tout propriétaires ou possesseurs de voitures, de chevaux, de bicycles, de tricycles, tenus au paiement des droits annuels sus-dits.

SECTION VIII.

Tout constable ou officier de police de la cité de St. Henri pourra confisquer, pour le bénéfice de la corporation, les effets, marchandises et articles de commerce des marchands ambulants ou colporteurs vendant, détaillant, colportant ou offrant en vente dans les rues, tels effets marchandises et articles de commerce, sans avoir au préalable payé les droits ou taxes annuels imposés par ce règlement.

Malgré la taxe d'affaire imposée par le présent règlement sur les propriétaires ou possesseurs de tables de billard, de pool, de pigeon-hole et de trou-madame, les dits jeux seront défendus le dimanche dans tout hôtel, auberge ou restaurant situé dans la cité de St. Henri, et tout hôtelier, aubergiste ou restaurateur de la cité de St. Henri, qui permettra dans son établissement le dimanche, le jeu de billard, de pool, de pigeon-hole ou de trou-madame, sera passible pour chaque dimanche d'une amende n'excedant pas vingt piastres ou d'un emprisonnement n'excedant pas trente jours.

SECTION X.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées à toutes fins futures que de droit, et spécialement les règlements Nos. 32, 36, 44, 52, 74, 81, 87, 93, 96 et 98.

SECTION XL

Le présent règlement deviendra en force le jour de sa publication.

[Vraie Copie]

[Signé] EUG. GUAY, Maire, L N. SENECAL, Greffier.

Greffier & Trés.

Je soussigné certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du règlement Numéro cent six (106) de la cité de St. Henri tel que passé par le conseil de la dite cité à sa session du vingt-unième avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf (1899).

de la Corporation ce m Much mil huit cent quatre-vingt-descript

Meserceal GREFFIER & TRESORIER,

BY-LAW No. 106

PROVINCE OF QUEBEC | To the Inhabitants of the City of St. Henry and to all whom it may concern. CITY OF ST. HENRY.

Public notice is hereby given that a session of the council of said town of St. Henry, held in St. Henry, at the ordinary of meetings of said council, Friday the twenty-first day of April on thousand eight hundred and ninety-six, in conformity with the Law. A By-Law under number re6 was passed and adopted imposing a certain due or appeal toy on every person proprietors or control. posing a certain due or annual tax on every person proprietors or occupants of honses of public entertainment, hotels, taverns, coffee houses, restaurant, house of temperance, and on every merchant of spirituous liquors, peddlars, and ambulant merchants, companies, corporations, selling, retailling, exposing, peddling, or offering any kind of goods or articles of commerce, of many kind it may be, or making sell retail, peddle, such goods or articles of commerce it may be, and on every proprietor, possessor, agent, director of occupants of theatres, circus, billard. ten-pin alleys, pigeon-holes, or any other games or amusements of whatever kind it may be, wild show, manufacture of talow or glue, public or private slaughter house, foundery reudering house manufacture of soap, or refinery, or other establishment of the same kind, and on every brewer, auctioner, preprietor of horse bazaar, bakers, petty shop keepers, carters, coachmen, hires of horses, or vehicles, distillers, and on every fabricant dealer, manufacturer, and his agents, and on every proprietor or occupants of timber and lumber yard, and of wood and coal yard, in the city and on every changer and exchange broker, pond brokers, auctioneer, keeping auction hall and on every banker or agent of bank, puilding society or agent of building society, and on every insurance, agents of insurance, gas companies, and all companies legally constituted with the exception of railway companies, and on every dry goods dealer, grocer, tobacconist, fruit dealer, miliner keeqing store, boot and shoes merchant, furniture merchant, tinware merchant, tailors keepings shops, building society or each branch of it, bank, or each of it, jeweller, keeping store, hat and cap and fur merchant, merchant of gents fuenishings, hatter, tea and crockery merchant. And in a word all commence, manufacture, occupation, industry, art trade, profession, which is or may by exercise introduce, same as more fully shown on said by-low from which a duly certified copy is annexed to

It can be taken communication of said by-low at the office of the Council from nine o'clock in the motning to four in the afternoon. Given at St. Henry under my hand and the seal of the corporation this of April

Office of the Council City Hall 3 and 5 Place St. Henry.

PROVINCE OF QUEBEC) CITE PO ST. HENRY.

Clerk & Treasurer.

At a session of the Counci. of the Ciuy of St. Heury held at St. Henry at the ordinary place of meetings of the said Council, Friday the twenty first day of April one tousand eight hundred and ninety-nine, in conformity with the law, and a resolutions of adjousment ofter said Council under date of the nineteen the instart, at which session were present his wirhip the Major Eug. Guay, and Alderman Jos. Villeneuve, Jos. Seneca., D. Gogne, W. Labreche, A. Taillefer, W. Robidoux, N. Leclair and Nap. Lavoie, forming a quorum under the presidency of Mr. Ulrslup the Major, was hassed and and adopted by-law number 106 of By-Laws of the City of St. Henry, as follow, to wit:—

SECTION I.

A due or annual tax is hereby imposed and shall be levied on every and all persons hereinafter mentioned, whether they reside or not in the city of St. Henry, as the case may be: on the proprietors or occupants of houses of public entertainment, hotel, taverns, coffee houses, restaurants, and houses of temperence, and of every dealer of spirituous liquors, pedlar and itinerant traders, and on every person, company or corporation selling, retailing, exposing, howking, offering for sale any kind of merchandise or commercial wares whatsoever within the limits of the said city or causing such merchandise or wares to be sold, retailed or hawked therein, and on all propriators, possessors, agents, managers or keepers of theatres, circuses, billard room, ten-pin alleys, or other places for game or amusement of any kind; on caravans, on every manufactory of tallow and glue, public slaughter house, foundries, soap manufactoriers, oil radinery or other establishment of that kind and all brewers, auctioneers, groceru, lakers, butchers, hawkess, bucksters, carters, coachmon, livery stable keepers, distillers; sud on all merchants manufacturers and their agents; and on all proprietors and keepers of wood or coat yard in the said city; and on all money changers or exchange brokers and bank, or of bulding societies, and on all insurance companies and their agents; and on all recorporated commercial c of building societies, and on all insurance companies and their agents; and on all gas companies or their agents; and on all incorporated companys, with the energy tion of vailway comdanies; on every printer, insurance sofficitor, vendor of lottery tickets; and in a word, on all business manufactures, callings, industries, arts, trades profession, which are and may be exercised or introduced into the city; and on all person who self in the streets of this city; on all proprietors or possessors of vehicles and horses, either for pleasure or for work, within the limits of this city.

SECTION II. Such annual due or tax shall become due and shall be paid in advance in the course of May of each year and whoever shall come within the scope of the first section of this by law, within the limits of this city, after the expiring of the month of May, will have to pay for the current year until the first of May following, as if he had commenced in the previous May.

SECTION III.

Whoever is bound to pay such annual due or taxe, in virtue of the first section of the said by-law shall pay to the corporation of the citp for such annual due or tax, according to the following scale: viz:—

a de la		1913-74233
On every slaughter house, or public abattoir, foundry, or rendering	"HOG"	
house, manufactory of tallow, or glue, soap, oil refinery	300	1 00
On every wild show circus, or establishment of that kind	300	100
All tavera keeper, hotel keeper, or restaurant keeper each	ALSO.	1:00
All proprietor of a first table of billiard, ten-pin alley or other amu-		
sements of whatever kind it may be	75	00
For each other table, aliey, or additional game	30	00
Petty shops keepers	- dro	.00
Puneral undertaker	50	90
All abotographs	8.,	. 00
	10	00
All batchers dealer of fresh meat wholesale and retall	20	00.
All bakers keeping shops, peding or selling his bread which vehicle	1. 5.00	3 4549
killing in his private abattoir	50	00
killing in his private abattoir	25	.00
All bank or branch of bank	300	00
All milliner keeping shop	5	00
All barber keeping shop	5	00
Every dealer in second hand goods	50	.00
Every grain and flour or grain and hay merchant	15	00
Every wood and coal merchant	25	00
Every dry goods merchant	25	00
Every Procer	15	00
Every tobacconist and fruit dealer	5	00
Every milliner keeping shop and store	8	00
Every shoe merchant	15	00
Every tinware merchant	10	00
Francisco merchant	2510	00
Every tailor keeping store	15	00
Every jeweller keeping store	15	00
Every hat, can or fua dealer merchant	25	00
Every Gent's furnishing merchant	15	00
Free crockery and tea merchant	25	00
Every proprietor of brewery	100	00
Every proprietor of laundry or agencies of laundry	25	00
Feery ice merchant or peblar	60	00
Freeze dealer or pedlar with baskets or parcels	25	00
Frank dealer or nedlar selling fresh meat with vehicle (wholesale)	30	00
Reserve dealer or nedlar of fruit, fish or vegetables hawking or adver-		A STATE OF THE PARTY OF
tieing his goods by mean of hugle or otherwise	100	00
Every dealer or nedlar in fresh meat or other seiling his goods at	L light.	Baller
Assircile from door to door (in retail)	300	00
Every printer, or stationer binder	25	00
Frank hardware merchant	25	00
Every dealer or pedlar selling grocery with vehicle	25	00
From dealer or nedlar selling dry goods with vehicle	100	00
Every dealer or pedlar selling spirituous liquors Beer, Porter, &c.,	30.000	1
mith mahicle	50	00
Every dealer or pediar selling sweet liquors, soda ginger ale	15	00
Parama and bullant musician	25	00
Every person exhibing monkeys, or other animals in the streets or	C Deputie	1
making property	25	00
Every dealer or pedlar selling self raising flour in package, Discuits,	3	
conflex tobacco and cigars elc	1 15	00
Every dealer or pedlar selling biscuits, pies, with vehicle	25	00
	A CALL STREET	10000
Ellery dealer or pedlar of all other kind of goods with vehicles Every oil pedlar with vehicle	100	00

Every scavenger	12	00
Every pawn broker		00
Every auctioneer for his profession	5	00
Every auctioneer keeping auction hall	50	00
On each inrurance agent and sollicitor of insurance	20	00
On each vendor of lottery tickets	1983	00
On each proprietor or possessor of establishment for oil storage	100	00
On each rags buyer with land cart or other vehicle	5	00
On each dealer in spirituous lipuors selling by of no less than imperial p:nt		
Every lime stone and cement dealer	25	00
Every drug store keeper	12	00
Every lawer or notary residing and practising in St. Henry	1000	00
Every physician keeping office in St. Henry		00
	5	00
Every civil enginer		00
	5	00
Every professor of music	5	00
Every building society or branch	20	00
Every brick maker or brick place	25	00
On every carriage maker keeping at the same time iron and paint		
shop	15	00
On every milk man selling or pedling milk with vehicle	4	00
Every proprietor of more than four cows and selling milk	4	00
On every tinsmith, plumber, roofer, gas fitter keeping shop	10	00
On each contractor and carpenter exercising his trade in the city of St. Henry	10	00
On each contractor plaster	10	00
On each wood and coal yard	25	00
On every wheelwright, blacksmith, carriage maker; sadler, tinsmith,	-3	00
- tailor, stone mason, clock maker, jeweller, roofer, painter, saddler		
shoe-maker, etc., keeping shop	5	00
On every proprietor or possessor of horse bazaar, each bazaar	300	00
On every livery stable, for each vehicle	3	00
On every manufacturer of plaster, cement, beton	20	00
On every cement and gravel roofer each	10	00
On every carter of light vehicles (carriages) standing on the cab		T
stand of the city of St. Henry or taking passengers in the limits	5	00
On every proprietor of pleasant vehicle	1	00
On every proprietor of each horse kept in the limits of St. Henry.	1	00
On every drayman dweelling outside the limits of St. Henry and	1	1.0
making his trade within the limits of said city No. included	2	25
On every drayman for a number	A see	25
On every proprietor or loaner of bycicles, trycicles or any other	100	
vehicle of that kind in the city, for each of those vehicles	1	00
On each telegraph, telephone and electr,c post, payable by the		
proprieton		30
proprietor	F 17	

Every chimney cleaner.....

SECTION IV.

pay to the city of St. Henry beside the aforesaid annual due or tax, the sum of fifty dollars for the granting by the council of the certificate required for the obtention of a licence; and moreover the same taxes or annual dues, the city of St. Henry shall hall the right to impose a tax or amount of twenty-five dollars (\$25.00) for the consent to a transfer of of licence of tavern, hotel and restaurant, and a tax or amount of twentyfive dollars for the transfer of licence of stores for the retail sales of spirituous liquors.

SECTION V.

The manufacturers other than the owners or exploiters of public slaughter houses or public abattoirs, oundry, rendering house, manufactory of tallow or glue, soap manufactory, oil retinery, or other establishment of the same king employing more than twenty-five hands are by there presents exempted from the yearly tax aforesaid provided that in the month during which taxe become due or payable such manufacturers file at the office of the city a sobeum declaration made according to the despositions of the liew of the Endemie at of Canada 1893, importing that entley more that twenty five persons or hand that twenty-five persons or hand.

SECTION VI.

Every broker, dealer, trademan in wholesale and retail, whose line of Business is not enumerated above shall pay to the said city of St. Henry an annual due or tax to the amount of sixty dollars (\$60.00).

SECTION VII.

Whoever exercises within the limits of the city of St. Henri any kind of trade, business, callings, industries, arts and professions sethforth in the first section above without having before hand paid to the said city the annual due or business tax sethforth by these presents will be liable after an eight days warning by the City Clerk, to a fine not exceeding twenty dollars and, in default of payment to an emprisonment not exceeding thirty days at the tribunal discretion.

This section shall apply to every proprietor of vehicles and horses, by cicles, trycicles, bound to pay an annual due or tax as aforesaid.

SECTION VIII.

Every constable or police officer of the cite of St. Henry may apprehend at view all ambulant merchants and pedlars found contravening the present by law, selling, retailing, pedling and offering around the streets of St. Henry all goods and articles of commerce and every rags buyers exercising his trade in St. Henry without having paid the annual due on tax imposed by the by-laws of the City of St. Henry and moreover will have the right to confiscale to the benefit of the City of St. Henry, all the goods and articles of commerce so offered in sale in contravention to the present by-law.

SECTION IX.

Besides the business tax imposed by the present by-law on proprietors or possessors of billard or pool tables, pigeon-hole, bagatelles, all these games shall be prohibited on Sunday in all saloons or restaurants situated within the limits of the city of St. Henry and all hotel keeper, innkeeper or restaurant keeper, of the city of St. Henry, who will allow in his establishment on Sunday the game of billard, pool, pigeon-hole, etc., will be light for each Sunday the game of billard, pool, pigeon-hole, etc., will be liable for each Sunday for a fine not exceeding twenty dollars and by default of payment of an imprisonment not exceeding thirty days.

SECTION X.

All provisions contrary to the present bp-law, are sbrogated to all legal end and purposes and specially the by-laws Nos. 32, 36, 44, 52, 74, 81, 87, 93, 96 and 98.

SECTION XI.

The present by-law shall become into force the day of publication.

[Signed] EUG. GUAY, Mayor, [True Copy] L. N. SENECAL, Clerk. Merceal

I, the undersigned certify that the above extract is a true coyp of by-law No. 106 of the city of St. Henry same as passed by the council of said city at its session of the twenty-first of April one thousand eight hundred and ninety-nine.

Given at St. Henry under my hand and the seal of the corporation this sould for they one thousand eight hundred and ninety.

OFFICE OF THE COUNCIL 3 & 5 Place St. Henry.

(Signed) L. N. SENECAL,

[True Copy]

Clerk & Treasurer.

CLERK & TREASURER.



REGUEMENTANO! 406

PROVINCE DE QUEBEC. ... Aux Habitants de la Cite de St. Henri,
CITÉ DE ST. HENRI. ... et a tous ceux qu'il appartiendra.

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'à une session du Conseil de la Cité de St. Henri tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des Sessions du dit Conseil, mercredi, le vingt-unième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, con-formément à la loi. Un réglement sous le No. 106 (cent-six) a été passé et adopté imposant certain droit ou taxe annuel sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, hôtels, auberges, cafés et restaurants, maisons de tempérance, et sur tout marchand de liqueurs spiritueuses, colporteurs et marchands ambulants, compagnies, corporations, vendant, détaillant, exposant, colportant, offrant toute espèce dé marchandises ou articles de commerce ou faisant vendre, détailler, colporter, telle marchandise, article de commerce de quelque espèce que ce puisse être et sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant de théâtres cirques, billards, quilles ou autre jeu et amusement de quelques nature que ce soit, caravanes, manufactures de suifs ou de colles, abattoir, public ou privé, fonderies, savonneries, raffineries d'huile ou autre établissement du même genre et sur tout brasseur, encanteur, propriétaire de bazar de chevaux, boulanger, boucher, revendeur, regrattier, charretier, cocher, loueur de voitures et de chevaux, distillateur, et sur tout commercant, fabricant et manufacturier, et ses agents et sur tout propriétaire et gardien de clos à bois de sciage, de clos à bois de corde ou à char-bon dans la Cité, et sur tout changeur ou agent de change, prêteur sur gages, encanteur, tenant salle d'encan, et sur tout banquier, et tout agent de banquier ou de banque ou de société de construction, et sur toute compagnie d'assurance et ses agents, compagnie de gaz et toute compagnie légalement constituée à l'exception des compagnies de chemin de fer, tout marchand de marchandises sèches, épicier, tabaconiste, marchand de fruits, modiste tenant magasin, marchand de chaussures, marchand de ferblanterie, marchand de meubles, tailleur tenant magasin, société de construction ou chaque branche, banque ou chaque branche d'icelle, orfèvre tenant magasin, marchand de chapeaux, casques, ou fourrures, marchand de nouveautés (gents furnishings), chapelier, marchand de vaisselle, de thé, buanderie en un mot tout commerce, fabrique, occupation, industrie, art, metier, profession, qui est ou peut être exercé ou introduit, tel que tout apparait plus amplement au dit réglement, dont copie dûment certifiée et annexée aux présentes. Il peut être pris communication du dit règlement au bureau du dit conseil les jours de bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Donné à St. Henri, sous mon seing et le sceau de la corporation ce mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Bureau du Conseil, Hotel-de-Ville 3 et 5 Place St. Henri. PROVINCE DE QUÉBEC

A une session du Conseil de la cité de St. Henri, tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, vendredi, le vingt-unième jour d'Avril, mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, conformément à la loi et à un ajournement en date du dix-neuf courant, à laquelle session sont présents Son Hon. le Maire Eug. Guay, et MM. les Echevins Jos. Villeneuve, Jos. Senécal, D. Gagné, W. Labrèche, Aimé Taillefer, W. Robidoux, N. Leclair et Nap. Lavoie, formant un quorum sous la présidence de son honneur le Maire, fut passé le règlement No. 106 des règlements de la Cité de St. Henri comme suit savoir:—

SECTION I.

Des droits ou taxes annuels sont par les présentes imposés, sur les personnes suivantes, résidant ou non dans la cité de St. Henri:

Sur les propriétaires ou occupants de maison d'entretien public, hôtel, auberge, case ou restaurant, maison de tempérance; sur tout marchand de liqueurs spiri-tueuses, colporteur et marchand ambulant, et sur toute personne, compagnie ou corporation, vendant, détaillant, exposant, colportant ou offrant en vente toute espèces de marchandises ou articles de commerce dans les limites de cette cité, ou faisant vendre, détailler, colporter telles marchandises ou articles de commerce, de quelque espèce que ce puisse être ; sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant de theâtre, cirques, billard, jeux de quilles ou autre jeux ou amusements de quelque nature que ce soit; sur les caravanes, sur les propriétaires ou occupants de manufacture de suif ou de colle, abattoir public ou privé, fonderie, savonnerie, raffinerie d'huile ou autre établissement du même genre ; sur tout brasseur, encanteur. épicier, boulanger, boucher, revendeur, regrattier, chiffonnier, charretier, cocher, loueur de voitures et de chevaux, distillateur; sur tout commercant, fabricant et manufacturier et ses agents ; sur tout propriétaire et gardien de clos à bois ou à charbon dans la cité; sur tout changeur ou agent de change, prêteur sur gages ; sur tout banquier, banque, et tout agent de banquier ou de banque, compagnie de gaz; sur toute compagnie légalement constituée, à l'exception des compagnies de chemin de fer, et sur tout propriétaire ou possesseur de voitures ou de chevaux d'agrément ou de travail dans la cité de St. Henri; sur tout propriétaire ou posseseur de bicyclette ou autre véhicule du même genre dans la cité; en un mot, sur tout commerce, fabrique, occupation, industrie, art, profession, métier, qui est ou peut être exercé ou introduit dans la cité.

SECTION II.

Ces droits ou taxes annuels deviendront dûs et devront être payés dans le cours du mois de mai de chaque année et quiconque tombera sous le coup de la tère section de ce règlement dans la cité de St. Henri après l'expiration du mois de Mai, devra payer pour l'année courante jusqu'au premier Mai suivant les mêmes droits ou taxes annuels que s'ils étaient tenus depuis le premier de Mai précédent.

SECTION III.

Quiconque sera tenu de payer les droits ou tâxes inposés par le présent règlement en vertu de la première section, paiera à cette cité la somme mentionnée dans l'échelle de prix ci-dessous établie, suivant le métier, le commerce, l'industrie, l'art ou la profession, etc, etc, par lui exploité dans les limites de cette cité.

l'art ou la profession, etc, etc, par lui exploité dans les limites de cett	e cité.	
Sur tout propriétaire ou possesseur d'un abattoir public, d'une fon- derie, d'une manufacture de suif ou de colle, savonnerie, raffinerie d'huile, d'une tannerie, ou d'autres établissements du même genre.	300	00
Sur tout propriétaire d'une caravane, d'un cirque ou d'autres établis-		120 value
sements du même genre	300	00
Sur tout aubergiste, hôtelier ou restaurateur chacun	150	00
Sur tout propriétaire ou exploiteur d'une première table de billard, d'une allée de quilles ou autres jeux de quelque nature que ce		
Soit	75	00
Pour chaque autre table, allée ou jeu additionnel	30	00
Sur tout entrepreneur de pompes funébres	50	00
Sur tout artiste photographe	8	00
Sur tout artiste peintre	10	00
Sur tout boucher ou marchand de viande fraiche, en gros ou en détail	20	00
Sur tout boucher ou marchand de viande fraîche, en gros ou en dé-	- 14 3	Day of
tail, et qui fait l'abattage dans son abattoir privé	50	00
Sur tout boulanger tenant boutique, colportant ou vendant son pain		
avec voiture	25	00
Sur chaque banque ou branche d'une banque	300	00
Sur toute modiste tenant boutique	5	00
Sur tout barbier tenant boutique	5	00
Sur tout marchand de brie-a-brac	50	00
Sur tout marchand de grains et de farine, ou de grains et de foin	15	00
Sur tout marchand de bois ou de charbon	25	00
Sur tout marchand épicier	25 15	00
Sur tout tabaconiste, tout marchand de fruits, tout tabaconiste et	*3	00 1
marchand de fruits	=	00
Sur toute modiste, tenant magasin et boutique	5 8	00
Sur tout marchand de chaussures	15	00
Sur tout marchand de ferblanterie	10	00
Sur tout marchand de meubles	25	00
Sur tout tailleur tenant magasin	15	00
Sur tout orfèvre tenant magasin	15	00
Sur tout marchand de chapeaux, casques et fourrures	25	00
Sur tout marchand de nouveautés (gents furnishings)	15	
Sur tout marchand de vaisselle et de thé	25	00
Sur tout propriétaire de brasserie	100	00
Sur tout commerçant ou colporteur de glace	60	00
Sur tout commercant ou colporteur avec panier ou paquet	25	00
Sur tout commerçant eu colporteur ou vendeur de viande fraiche	30	00
Sur tout commerçant ou colporteur de fruits, poisson ou légumes, criant ou annonçant ses marchandises au moyen de trompettes	3-	
ou autrement, pour chaque voiture	100	00
Sur tout commercant ou colporteur de viande fraiche ou autre, ven-		
dant sa marchandise a domicile, de porte en porte (détail)	300	00
Sur tout imprimeur, relieur, libraire	25	00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant des épiceries avec voi-	25	00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant des marchandises sêches	25	00
avec voiture	100	00
Sur tout commercant ou colporteur vendant des liqueurs spiritueu-		
ses bière, porter, etc avec voiture	50	00

soda, ginger ale, etc.

00 Sur toutes personnes exhibant des singes ou autres animaux dans les rues ou places publiques Sur tout commerçant ou colporteur de biscuits, pâtés, avec voiture. 00 Sur tout commerçant ou colporteur, vendant de la farine préparée en paquet, biscuits, sucreries, tabac et cigares, avec voiture..... 00 25 Sur tout commerçant ou colporteur exerçant son commerce et vendant toute autre espèce de marchandises, avec voiture..... 00 Sur tout commerçant ou colporteur d'huile, avec voiture..... 00 Sur tout ramonenr de cheminée..... Sur tout vidangeur. 00 Sur tout prêteur sur gages..... 100 00 Sur tout encanteur tenant salle d'encan..... 00 Sur tout encanteur pour l'exercice de son état..... 00 Sur chaque agent et solli iteur d'assurance..... 00 Sur tout vendeur de billets de loterie..... 00 Sur chaque propriétaire ou possesseur d'établissement d'emmagasinage d'huile.... 100 00 Sur tout chiffonnier avec voiture à bras ou autre voiture.... 00 Sur chaque marchand de liqueurs spiritueuses vendant en quantité de pas moins d'une chopine impériale..... 00 Sur tout commerçant de chaux, de pierre, et de ciment..... 00 Sur tout pharmacien.... 00 Sur tout médecin résidant et pratiquant dans Saint-Henri.... 00 Sur tout avocat ou notaire résidant et pratiquant dans Saint-Henri. . 00 Sur tout ingénieur civil, arpenteur, architecte, résidant et pratiquant dans Saint-Henri.... 00 Sur tout professeur de musique..... 00 Sur toute société de construction ou branche d'icelle..... 20 00 Sur tout briquetier ou exploiteur de briqueterie..... 00 Sur tout voiturier tenant en même temps boutique de forgeron et de peintre..... 00 Sur tout laitier vendant et colportant du lait avec voiture..... 00 Sur tout propriétaire de plus de quatre vaches vendant du lait..... 00 Sur tout ferblantier, plombier, couvreur, gas fitter, tenant boutique. 00 Sur chaque entrepreneur-menuisier ou charpentier exerçant son métier dans la cité de Saint-Henri..... 00 Sur chaque plâtrier-entrepreneur.... 10 00 Sur chaque clos de bois ou charbon.

Sur tout charron, forgeron, voiturier, ferblantier, tailleur, maçon 00 horloger, et orfevre, couvreur, sellier, peintre, cordonnier etc, tenant boutique.... 00 Sur tout propriétaire ou possesseur de bazar de chevaux chaque bazar..... 00 300 Sur tout loueur de chaque voiture..... 00 Sur tout manufacturier de plâtre, de ciment et de béton..... 00 Sur tout couvreur en ciment et gravois..... 00 Sur tout charretier de voitures légères (carrosses) se tenant sur les places de charretier de Saint-Henri, ou prenant des passagers dans les limites de Saint-Henri..... 00 Sur tout propriétaire de voitures d'agrément..... 00 Sur tout propriétaire de chaque cheval gardé dans les limites de St. 00 Sur tout camionneur demeurant en dehors de la dite cité de St. Henri et exerçant son métier dans les limites de la cité de St-Henri, numéro compris..... 25 Sur tout camionneur pour un numéro..... Sur tout propriétaire ou loueur de bicycles, tricycle et autre voiture de ce genre dans la cité, pour chacun de ces véhicules..... 00 Sur chaque pot au télégraphique, téléphonique et électrique, payable par le propriétaire..... 30 SECTION IV.

Les aubergistes, restaurateurs, ou hoteliers, seront tenus de payer à la cité de St. Henri, en outre du dit droit ou taxe annuel d'après l'échelle cidessus, une somme de cinquante dollars pour l'octroi par le conseil du certificat requis pour l'obtention d'une licence. Et en sus des même taxes ou droits annuels, la cité de St. Henri aura le droit d'imposer une taxe ou somme de vingt-cinq piastres pour consentir au transport d'une licence d'auberge, d'hôtel ou de restaurant, et une taxe ou somme de vingt-cinq piastres pour le transport d'une licence de magasin pour la vente de liqueurs en détail

SECTION V.

Les manufacturiers autres que les propriétaires ou exploiteurs d'abattoires, fonderies, ou fondoirs, manufacture de suif ou de colle, savonnerie, raffinerie d'huile, ou autre établissement du même genre, employant plus de vingt-cinq personnes, sont par les présentes exemptes des taxes annuelles ci-dessus; pourvu que dans le mois durant lequel la taxe devient payable, ces manufacturiers produisent au bureau de la cité, leur déclaration solennelle, faite suivant les dépositions de l'acte de la preuve en Canada, 1893, qu'ils emploient plus de vingt-cinq personnes.

SECTION VI.

Tout courtier, banquier, commerçant en gros et en detail dont le genre de commerce n'est pas énuméré plus haut, paiera pour droit ou taxe annuel à la cité de St. Henri une somme de (\$60.00) soixante dollars.

SECTION VII.

Quiconque exercera dans les limites de la cité de St. Henri aucun des commerces, fabriques ou occupations, industries, arts, métiers et professions mentionnés dans la première section de ce règlement, sans avoir au préalable payé à la cité la taxe annuelle par les présentes imposée sera passible d'une amende au maximum de vingt dollars ou d'un emprisonnement au maximum de trente jours, à la discrétion du tribunal. Cette section s'appliquera à tout propriétaires ou possesseurs de voitures, de chevaux, de bicycles, de tricycles, tenus au paiement des droits annuels sus-dits.

SECTION VIII.

Tout constable ou officier de police de la cité de St. Henri pourra confisquer, pour le bénéfice de la corporation, les effets, marchandises et articles de commerce des marchands ambulants ou colporteurs vendant, détaillant, colportant ou offrant en vente dans les rues, tels effets marchandises et articles de commerce, sans avoir au préalable payé les droits ou taxes annuels imposés par ce règlement.

SECTION IX.

Malgré la taxe d'affaire imposée par le présent règlement sur les propriétaires ou possesseurs de tables de billard, de pool, de pigeon-hole et de trou-madame, les dits jeux seront défendus le dimanche dans tout hôtel, auberge ou restaurant situé dans la cité de St. Henri, et tout hôtelier, aubergiste ou restaurateur de la cité de St. Henri, qui permettra dans son établissement le dimanche, le jeu de billard, de pool, de pigeon-hole ou de trou-madame, sera passible pour chaque dimanche d'une amende n'excedant pas vingt piastres ou d'un emprisonnement n'excedant pas trente jours.

SECTION X.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées à toutes fins futures que de droit, et spécialement les règlements Nos. 32, 36, 44, 52, 74, 81, 87, 93, 96 et 98.

SECTION XI.

Le présent règlement deviendra en force le jour de sa publication.

[Signé] EUG. GUAY, Maire,
[" L. N. SENECAL, Greffier.

Greffier & Trés.

Je soussigné certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du règlement Numéro cent six (106) de la cité de St. Henri tel que passé par le conseil de la dite cité à sa session du vingt-unième avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf (1899).

de la Corporation ce m Marie mil huit cent quatre-vingt-dessey

GREFFIER & TRESORIER.

REGUEMENT/ANDY 406

PROVINCE DE QUEREC ... Aux Habitants de la Cite de St. Henri, cité de St. Henri, et a tous ceux qu'il appartiendra.

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'à une session du Conseil de la Cité de St. Henri tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des Sessions du dit Conseil, mercredi, le vingt-unième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, conformément à la loi. Un règlement sous le No. 106 (cent-six) a été passé et adopté imposant certain droit ou taxe annuel sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, hôtels, auberges, cafés et restaurants, maisons de tempérance, et sur tout marchand de liqueurs spiritueuses, colporteurs et marchands ambulants, compagnies, corporations, vendant, détaillant, exposant, colportant, offrant toute espèce de marchandises ou articles de commerce ou faisant vendre, détailler, colporter, telle marchandise, article de commerce de quelque espèce que ce puisse être et sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant de théâtres cirques, billards, quilles ou autre jeu et amusement de quelques nature que ce soit, caravanes, manufactures de suifs ou de colles, abattoir, public ou privé, fonderies, savonneries, raffineries d'huile ou autre établissement du même genre et sur tout brasseur, encanteur, propriétaire de bazar de chevaux, boulanger, boucher, revendeur, regrattier, charretier, cocher, loueur de voitures et de chevaux, distillateur, et sur tout commerçant, fabricant et manufacturier, et ses agents et sur tout proprietaire et gardien de clos à bois de sciage, de clos à bois de corde ou à char-bon dans la Cité, et sur tout changeur ou agent de change, prêteur sur gages, encanteur, tenant salle d'encan, et sur tout banquier, et tout agent de banquier ou de banque ou de société de construction, et sur toute compagnie d'assurance et ses agents, compagnie de gaz et toute compagnie légalement constituée à l'exception des compagnies de chemin de fer, tout marchand de marchandises sèches, épicier, tabaconiste, marchand de fruits, modiste tenant magasin, marchand de chaussures, marchand de ferblanterie, marchand de meubles, tailleur tenant magasin, société de construction ou chaque branche, banque ou chaque branche d'icelle, orfèvre tenant magasin, marchand de chapeaux, casques, ou fourrures, marchand de nou-veautés (gents furnishings), chapelier, marchand de vaisselle, de thé, buanderie en un mot tout commerce, fabrique, occupation, industrie, art, métier, profession, qui est ou peut être exercé ou introduit, tel que tout apparaît plus amplement au dit règlement, dont copie dûment certifiée et annexée aux présentes. Il peut être pris communication du dit règlement au bureau du dit conseil les jours de bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi. Donné à St. Henri, sous mon seing et le sceau de la corporation ce

mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Bureau du Conseil, Hôtel-de-Ville 3 et 5 Place St. Henri. PROVINCE DE QUÉBEC CITÉ DE ST. HENRI.

A une session du Conseil de la cité de St. Henri, tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, vendredi, le vingt-unième jour d'Avril, mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, conformément à la loi et à un ajournement en date du dix-neuf courant, à laquelle session sont présents Son Hon. le Maire Eug. Guay, et MM. les Echevins Jos. Villencuve, Jos. Senécal, D. Gagné, W. Labrèche, Aimé Taillefer, W. Robidoux, N. Leclair et Nap. Lavoie, formant un quorum sous la présidence de son honneur le Maire, fut passé le règlement No. 106 des règlements de la Cité de St. Henri comme suit savoir:—

SECTION I.

Des droits ou taxes annuels sont par les présentes imposés, sur les personnes suivantes, résidant ou non dans la cité de St. Henri :

Sur les propriétaires ou occupants de maison d'entretien public, hôtel, auberge, café ou restaurant, maison de tempérance; sur tout marchand de liqueurs spiritueuses, colporteur et marchand ambulant, et sur toute personne, compagnie ou corporation, vendant, détaillant, exposant, colportant ou offrant en vente toute espèces de marchandises ou articles de commerce dans les limites de cette cité, ou faisant vendre, détailler, colporter telles marchandises ou articles de commerce, de quelque espèce que ce puisse être; sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant de theâtre, cirques, billard, jeux de quilles ou autre jeux ou amuscements de quelque nature que ce soit; sur les caravanes, sur les propriétaires ou occupants de manufacture de suif ou de colle, abattoir public ou privé, fonderie, savonnerie, raffinerie d'huile ou autre établissement du même genre; sur tout brasseur, encanteur. épicier, boulanger, boucher, revendeur, regrattier, chiffonnier, charretier, cocher, loueur de voitures et de chevaux, distillateur; sur tout commerçant, fabricant et manufacturier et ses agents; sur tout propriétaire et gardien de clos à bois ou à charbon dans la cité; sur tout changeur ou agent de change, prêteur sur gages; sur tout banquier, banque, et tout agent de banquier ou de banque, ou de société de construction; sur toute compagnie d'assurance et ses agents et compagnie de gaz; sur toute compagnie légalement constituée, à l'exception des compagnies de chemin de fer, et sur tout propriétaire ou possesseur de voitures ou de chevaux d'agrément ou de travail dans la cité de St. Henri; sur tout. propriétaire ou possesseur de bicyclette ou autre véhicule du même genre dans la cité; en un mot, sur tout commerce, fabrique, occupation, industrie, art, profession, métier, qui est ou peut être exercé ou introduit dans la cité.

SECTION II.

Ces droits ou taxes annuels deviendront dûs et devront être payés dans le cours du mois de mai de châque année et quiconque tombera sous le coup de la têre section de ce règlement dans la cité de St. Henri après l'expiration du mois de Mai, devra payer pour l'année courante jusqu'au premier Mai suivant les mêmes droits ou taxes annuels que s'ils étaient tenus depuis le premier de Mai précédent.

SECTION III.

Quiconque sera tenu de payer les droits ou tâxes inposés par le présent règlement en vertu de la première section, paiera à cette cité la somme mentionnée dans l'échelle de prix ci-dessous établie, suivant le métier, le commerce, l'industrie, l'art ou la profession, etc., etc., par lui exploité dans les limites de cette cité.

l'art ou la profession, etc, etc, par lui exploité dans les limites de cette	e cité.	
Sur tout propriétaire ou possesseur d'un abattoir public, d'une fon- derie, d'une manufacture de suif ou de colle, savonnerie, raffinerie	TA IN	efrage
d'huile, d'une tannerie, ou d'autres établissements du même genre. Sur tout propriétaire d'une caravane, d'un cirque ou d'autres établis-	300	00
sements du même genre	300	00
Sur tout aubergiste, hôtelier ou restaurateur chacun	150	00
Sur tout propriétaire ou exploiteur d'une première table de billard, d'une allée de quilles ou autres jeux de quelque nature que ce	1	000 N 00
soit	75	00
Pour chaque autre table, allée ou jeu additionnel	30	00
Sur tout regrattier	2	00
Sur tout entrepreneur de pompes funébres	50	00
Sur tout artiste photographe	8	00
Sur tout artiste peintre	10	00
Sur tout boucher ou marchand de viande fraîche, en gros ou en	20	00
Sur tout boucher ou marchand de viande fraiche, en gros ou en dé-	5 0	4575
tail, et qui fait l'abattage dans son abattoir privé	50	00
Sur tout boulanger tenant boutique, colportant ou vendant son pain		1
avec voiture	25	00
Sur chaque banque ou branche d'une banque	300	00
Sur toute modiste tenant boutique	5	00
Sur tout barbier tenant boutique	5	00
Sur tout marchand de bric-a-brac	50	00
Sur tout marchand de grains et de farine, ou de grains et de foin	15	00
Sur tout marchand de bois ou de charbon	25	00
Sur tout marchand de marchandises sèches	25	00
	15	00
Sur tout marchand épicier	13	00
our tout tabaconiste, tout marchand de truits, tout tabaconiste et	100	000
marchand de fruits	5 8	00
Sur toute modiste, tenant magasin et boutique	STATE	1000
Sur tout marchand de chaussures	15	00
Sur tout marchand de ferblanterie	10	00
Sur tout marchand de meubles	25	00
Sur tout tailleur tenant magasin	15	00
Sur tout orfèvre tenant magasin	15	00
Sur tout marchand de chapeaux, casques et fourrures	25	00
Sur tout marchand de nouveautés (gents furnishings)	15	00
Sur tout marchand de vaisselle et de thé	25	00
Sur tout propriétaire de brasserie	100	00
Sur tout propriétaire de buanderie ou agence d'icelle	60	00
Sur tout commerçant ou colporteur avec panier ou paquet	25	00
Sur tout commerçant cu colporteur ou vendeur de viande fraiche	-3	
avec voiture (en gros)	30	00
Sur tout commerçant ou colporteur de fruits, poisson ou légumes, criant ou annonçant ses marchandises au moyen de trompettes		-
ou autrement, pour chaque voiture	100	00
Sur tout commercant ou colporteur de viande fraiche ou autre, ven-		
dant sa marci andise a domicile, de porte en porte (détail)	300	00
Sur tout imprimeur, relieur, libraire	25	00
Sur tout marchand de ferronnerie	25	00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant des épiceries avec voi-	1 1000	1
ture	25	00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant des marchandises sèches		1
avec voiture	100	00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant des liqueurs spiritueu-	100	1
ses bière, porter, etc avec voiture	50	00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant des liqueurs douces,	C T . C . SALIS	1
soda, ginger ale, etc	15	00

	A STATE OF THE PERSON WILLIAM THE PERSON WILLIAM TO A STATE OF THE PERSON WILLIAM TO STATE OF	AR SELL	ALCOHOL: UNKNOWN
	Sur tout musicien ambulant	25.	00
	les rues ou places publiques	25	00
	Sur tout commerçant ou colporteur de biscuits, pâtés, avec voiture.	15	00
	Sur tout commerçant ou colporteur, vendant de la farine préparée	ent sin.	H1 50
	en paquet, biscuits, sucrenes, tabac et cigares, avec voiture	25	00
	Sur tout commerçant ou colporteur exerçant son commerce et ven-	= 194.5	2.3
	dant toute autre espèce de marchandises, avec voiture	100	00
	Sur tout commerçant ou colporteur d'huile, avec voiture	.10	00
	Sur tout ramonenr de cheminée	2	00
3	Sur tout vidangeur.	12	00
	Sur tout prêteur sur gages	100	00
	Sur tout encanteur tenant salle d'encan	50	00
	Sur tout encanteur pour l'exercice de son état	5	00
	Sur chaque agent et solli iteur d'assurance	20	00
	Sur tout vendeur de billets de loterie	5	00
	Sur chaque propriétaire ou possesseur d'établissement d'emmagasi-	A Land	DIRECT CO.
	nage d'huile	100	00
	Sur tout chiffonnier avec voiture à bras ou autre voiture	5	00
	Sur chaque marchand de liqueurs spiritueuses vendant en quantité		10 20 0
1	de pas moins d'une chopine impériale	25	00
ď	Sur tout commerçant de chaux, de pierre, et de ciment	12	00
	Sur tout pharmacien:	20	00
	Sur tout médecin résidant et pratiquant dans Saint-Henri	5	00
	Sur tout avocat ou notaire résidant et pratiquant dans Saint-Henri.	5	00
	Sur tout ingénieur civil, arpenteur, architecte, résidant et pratiquant	1000	a stitue
	dans Saint-Henri	5	00
	Sur tout professeur de musique	5	00
9	Sur toute société de construction ou branche d'icelle	20	00
ă	Sur tout briquetier ou exploiteur de briqueterie	25	00
i	Sur tout voiturier tenant en même temps boutique de forgeron et de	NUMBER OF	
ı	peintre	15	00
8	Sur tout laitier vendant et colportant du lait avec voiture	4	00
	Sur tout propriétaire de plus de quatre vaches vendant du lait	4	00
	Sur tout ferblantier, plombier, couvreur, gas fitter, tenant boutique.	10	00
	Sur chaque entrepreneur-menuisier ou charpentier exerçant son	3.	
	métier dans la cité de Saint-Henri	10	00
	Sur chaque plâtrier-entrepreneur	10	00
	Sur chaque clos de bois ou charbon	25	00
	Sur tout charron, forgeron, voiturier, ferblantier, tailleur, maçon		11 Sec.
	horloger, et orfèvre, couvreur, sellier, peintre, cordonnier etc,		7
	tenant boutique	5	00
	Sur tout propriétaire ou possesseur de bazar de chevaux chaque	4. 1	38
	bazar	300	00
ij	Sur tout loueur de chaque voiture	3	00
ı	Sur tout manufacturier de plâtre, de ciment et de béton	20	00
H	Sur tout couvreur en ciment et gravois	10	- 00 .
9	Sur tout charretier de voitures légères (carrosses) se tenant sur les	Sec. 1115	
ř	places de charretier de Saint-Henri, ou prenant des passagers	Acres 6	
9	dans les limites de Saint-Henri	-15	00
9	Sur tout propriétaire de voitures d'agrément	I	00
۱	Sur tout propriétaire de chaque cheval gardé dans les limites de St.		
ĕ	Henri	1	00
ì	Sur tout camionneur demeurant en dehors de la dite cité de St.		
ı	Henri et exerçant son métier dans les limites de la cité de St-Henri,	Name of the last of	-
	numéro compris	2	25
	Sur tout camionneur pour un numéro	AND LAND	25
1	Sur tout propriétaire ou loueur de bicycles, tricycle et autre voiture	Con and and	
	de ce genre dans la cité, pour chacun de ces véhicules	1	00
1	Sur chaque poteau télégraphique, téléphonique et électrique, paya-	als -	
I	ble par le propriétaire		30
1	SECTION IV.		the work

SECTION IV.

Les aubergistes, restaurateurs, ou hoteliers, séront tenus de payer à la cité de St. Henri, en outre du dit droit ou taxe annuel d'après l'échelle cidessus, une somme de cinquante dollars pour l'octroi par le conseil du certificat requis pour l'obtention d'une licence. Et en sus des même taxes ou droits annuels, la cité de St. Henri aura le droit d'imposer une taxe ou somme de vingt-cinq piastres pour consentir au transport d'une licence d'auberge, d'hôtel ou de restaurant, et une taxe ou somme de vingt-cinq piastres pour le transport d'une licence de magasin pour la vente de liqueurs en détail.

SECTION V.

Les manufacturiers autres que les propriétaires ou exploiteurs d'abattoires, fonderies, ou fondoirs, manufacture de suif ou de colle, savonnerie, raffinerie d'huile, ou autre établissement du même genre, employant plus de vingt-cinq personnes, sont par les présentes exemptes des taxes annuelles ci-dessus; pourvu que dans le mois durant lequel la taxe devient payable, ces manufacturiers produisent au bureau de la cité, leur déclaration solennelle, faite suivant les dépositions de l'acte de la preuve en Canada, 1893, qu'ils emploient plus de vingt-cinq personnes.

SECTION VI.

Tout courtier, banquier, commerçant en gros et en detail dont le genre de commerce n'est pas énuméré plus haut, paiera pour droit ou taxe annuel à la cité de St. Henri une somme de (\$60.00) soixante dollars.

SECTION VII

Quiconque exercera dans les limites de la cité de St. Henri aucun des commerces, fabriques ou occupations, industries, arts, métiers et professions mentionnés dans la première section de ce règlement, sans avoir au préalable payé à la cité la taxe annuelle par les présentes imposée sera passible d'une amende au maximum de vingt dollars ou d'un emprisonnement au maximum de trente jours, à la discrétion du tribunal. Cette section s'appliquera à tout propriétaires ou possesseurs de voitures, de chevaux, de bicycles, de tricycles, tenus au paiement des droits annuels sus-dits.

SECTION VIII.

Tout constable ou officier de police de la cité de St. Henri pourra confisquer, pour le bénéfice de la corporation, les effets, marchandises et articles de commerce des marchands ambulants ou colporteurs vendant, détaillant, colportant ou offrant en vente dans les rues, tels effets marchandises et articles de commerce, sans avoir au préalable payé les droits ou taxes annuels imposés par ce règlement.

SECTION IX.

Malgré la taxe d'affaire imposée par le présent règlement sur les propriétaires ou possesseurs de tables de billard, de pool, de pigeon-hole et de trou-madame, les dits jeux seront défendus le dimanche dans tout hôtel, auberge ou restaurant situé dans la cité de St. Henri, et tout hôtelier, aubergiste ou restaurateur de la cité de St. Henri, qui permettra dans son établissement le dimanche, le jeu de billard, de pool, de pigeon-hole ou de trou-madame, sera passible pour chaque dimanche d'une amende n'excedant pas vingt piastres ou d'un emprisonnement n'excedant pas trente jours.

SECTION X.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées à toutes fins futures que de droit, et spécialement les règlements Nos. 32, 36, 44, 52, 74, 81, 87, 93, 96 et 98.

SECTION XL

Le présent règlement deviendra en force le jour de sa publication.

[Vraie Copie]

[Signé] EUG. GUAY, Maire,
[" L N. SENECAL, Greffier.

Greffier & Trés.

Je soussigné certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie cepie du règlement Numéro cent six (106) de la cité de St. Henri tel que passé par le conseil de la dite cité à sa session du vingt-unième avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf (1899).

de la Corporation ce m Marie mil huit cent quatre-vingt-descript

GREFFIER & TRESORIER,

BY-LAW No. 106

PROVINCE OF QUEBEC | Te the Inhabitants of the City of St. Henry CITY OF ST. HENRY. and to all whom it may concern.

Public notice is hereby given that a session of the council of said town of St. Henry, held in St. Henry, at the ordinary of meetings of said council, Friday the twenty-first day of April on thousand eight hundred and ninety-six, in conformity with the Law. A By-Law under number rc6 was passed and adopted imposing a certain due or annual tax on every person proprietors or occupants of honses of public entertainment, hotels, taverns, coffee houses, restaurant, house of temperance, and on every merchant of spirituous liquors, peddlars, and ambulant merchants, companies, corporations, selling, retailling, exposing, peddling, or offering any kind of goods or articles of commerce, of many kind it may be, or making sell retail, peddle, such goods or articles of commerce it may be, and on every proprietor, possessor, agent director of occupants of these texts. every proprietor, possessor, agent, director of occupants of theatres, circus, billard. ten-pin alleys, pigeon-holes, or any other games or amusements of whatever kind it may be, wild show, manufacture of talow or glue, public or private slaughter house, foundery reudering house manufacture of soap, or refinery, or other establishment of the same kind, and on every brewer, auctioner, preprietor of horse bazaar, bakers, petty shop keepers, carters, coachmen, hires of horses, or vehicles, distillers, and on every fabricant dealer, manufacturer, and his agents, and on every proprietor or occupants of timber and lumber yard, and of wood and coal yard, in the city and on every changer and exchange broker, pond brokers, auctioneer, keeping auction hall and on every banker or agent of bank, puilding society or agent of building society, and on every insurance, agents of insurance, gas companies, and all companies legally constituted with the exception of railway companies, and on every dry goods dealer, grocer, tobacconist, fruit dealer, miliner keeqing store, boot and shoes merchant, furniture merchant, tinware merchant, tailors keepings shops, building society or each branch of it, bank, or each of it, jeweller, keeping store, hat and cap and fur merchant, merchant of gents fuenishings, hatter, tea and crockery merchant. And in a word all commence, manufacture, occupation, industry, art trade, profession, which is or may by exercise introduce, same as more fully shown on said by-low from which a duly certified copy is annexed to the present. It can be taken communication of said by-low at the office of the Council

from nine o'clock in the motning to four in the afternoon. Given at St. Henry under my hand and the seal of the corporation this

Offi e of the Council City Hall 3 and 5 Place St. Henry.

PROVINCE OF QUEBEC) CITE FO ST. HENRY.

Clerk & Treasurer.

At a session of the Counci. of the Ciuy of St. Heury held at St. Henry at At a session of the Counci. of the Ciuy of St. Heury held at St. Henry at the ordinary place of meetings of the said Council, Friday the twenty first day of April one tousand eight hundred and ninety-nine, in conformity with the law, and a resolutions of adjousment ofter said Council under date of the nineteen the instart, at which session were present his wirhip the Major Eug, Guay, and Alderman Jos. Villeneuve, Jos. Seneca., D. Gogne, W. Labreche, A. Taillefer, W. Robidoux, N. Leclair and Nap. Lavoie, forming a quorum under the presidency of Mr. Ulrslup the Major, was hassed and and adopted by-law number 106 of By-Laws of the City of St. Henry, as follow, to wit:—

SECTION I.

A due or annual tax is hereby imposed and shall be levied on every and all persons hereinafter mentioned, whether they reside or not in the city of St. Henry, as the case may be: on the proprietors or occupants of houses of public entertainment, hotel, taverns, coffee houses, restaurants, and houses of temperence, and of every dealer of spirituous liquors, pediar and itinerant traders, and on every person, company or corporation selling, retailing, exposing, hewking, offering for sale any kind of merchandise or commercial wares whatsoever within the limits of the said city or causing such merchandise or wares to be sold, retailed or hawked therein, and on all propriators, possessors, agents, managers or teepers of theatres, circuses, billard room, ten-pin alleys, or other places for game or amusement of any kind; on caravans, on every manufactory of tallow and glue, public slaughter house, foundries, soap manufactoriers, oil referry or other establishment of that kind and all brewers, suctioneers, grocers, bakers, butchers, hawkers, hucksters, carters, coachmen, livery stable keepers, distillers; sud on all merchants manufacturers and their agents; and on all money changers or exchange brokers and pawn brokers; and on all brokers and banks and on ail agents of bankers and bank, or of building societies, and on all insurance companies and their agents; and on all gas companies or their agents; and on all incorporated companies, with the exception of railway comdanies; on every printer, insurance sofficitor, vendor of lottery tickets; and in a word, on all business manufactures, callings, industries, arts, trades profession, which are and may be exercised or introduced into the city, and on all person who sell in the streets of this city; on all proprietors or possessors of vehicles and horses, either for pleasure or for work, within the limits of this city. SECTION IL

Such annual due or tax shall become due and shall be paid in advance in the course of May of each year and whoever shall come within the scope of she first section of this by law, within the limits of this city, after the expiring of the month of May, will have to pay for the current year until the first of May following, as if he had commenced in the previous May.

SECTION III.

Whoever is bound to pay such annual due or taxe, in virtue of the first section of the said by-law shall pay to the corporation of the citp for such annual due or tax, according to the following scale: viz:—

	100 2 200	
on every slaughter house, or public abattoir, foundry, or rendering	ALTOS. P	JEC 11
house, manufactory of tallow, or glue, soap, oil refinery	300	100
on every wild show circus, or establishment of that kind	300	.00
Ill tavera keeper, hotel keeper, or restaurant keeper each		
Il proprietor of a first table of billiard, ten-pin alley or other amu-	-nom-	
sements of whatever kind it may be	75	00
or each other table, alley, or additional game	30	00
otte chone keepert	776	.00
etty shops keepers.	50	90
A photographs.	8	00
il artist painter.	10"	00
Il butchers, dealer of fresh meat wholesale and retall	20	00_
M hakers keeping shops, peding or selling his bread which vehicle	- referen	12
killing in his private shorter	50	00
killing in his private abattoir	-	00
M bank or branch of bank	300	00
I miliner keeping shop	0.000	00
Il barber keeping shop	5	00
very dealer in second hand goods	50	:00
very grain and flour or grain and hay merchant	15	00
very wood and coal merchant	25	00
ery dry goods merchant.	25	00
very grocer	15	00
every tobacconist and fruit dealer		00
every milliner keeping shop and store	8	00
Every shoe merchant	115	00
Every tinware merchant	10	00
Every furniture merchant	2510	00
Every tailor keeping store	15	00
Every jeweller keeping store	15	00
Every hat, cap or fua dealer merchant	25	00
Every Gent's furnishing merchant	15	00
Every crockery and tea merchant	25	00
Every proprietor of brewery	100	00
Every proprietor of brewery Every proprietor of laundry or agencies of laundry	25	00
Every ice merchant or peblar	60	00
Every dealer or pedlar with baskets or parcels	25	00
Every dealer or pediar selling fresh meat with vehicle (wholesale)	30	00
Every dealer or pediar of fruit, fish or vegetables hawking or adver-		
	100	00
Every dealer or nediar in fresh meat or other sching his books at	1 324	17 3
description the state of the chest till it totally	300	00
Every printer, or stationer binder	25	00
Free bardware merchant	25	00
Every dealer or pedlar selling grocery with vehicle	25	00
Every dealer or pedlar selling dry goods with vehicle.	100	00
Every dealer or pedlar selling spirituous liquors Beer, Porter, &c.,	1 15 15 1	1
with vehicle	50	00
Every dealer or pedlar selling sweet liquors, soda ginger ale	15	00
Programming and musician	25	00
Every person exhibing monkeys, or other animals in the streets or	100	1
mubble squares	25	00
Every dealer or pedlar selling self raising flour in package, biscuits,	1	100
Every ocaler of peutar senting sen taising nour in patrage, discutts,	1 15	00
candles, tobacco and cigars, etc	A TOTAL STREET, STREET, STREET,	
candles, tobacco and cigars, etc	25	00
candles, tobacco and cigars, etc. Every dealer or pedlar selling biscuits, pies, with vehicle. Ellery dealer or pedlar of all other kind of goods with vehicles. Every oil pedlar with vehicle.	25 100	00

	,,		00
	Every scavenger	19	00
	Every pawn broker	100	00
	Every auctioneer for his profession	5	00
	Every auctioneer keeping auction hall	50	00
	On each inrurance agent and sollicitor of insurance	20	00
	On each vendor of lottery tickets	5	00
٢	On each proprietor or possessor of establishment for oil storage	100	00
	On each rags buyer with land cart or other vehicle On each dealer in spirituous lipuors selling by of no less than	5	00
	imperial p:nt	25	00
Š	Every lime stone and cement dealer	12	00
	Every drug store keeper	20	00
	Every lawer or notary residing and practising in St. Henry	5	00
	Every physician keeping office in St. Henry	5	00
	Every civil enginer	5	00
	Every ardhitect residing and practising in St. Henry	5	00
	Every professor of music	5	00
ij	Every building society or branch	20	00
	Every brick maker or brick place	25	00
	On every carriage maker keeping at the same time iron and paint	25	00
	shop	15	00
9	On every milk man selling or pedling milk with vehicle	4	00
5	Every proprietor of more than four cows and selling milk	4	00
	On every tinsmith, plumber, roofer, gas fitter keeping shop On each contractor and carpenter exercising his trade in the city of	10	00
	St. Henry	IO	00
	On each contractor plaster	10	00
1	On each wood and coal yard	25	00
	On every wheelwright, blacksmith, carriage maker; sadler, tinsmith, tailor, stone mason, clock maker, jeweller, roofer, painter, saddler		
	shoe-maker, etc., keeping shop	5	00
	On every proprietor or possessor of horse bazaar, each bazaar	300	00
	On every livery stable, for each vehicle	3	00
	On every manufacturer of plaster, cement, beton	20	00
	On every carter of light vehicles (carriages) standing on the cab	10	00
	stand of the city of St. Henry or taking passengers in the limits	5	00
	On every proprietor of pleasant vehicle	1	00
	On every proprietor of each horse kept in the limits of St. Henry	1	00
-	On every drayman dweelling outside the limits of St. Henry and making his trade within the limits of said city No. included	2	25
ľ	On every drayman for a number	33.	25
1	On every proprietor or loaner of bycicles, trycicles or any other		00
W. X. P.	vehicle of that kind in the city, for each of those vehicles On each telegraph, telephone and electr,c post, payable by the		
í	proprieton	2 70	30
		2 10	

SECTION IV.

pay to the city of St. Henry beside the aforesaid annual due or tax, the sum of fifty dollars for the granting by the council of the certificate required for the obtention of a licence; and moreover the same taxes or annual does, the city of St. Henry shall hall the right to impose a tax or amount; of twenty-five dollars (\$25.00) for the consent to a transfer of of licence of tavern, hotel and restaurant, and a tax or amount of twentyfive dollars for the transfer of licence of stores for the retail sales of spirituous liquors.

SECTION V.

The manufacturers other than the owners or exploiters of public slaughter houses or public abattoirs, oundry, rendering house, manufactory of tallow or glue, soap manufactory, oil retinery, or other establishment of the same king employing more than twenty-five hands are by there presents exempted from the yearly tax aforesaid provided that in the month during which taxe become due or payable such manufacturers file at the office of the city a sobeum declaration made according to the despositions of the list of the Endemie at of Canada 1893, importing that entley more that twenty-five persons or hand. that twenty-five persons or hand. P. WITTER -

SECTION VI.

Every broker, dealer, trademan in wholesale and retail, whose line of Susiness is not enumeratek above shall pay to the said city of St. Henry an annual due or tax to the amount of sixty dollars (\$60.00).

SECTION VII.

Whoever exercises within the limits of the city of St. Henri any kind of trade, business, callings, industries, arts and professions sethforth in the first section above without having before hand paid to the said city, the annual due or business tax sethforth by these presents will be liable after an eight days warning by the City Clerk, to a fine not exceeding twenty dollars and, in default of payment to an emprisonment not exceeding thirty days at the tribunal discretion.

This section shall apply to every proprietor of vehicles and horses, bycicles, trycicles, bound to pay an annual due or tax as aforesaid.

SECTION VIII.

Every constable or police officer of the cite of St. Henry may apprehend at view all ambulant merchants and pediars found contravening the present by law, selling, retailing, pedling and offering around the streets of St. Henry all goods and articles of commerce and every rags buyers exercising his trade in St. Henry without having paid the annual due or tax imposed by the by-laws of the City of St. Henry and moreover will have the right to confiscale to the benefit of the City of St. Henry, all the goods and articles of commerce so offered in sale in contravention to the present by-law.

SECTION IX.

Besides the business tax imposed by the present by-law on proprietors or possessors of billard or pool tables, pigeon-hole, bagatelles, all these games shall be prohibited on Sunday in all saloons or restaurants situated within the limits of the city of St. Henry and all hotel keeper, innkeeper or restaurant keeper, of the city of St. Henry, who will allow in his establishment on Sunday the game of billard, pool, pigeon-hole, etc., will be liable for each Sunday for a fine not exceeding twenty dollars and by default of resument of an imprisonment not exceeding thirty days. default of payment of an imprisonment not exceeding thirty days.

All provisions contrary to the present bp-law, are sbrogated to all legal end and purposes and specially the by-laws Nos. 32, 36, 44, 52, 74, 81, 87, 93, 96 and 98.

SECTION XI.

The present by-law shall become into force the day of publication.

[Signed] EUG. GUAY, Mayor, ["] L. N. SENECAL, Clerk. [True Copy] Showered

I, the undersigned certify that the above extract is a true coyp of by-law No. 106 of the city of St. Henry same as passed by the council of said city at its session of the twenty-first of April one thousand eight hundred and ninety-nine.

Given at St. Henry under my hand and the seal of the corporation this will for the one thousand eight hundred and ninety.

OFFICE OF THE COUNCIL 3 & 5 Place St. Henry.

(Signed) L. N. SENECAL,

[True Copy]

Clerk & Treasurer.

CLERK & TREASURER.



Province de Quebec Cité de Saint penri

Je soussigné Adomphe Senecal, constable spécial de la Cité de Saint Henri et résidant en la dite Cité de Saint Henri certifie par les présentes et fais repport sous mon serment d'office que le Sufieme jour de Prais Mil huit cent quatre vingt dix neuf j'ai affiché trois vraies copies dément certifiées du Règlement No. 106 re La Les d'affoire et l'avis public du dit Règlement ci-annexé

comme suit:-

Une vrais copie dûment certifiée dans les langues française et anglaise à la porte de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romains de Saint Henri, sise et située en la dite Cité de Saint-Henri coin des rues St. Pierre et St. Jacques, une copie dument certifie dans les langues française et anglaise à la porte dex l'Hotel-de-Ville de la Cité de Saint Henri à l'intersection des rues Notre-Dame et St. Jacques, appelé Place gaint Henri, et une autre copie dument certifié dans less langues française et anglaise à la porte de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine de Ste. Elisabeth sise et située dans la Paroisse de Ste. Elisaboth dans la dite Cité de Saint Wenri, étant les lieux ordinaires des affiches, et je certifie de plus avoir lu les dits Reglement et avis public dans les langues française et anglaise à haute et intelligible voix le Dimanche le Septime jour Mai Wil huit cent quatre vingt dix neuf à l'issue du service divin du matin étant le Dimanche que j'ai lu les dits Reglement et avis public qui suivait et le premier dimanche après que les dits Règlement et avis public ont été rendus pu-

En foi de quoi j'ai fait et donné le présent rapport ce Mentienne jour de Mai 1899.

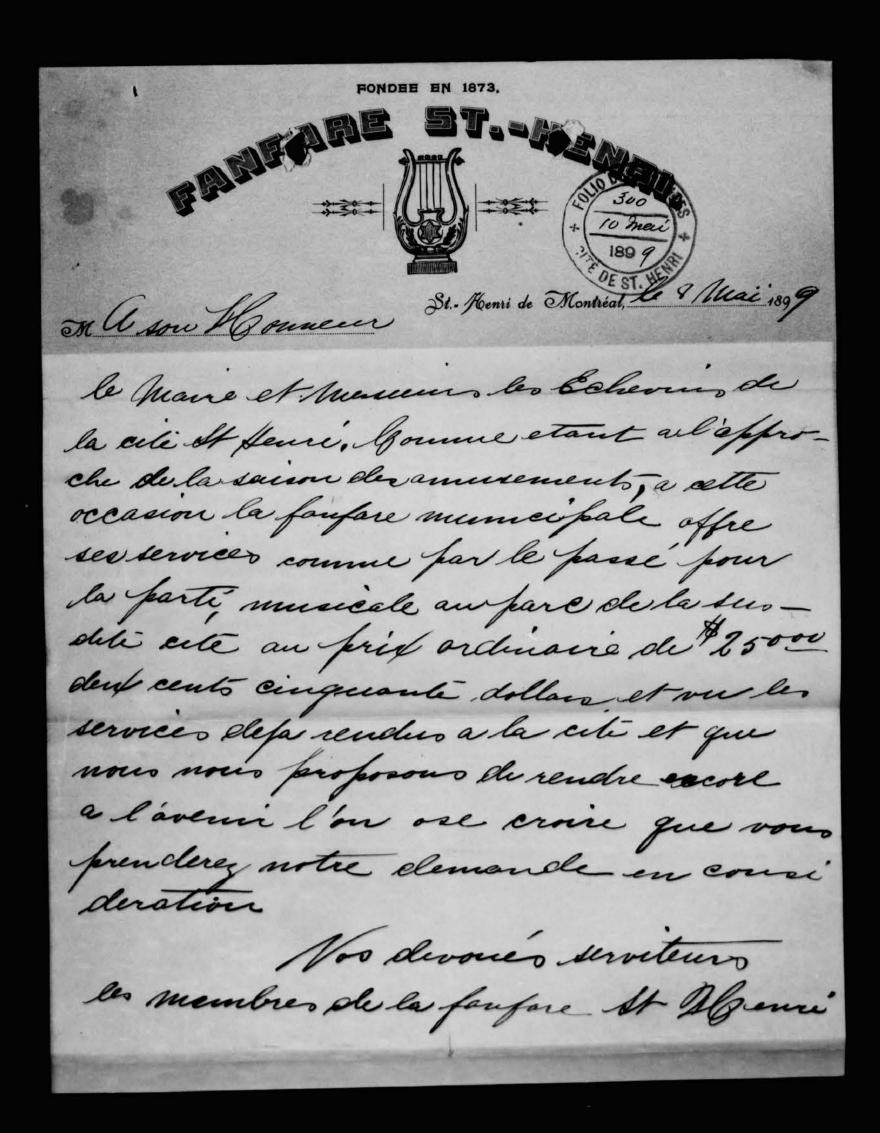
Constable special

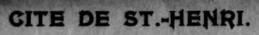
CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8034

Reglement No 106 Fasces o'affaires_ 6/s/qq







Archive No 8035

Fanfare St. Henri re contrat du parc. 85/99



Copie reune for Me le Moure MARCHANDS 1224.
BELL 8157. Bureau du Maire Wotel de Ville, St-Stenri, him (In of Brendenne Jangue Lague Confuer Montre of Montre of the Smail of mail Chen Monsinger Termethy moi datheres votre attention sur le fait que nos detentures portant interest du per mai definier ne sout paspiels enegne å ikre signe Savescetty Lomene vous f empreut a ete contract que pour converter noting dethe les interes sur noty de the Hande et sur les tous qu

CITE DE ST.-HENRI.

Lettre de ma le Maine a la Banque facques bartier re debentures.







Montreal,

May 9. 1899

E. Guay, Esq ,

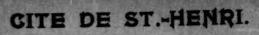
St Henry,

Dear Sir:-

Since talking with you the other day I have gone into
the figures and find out that in the event of our starting a
leather factory in St Henry we would pay out as a minimum, \$40,000
per annum in wages. We would expend on factories, boiler, engine,
plant, etc, \$50,000. If it should appear to you that your Corporation
would consider favorably granting a bonus as a consideration for our
establishing our works in St Henry, on the conditions above pointed
out, I would be very glad if you would lay application for one
on behalf of my firm (H.J. Fisk & Co) before your Council in the
proper way, and let me know what inducements they will be prepared to
offer.

Thanking you very much for your kindness in pointing out to me the advantages of removing our business to your Municipality,

Yours truly,



Archive No 8037
A. J. Fish + 60
Ne avantages
9/0/99



Primeau & Coderre

Tiliphone Bell, Main 2784.

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR : 1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Eugene Primeau, LL.B. Louis Coderre, LL.B.

Mantréal, Nai 189 9

Na 97, rue St Jacques Edifice de la Banque du Peuple

> A son Honneur le Maire & à Messieurs les Echevins de la cité de Saint-Henri.

Messieurs,

propriation de la proprieté Desève. Vous avez autorisé le notaire à passer le contrat. Mais dans ce cas-ci,ce n'est pas un contrat qu'il faut; c'est une sentence arbitrale. Vous devrez donc à l'assemblée de mercredi passer une sésolution autorisant l'avecat de la cité à donner à la succession A. Desève père un avis d'expropriation suivant la loi, à offrir à titre d'indemnité la somme de \$2000.00, dont tant pour les domnages et tant pour le terrain lequel terrain la cité ne prendra possession qu'au jour qu'il sera devenu libre par suite de la démolition des bâtisses aujourd'hui dessus construites, soit qu'il s'angisse de construire à nouveau, soit qu'il s'agisse simplement de répairation à la maison actuelle; ou au jour que le dit terrain, dont la superficie est indiquée sur le plan qui sera annexé au dit avis d'ex-

propriation, sera devenu libre par toute cause que ce soit. Par la mê-

cas

DE ST.

Primeau	& Coderre
	rocureurs, etc.

Tillphone Bell, Main 2784.

BUREAU DU SOIR : 1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Eugene Drimeau, LL.B. Louis Coderre, LL. B.

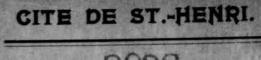
Na 97, rue St. Jacques Edifice de la Banque du Peuple Montréal,... 189.....

cas on votre offre ne serait pas acceptée.

Il faudrait aussi autorise monsieur Vanier à préparer le plan nécessaire

Votre bien dévoué.

Louis CoSerre.



Louis Co derre
re eschropriation de
la propriété A. Deseres.
9/5/99

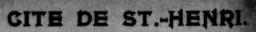


montel 16 Sacrament Street I the clean Halderman The undersegra 189 9 proprietor de excelfully aski of part gum Confinition - Turseparche als of June - Jay ne for Vis 2213 & ner In Not 2212 - atithe to make de any part of the It as is one in the lety bever returned. The let of merefration entitle monto separate At In end Not - Sollulusiped also ack the furnished with the denemin of each det 1. 2213 is value a an per all the part of it can be included i aft the 2212 The lendamped has only oursed one there of of 2212 - Ince 1891-6 pe legal svenment et Jour Service

Montrel 16 Sacrament If the cleager & alderman The bits of Hence The undersyna 189 g proprietor de excelfully aski the goon Confinition - Turseparche als of Jane - Jay ne for Vit 2213 & nes In Lot 2212 - wither to unelu de any part of the Lot as is one in the lets bereinsturned. The let of merefration entitle monto separa lift for end Not - Sollenbusiped also ack the furnished with the denemin of each det 30 2213 is value a an per left the part of it can be included in aft for 2212 The lendamped has only oursed one there of of 2212 - Juce 1891- 5 he legal sveument at your service

She Set 2212 as for bed bed weed of 1891 - bany him the present bedde of 18 feet out and according to flow much by humble of the whole as to the world to the wor

fef wately - and Instoo mud houble please lift made out to from the dessension, each badachel a foot of Loh of La 12213 a reported & the 16 Sacrament Sho 26 april 1898 . Usse & Sors -The afets Seturne de for correction Il Lavis Bery dutud enel Loller the excelled



J. H. Joseph Se plaint-



Montreal, IO Mai 1899,

A la Cité de St. Henri, corps politique et incorporé ayant son principal bureau d'affaires en la Cité de St. Henri, dans le district de Montreal-

De la part de Dame Marie Senecal, de la Cité et du district de Montreal, épouse de Louis Parent, charretier, du même lieu.et ce dernier tant personnellement que pour autoriser sa dite épouse aux fins des présentes, demeurant tous deux au No. 88 de la rue Turgeon, en la Cité de St. Henri, nous vous donnons avis que le vingt-huit Avril (1899), entre quatre et cinq heures de l'après-midi alors que la dite Dame Marie Senecal passait sur le trottoir de la rue Ste. Emélie, en face des numéros civiques 57-59 et 6I de la dite rue, elle a été la victime d'un accident, par le fait, la faute et la négligence de la dite Cité de St. Henri et des personnes pour lesquelles elle est en loi responsable, vu que le trottoir était en mauvais ordre et que par suite la dite Dame Marie Senecal a fait une chute et s'est infligé des blessures graves à la figure et à l'oeil gauche; elle est tombée sans connaissance et qu'elle est depuis sous les soins d'un médecin, savoir: le docteur S. Lachapelle, et elle resgent des douleurs très vives dans l'estomac; que depuis la date du vingt-huit Avril dernier, il lui a été complètement impossible de travailler; elle ne pourra pas travailler à l'avenir sinon toujours, du moins pour très longtemps, et que son état actuel inspire même des craintes; que la dite Dame réclamante, de même que son époux, évaluent à mille piastres les dommages soufferts jusqu'à aujourd'hui et ceux qu'il leur est possible de prévoir pour le présent, en y comprenant perte de temps, frais du médecin, trouble extra, douleurs que la dite name Marie Senee cal ressent;

Et les dits réclamants déclament par les présentes

DES Meu ils entendent tenir la dite Cité de Saint Henri responsable

300 des dits dommages et demandent le paiement de la dite somme à

10 mai la dite Cité de Saint Henri, et ce sans délai; autrement, les dits

1899

réclamants se pourvoiront en justice

DE ST

(Signé) Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain

Avocats et procureurs de la dite Dame Marie Senecal et de son époux

Certifié vraie copie

Greffier et présorier

Dame Marie Senecal & vir

Vs

La Cité de St. Henri

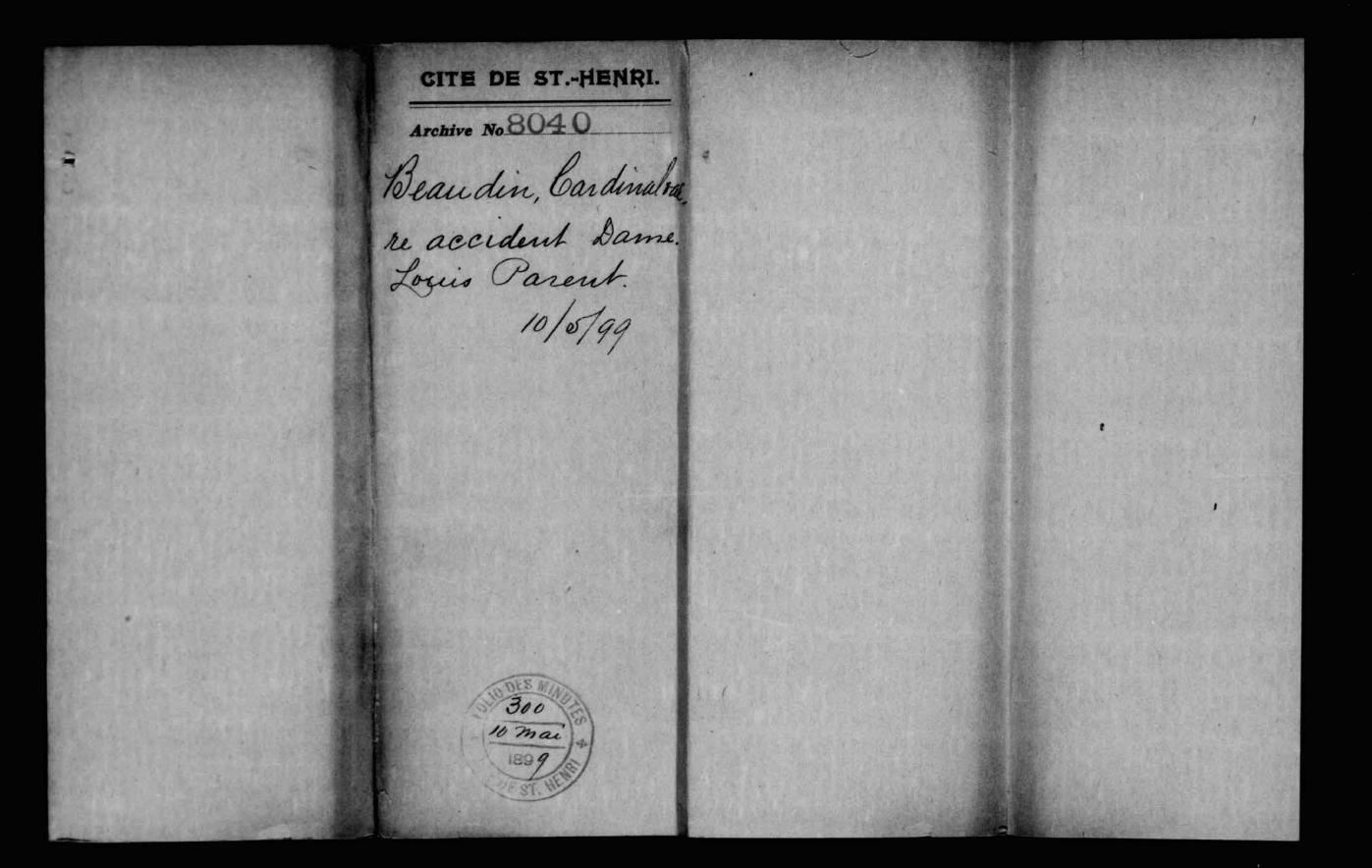
Défenderesse

Avis de poursuite

Réclamation de \$1000.00

nnnnnnnnnnnnnnnnnnnnnnnnnnnnnnnnnn

original transmi a lie d'assurance Ce 12 mai 1899



Primeau & Coderre

Tiliphone Bell, Main 2784.

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR : 1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Eugene Primeau, LL.B.

Montréal, 10 Mgi 189.9

Na 97, rue St Jacques Edifice de la Banque du Peuple

> A son Honneur le Maire & à Messieurs les échevins de la cité de Sain t Henri.

Messieurs,

Il y a quelque temps, conformement aux instructions du conseil, j'ai poursuivi plusieurs médecins de Saint-Henri, qui avaient jusque-là négligé de payer leur taxe desffaires.

Depuis, une délégation de quelques-uns de ces messieurs à rencontré le conseil au sujet de cette taxe.

Il en est résulté pour moi une demande, faite par son Honneur le Maire et quelques membres du conseil, de suspendre les procédures dans ces causes jusqu'à jeudi matin, demain, pour permettre au
conseil de prendre une décision au sujet de cet taxe à l'Assemblée de
ce soir. J'attire votre attention sur ce point afin que cette décision soit prise ce soir. Vous me rendriez un fameux service en ce faisant.

1899 MEST. NE.

Votre bien dévoué.

Low Covere.

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8041

Louis boderne retaxe des Médecins 10/5/99

